UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 3 juillet 1941, à 15 heures

PAR

Marie-Thérèse DORANGE
Lauréate de la Faculté de Droit de Rennes

Président : Mme LAGARDE, *Professeur.*
Suffragants { M. LENOAN, *Professeur.*
M. HOUIN, *Chargé de Cours.*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

1941

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 3 juillet 1941, à 15 heures

PAR

Marie-Thérèse DORANGE

Lauréate de la Faculté de Droit de Rennes

Président : M^me^ LAGARDE, *Professeur.*

Suffragants { M. LENOAN, *Professeur.*
M. HOUIN, *Chargé de Cours.*

PARIS

JOUVE & C^ie^, ÉDITEURS

15, RUE RACINE, 15

1941

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les Thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Introduction.

Généralités.

§ 1. — Sens courant de la notion de prise d'effet.

1. — L'étude du contrat d'assurances soulève une question très fréquemment discutée dans le domaine des assurances : c'est celle de la prise d'effet du contrat. Il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour constater que, dans un grand nombre de procès, la discussion porte sur cette notion. Mais, comme il arrive souvent, ce sont les termes les plus usuels qui sont les plus imprécis : on les emploie couramment, parfois à tort, sans en connaître exactement les caractères et le contenu. Il nous semble que c'est le cas de la notion de prise d'effet et qu'il n'est peut-être pas inutile d'essayer d'apporter en cette matière quelques précisions.

2. — *Par prise d'effet du contrat d'assurance, on entend le moment à partir duquel le risque est pris en charge, le moment à compter duquel existe l'obligation de garantie, obligation essentielle de l'assureur.* A partir de ce moment, si le risque objet du contrat passé entre l'assureur et l'assuré vient à se réaliser, l'assureur prend les lieu et place de l'assuré auquel il est substitué ; c'est lui qui

supportera, dans la mesure où le contrat le prévoit, les conséquences du fait dommageable, qui paiera à l'assuré la somme due (assurance individuelle, assurance sur la vie, assurance vol, assurance tous risques accidents, assurances grêle, mortalité du bétail, incendie...) ou versera au tiers l'indemnité mise à la charge de l'assuré (assurance resp. civile, assurance accidents du travail...)

Lorsqu'on parle de prise d'effet, on vise seulement l'obligation de l'assureur et non celle de l'assuré (paiement de la prime), cette dernière obligation, dans la pratique actuelle des assurances, naissant immédiatement. La prime, en effet, à la différence du loyer, est payable d'avance, en raison surtout de ce que le contrat est rédigé par l'assureur ; c'est un contrat d'adhésion et l'assuré en souscrivant une police, se contente de se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'assureur. Or, celui-ci, pour diverses raisons sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, par la suite, exige généralement le paiement d'avance de la prime.

§ II. — Prise d'effet et formation du contrat. Règles du droit commun et du droit des assurances.

3. — L'examen de cette notion soulève un intérêt de terminologie dont les conséquences pratiques ne sont pas négligeables. Il faut éviter de la confondre avec une notion voisine qui, à première vue, peut paraître analogue, mais qu'une étude approfondie montre très différente : c'est la notion de formation (ou existence, ou perfection) du contrat qui présente des caractères et entraîne des conséquences autres que ceux de la prise d'effet. Elle n'en est pas moins souvent confondue, en

pratique, avec cette dernière ou du moins l'a été longtemps par de nombreuses décisions de justice (Toulouse, 26 mars 1906. *Rec. pér. Assur.*, 1906, 561. *Journ. Assur.*, 1907, 282. *Gaz. Pal.*, 1906.2.182 ; compar. dans le même sens : Nancy, 26 mars 1873. *Journ. Assur.*, 1873, 477 ; Paris, 20 nov. 1878, *ibid.*, 1879, 85 ; Grenoble, 3 mars 1881. S. 1882.2.68 ; Paris, 19 avril 1882. S.1883.2.138. D.1882.2.226 ; Amiens, 24 mai 1885. S.1885.2.170 ; Trib. Com. Seine, 31 octobre 1879. *Journ. Assur.*, 1880, 26. Voir encore Grenoble, 8 avril 1910, D. 1911.2.205 ; Aix, 8 décembre 1924. *Rec. pér. Assur.*, 1924, 22 ; Trib. Com. Seine, 25 juin 1930. *Rec. pér. Assur.*, 1931, 225. V. aussi la confusion faite par Dupuich. *Assur. sur la vie*, nº 360).

La dernière jurisprudence, au contraire, distingue nettement entre la formation du contrat qui est parfaite dès l'échangé des consentements constaté par l'apposition des signatures sur la police, et qui entraîne à la charge de l'assuré l'obligation immédiate au paiement de la prime, et la prise d'effet de la garantie donnée par l'assureur qui elle, peut être affectée d'une modalité et reportée, par exemple, au lendemain à midi du jour du paiement effectif de la prime de première année (V. Trib. civ. Arras, 7 juin 1939 : *Gaz. Trib.*, 31 janvier 1940 ; *Gaz. Pal.*, 1940. Table, Vº *Assurances en général*, nºs 3 et suiv. ; Trib. com. Seine, 17 nov. 1938. *Gaz. Pal.*, 1939. 1.117 ; Paris, 21 octobre 1937 *Gaz. Pal.*, 1937.2.885. D. H. 1937.573 ; Rennes, 9 février 1937 *Gaz. Pal.*, 1937.2.126, sous note. S. 1937.2.139. *Rev. Gén. Ass. terr.*, 1937, 708 ; Trib. com. Seine, 18 avril 1932. *Rec. pér. Assur.*, 1932.212. Rapprocher Paris, 13 mars 1937. *Rev. gén. Ass. terr.* 1937.471. *Journ. Assur.*, 1937.360 ;

Trib. com. Nice, 11 mai 1933. *Journ. Assur.*, 1936, p. 325), au lendemain à midi du jour de la formation du contrat (Req. 4 déc. 1934. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1935.27), au lendemain à midi du jour de la signature de la police par les parties, etc... (Douai 28 janvier 1931. *Rec. pér. Assur.*, 1931, p. 20. *Rev. gén. Assur. terr.*, 1931, p. 302). On ne méconnaît pas le caractère consensuel du contrat en distinguant soigneusement le moment où il devient parfait, de celui où il entre en application. La modalité dont sa prise d'effet est affectée ne l'empêche pas d'être un contrat définitif et ne lui donne nullement le caractère d'un simple projet.

4. — Dans le droit commun des contrats et tout spécialement des contrats synallagmatiques dont le contrat d'assurance est l'un des types, les obligations des parties prennent normalement naissance dès que le contrat est conclu ; normalement, dès que l'accord des volontés est réalisé, chaque partie est tenue d'accomplir ce à quoi elle s'est engagée. S'agissant des contrats synallagmatiques, il faut en outre préciser que l'exécution de l'obligation mise à la charge de chaque partie doit être réciproque et simultanée. Chaque contractant ne consentant à s'obliger que pour obtenir la prestation sur laquelle il compte, verrait son attente trompée s'il était obligé de livrer ce qu'il a promis, sans recevoir en même temps ce qui lui a été promis en échange (1). Ainsi, dans la vente, si le vendeur n'a pas concédé un terme pour le paiement du prix à l'acheteur, ce dernier

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I, t. I, sec. 3, n° 2 ; Pothier, *Vente*, n° 324 ; Colin et Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil français*, 1932, t. II, n° 90, p. 80.

est tenu de verser le prix au moment où le vendeur lui fera livraison de la chose vendue. Et si l'acheteur prétendait exiger du vendeur la livraison de la chose, sans offrir de lui verser en même temps le prix, le vendeur pourrait opposer à sa demande l'exception *non adimpleti contractus*.

Il peut se faire cependant qu'un contrat soit parfait sans entrer immédiatement en application. Les parties sont engagées définitivement ; aucune d'elles ne peut se délier de ses obligations. Ce n'est pas dire que l'exécution de ces obligations doive nécessairement avoir lieu dès la formation du contrat ; elle peut être reportée à une date ultérieure fixée de façon plus ou moins précise. Le contrat existe donc, mais il n'est pas encore entré en jeu ; il ne commencera à produire effet que dans un certain temps. Le moment d'exécution se distingue ainsi du moment de formation. Voici, par exemple, un bailleur et un locataire qui, par avance, concluent un contrat de louage pour une période à venir ; dès maintenant, ils sont liés irrévocablement ; dès maintenant le contrat est parfait, mais son effet est retardé ; un terme est prévu pour son application ; l'exécution des obligations des parties est reportée à une date plus ou moins éloignée. On doit cependant reconnaître, qu'en droit commun, cette situation est exceptionnelle et que, normalement, formation et exécution du contrat coïncident.

5. — En matière d'assurance, les mêmes règles sont applicables. D'une part, comme tout contrat, le contrat d'assurance produit en principe un effet immédiat ; le moment de sa conclusion se confond avec celui

de sa prise d'effet et dès que l'échange des consentements est parfait et obligatoire, il entre en application (1). D'autre part, comme dans tout contrat synallagmatique, il y a corrélation étroite entre les obligations principales des deux parties, entre le risque et la prime, chaque partie étant tenue d'exécuter en même temps son obligation envers l'autre. L'assurance commence aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré ; immédiatement le contrat entre en application à l'égard des deux parties qui sont ainsi tenues de façon simultanée : l'assureur est tenu de garantir l'assuré dans les conditions prévues et l'assuré est débiteur de la prime qui, selon l'usage, est payable d'avance (2). Si l'on veut préciser davantage, il faut dire que l'exécution des obligations principales des deux parties a lieu immédiatement et corrélativement.

La doctrine allemande (3) emploie à cet égard l'expression générale de début (ou commencement) de

(1) Il est évident, bien que la proposition de l'assuré fasse partie intégrante du contrat, que celui-ci n'entre pas en vigueur à la date de la signature de la proposition, mais à la date de l'échange des consentements (cf. Req. 29 oct. 1903. S. 1904.1.85 ; *Journ. Assur.*, 1904, 211). La proposition n'est en effet qu'un acte préliminaire, préparatoire, de l'assurance, une simple pollicitation qui n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, alors même que les parties seraient d'accord sur les conditions essentielles du contrat.

(2) Ce n'est pas dire que l'assureur ne doit la garantie qu'à partir du jour où l'assuré verse effectivement le montant de la première prime ; il est simplement créancier de l'assuré depuis le jour de la prise d'effet et, à supposer que cette prime ne soit pas payée par avance, il n'en sera pas moins tenu des sinistres survenant après la prise d'effet même avant le paiement de la prime. Toutefois, en ce cas, il pourra, par le jeu de la compensation légale, retenir sur l'indemnité dont il serait débiteur, la somme qui lui est due ; si au contraire, aucun sinistre ne se réalise, l'assureur reste simplement créancier de l'assuré pour la prime fixée et il lui appartient d'en exiger le paiement.

(3) Brück, *Das privatversicherungsrecht*, 1930, p. 220 et 230.

l'assurance, en ajoutant, suivant les cas, un qualificatif approprié : elle distingue ainsi le début « formel » (moment de la conclusion du contrat), le début « technique » (moment à partir duquel la prime est due) et le début « matériel » (moment à partir duquel l'assureur prend les risques en charge). Si l'on veut faire usage de ces expressions l'on dira que, en principe, le début formel, le début technique et le début matériel de l'assurance coïncident. Ce qui revient à dire que, en principe, le contrat produit effet dès qu'il est parfait, qu'il y a concomitance entre la formation et l'exécution et, surtout, que l'assurance commence aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré, chaque partie étant immédiatement tenue d'exécuter son obligation envers l'autre.

Le moment de la formation du contrat fixe alors le point de départ des obligations des parties, spécialement de la prise en charge des risques par l'assureur. De ce fait, il revêt une importance particulière. Ce moment est en général le jour de la conclusion du contrat. La désignation du jour de la conclusion peut cependant être insuffisante et une question d'heure peut se poser si l'on suppose qu'un sinistre survient le jour même da la formation du contrat. Sur ce point, certaines législations prennent la précaution de préciser le début exact de l'assurance. Ainsi, la loi suédoise du 8 avril 1927, après avoir posé le principe que, faute de convention contraire, la garantie de l'assureur et la prime sont dues dès l'échange des consentements, décide que le contrat produit effet à midi le jour de la conclusion (1). Une règle identique est admise au Danemark et en Norvège pays qui, en 1930, ont promulgué une loi sur

(1) Article 11. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, p. 932.

le contrat d'assurance terrestre, élaborée en commun avec la Suède et la Finlande (1). En Allemagne, faute de texte sur ce point, la doctrine préconise une solution identique (2). C'est là une règle satisfaisante. Il est évident, puisque le contrat a été conclu au cours de la journée, que ses effets ne peuvent remonter au début de ce jour et, faute de connaître le moment exact de formation, il est raisonnable de présumer, sous réserve de la constatation d'un autre moment, que le contrat a été conclu à midi.

La loi française ne prévoit rien d'analogue et, à défaut de règle légale, c'est la convention qui tient lieu de loi aux parties. La pratique et l'usage apportent en matière d'assurance une exception presque générale au droit commun des contrats qui veut que la prise d'effet du contrat coïncide avec sa conclusion : le plus souvent, sinon même toujours, les parties prennent la précaution de fixer le moment de la prise d'effet du contrat qui, ainsi, se distingue nettement du moment où il devient parfait par l'échange des consentements ; le début formel se différencie alors du début technique et du début matériel. En outre, si, à l'heure actuelle, l'obligation de l'assuré naît immédiatement, la prime étant payable d'avance, comme nous avons eu l'occasion de le signaler en seconde page, celle de l'assureur est presque toujours reportée à une autre époque ; d'où absence de corrélation entre la prime et le risque, entre le début technique et le début matériel.

6. — Le contrat d'assurance apporte donc une excep-

(1) *Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, p. 1078.
(2) Brück, *op. cit.*, p. 234.

tion considérable aux règles qui régissent le droit commum des contrats et, tout spécialement, des contrats synallagmatiques ; c'est l'étude de cette exception que nous aurons en vue dans les développements qui vont suivre. Nous verrons que cette exception se produit tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre : parfois, la prise d'effet est postérieure à la conclusion du contrat, parfois elle est antérieure.

a) Les parties peuvent stipuler expressément que le contrat ne produira effet que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime (c'est là une clause de style), ou le lendemain à midi du jour de la signature de la police par les parties, ou le lendemain à midi du retour au siège social des polices signées. Elles peuvent encore préciser une date à venir qui servira de point de départ au contrat ; c'est ce qu'on appelle l'assurance à « terme différé ».

Dans l'un et l'autre de ces cas, l'époque de la prise d'effet est postérieure à la date de formation du contrat.

b) Parfois, la date de prise d'effet peut être antérieure à la date de formation. Un temps plus ou moins long s'écoule nécessairement depuis le moment où l'assuré a fait une proposition d'assurance, début normal des pourparlers engagés entre l'assureur et l'assuré en vue de la conclusion du contrat, jusqu'au jour où l'assureur accorde sa garantie, soit en vertu d'une clause de report d'effet dont nous avons donné quelques exemples ci-dessus, soit simplement à cause du délai qu'exige l'établissement matériel de la police. Il en sera ainsi surtout si l'agent n'a pas le pouvoir d'engager la Compagnie et s'il doit envoyer au siège social, pour être signés par les seuls représentants qualifiés, les exemplaires de la

police qui lui seront ensuite retournés. Durant cette période, l'assuré n'est pas garanti ; l'assureur ne prend les risques en charge qu'après la formation définitive du contrat et la plupart du temps, après le paiement de la première prime. Qu'un sinistre survienne avant la mise en vigueur de l'assurance, aucune indemnité ne sera due par l'assureur. Cet effet différé du contrat présente un danger évident pour l'assuré qui peut avoir intérêt à être couvert immédiatement, parce que le risque existe dès l'origine et se trouve ainsi susceptible d'engager dès l'abord sa responsabilité : il vient, par exemple, d'acheter une voiture automobile et peut être appelé à s'en servir, dès le moment de la livraison, avant que le contrat ne soit établi, ou avant qu'il n'ait pris effet. Si un accident se produit à cette époque, alors qu'il n'y a pas encore assurance, pas encore de contrat, ou que le contrat bien qu'établi n'a pas encore pris effet, le risque reste entièrement à la charge du propriétaire de la voiture qui doit supporter de ses propres deniers les conséquences dommageables de l'accident. Or, certains sinistres particulièrement graves entraînent de lourdes charges susceptibles d'amener la ruine de leur auteur responsable, non assuré.

De même en matière d'incendie, l'intérêt qu'a l'assuré à être couvert immédiatement est manifeste.

Il existe un moyen pratique d'éviter cet inconvénient et de rendre plus prompte la prise d'effet du contrat que l'on peut faire remonter avant même la conclusion de ce dernier, un moyen, en un mot, de faire jouer l'assurance sans délai : l'assuré qui ne veut pas attendre si longtemps pour être couvert peut obtenir une garantie immédiate, en demandant à l'assureur de lui délivrer *une*

note de couverture. En cas de sinistre survenu après la remise de cette note, l'assureur devra prendre les lieux et place de l'assuré, alors même que le contrat n'a pas encore été conclu (1).

La prise d'effet du contrat qui, en l'absence de clause particulière, coïnciderait avec la formation est donc, suivant la convention des parties, soit postérieure, soit antérieure à la conclusion du contrat. D'où la nécessité où nous sommes d'ouvrir deux titres, d'une importance d'ailleurs inégale, où nous serons conduits à étudier :

1° La prise d'effet postérieure à la formation, c'est-à-dire les clauses de report d'effet ;

2° la prise d'effet antérieure à la formation ou la note de couverture.

Dans un appendice, nous examinerons la prise d'effet des modifications apportées au contrat d'assurance en cours.

(1) La date de prise d'effet peut être encore exceptionnellement antérieure à la date de formation. Il en est ainsi en matière d'assurance-vie, lorsque c'est l'intérêt de l'assuré pour que la prime fixée soit inférieure à celle applicable d'après les tarifs et l'âge de l'assuré au jour de la formation du contrat (Toulouse, 18 janvier 1912, *J. Assur.*, 1912, 217 ; *Rec. pér. Assur.*, 1912, 193).

TITRE I

Prise d'effet postérieure à la formation du contrat. Les clauses de report d'effet.

7. — Ce titre a pour objet l'étude des cas où la garantie de l'assureur court à compter d'une date postérieure à la conclusion du contrat. Ce décalage de la garantie résulte, tantôt de la convention et de la clause de style insérée dans toutes les polices, clause aux termes de laquelle la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités, généralement au paiement de la première prime par l'assuré — c'est le cas des assurances de personnes et de dommages — ; tantôt, il provient du jeu des règles légales du contrat — assurance-vie. —

L'assurance-vie étant exceptionnelle nous commencerons par l'étude de la prise d'effet dans les contrats d'assurances de personnes et de dommages — ce qui fera l'objet de notre chapitre I — nous examinerons ensuite — dans un chapitre II — la prise d'effet du contrat en matière d'assurance-vie.

Avant d'aborder l'étude de ces dérogations au droit commun, il importe de faire une remarque générale qui

concerne chacune d'elles et de spécifier que les unes et les autres entraînent une scission profonde entre le « début formel », le début « technique » et le début « matériel » de l'assurance.

CHAPITRE I

Prise d'effet du contrat dans les assurances de personnes et de dommages. Les clauses de report d'effet.

---

8. — Nous avons vu qu'en droit commun, les obligations de chaque partie naissent immédiatement et simultanément (1). Nous savons aussi, qu'en l'absence de clause particulière, les règles du droit commun s'appliquent au contrat d'assurance (2). Mais l'hypothèse se produit rarement, car la clause de report d'effet est de style. Il faut des circonstances exceptionnelles pour faire apparaître le principe, telles celles qui font l'objet d'un arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 16 novembre 1931 (3). Dans ce cas d'espèce, l'assurance d'un risque avait été proposée à une Compagnie par un mandataire de l'assuré ; la Compagnie avait fait connaître son acceptation par une lettre et un télégramme adressés à ses agents ; ceux-ci, à leur tour, avaient porté cette réponse à la connaissance du mandataire de l'assuré. La Cour de cassation a considéré que, par une appréciation souveraine, les juges du fait avaient pu valablement déclarer que le télégramme et la

(1) Voir *supra*, p. 8.
(2) Voir *supra*, p. 9.
(3) *Rec. pér. Assur.*, 1931, p. 425.

lettre dont il s'agissait, rapprochés des documents de la cause, ne constituaient pas une simple autorisation donnée aux agents de traiter, mais une véritable acceptation des offres de l'assuré. Le contrat ayant été valablement conclu dès le moment où l'assuré avait reçu avis de l'adhésion de la Compagnie, les juges avaient à bon droit, décidé que l'assureur était tenu de garantir le sinistre survenu par la suite (1).

9. — L'application du principe se trouve généralement écartée par les pratiques en usage dans les Compagnies d'assurances. C'est ainsi que, sous le nom de clause de report d'effet, figure toujours dans les polices une clause reculant la garantie. Par ces clauses, toujours employées et devenues de style, les assureurs refusent de prendre les risques en charge avant l'accomplissement de certaines formalités ; ou bien, l'entrée en vigueur du contrat est reportée à une date déterminée. Dans le premier cas, l'assureur recule l'exécution de son engagement à une époque postérieure à l'exécution de l'obligation de l'assuré (en général, au lendemain à midi du paiement de la prime). Pour reprendre les formules employées par la doctrine allemande, le « début technique » et le « début matériel » sont nettement séparés, l'assureur n'étant tenu à garantie qu'autant que l'assuré aura payé la première prime. L'obligation de l'assuré précède ici celle de l'assureur. Dans le second cas, les parties précisent une date à venir qui servira de point de départ au contrat. L'obligation

(1) V. également Cour de Rabat, 17 mars 1934. *Sem. jur.*, 1934, p. 1052.

de l'assureur coïncide avec cette date ; celle de l'assuré n'est pas forcément exigible à la même époque.

Notons qu'il ne s'agit pas, au moyen de la clause de report d'effet, de retarder la conclusion du contrat d'assurance, lequel est parfait, comme nous le savons, par le simple échange des consentements entre les parties, mais simplement d'en retarder l'entrée en vigueur jusqu'à l'accomplissement des formalités stipulées, généralement jusqu'au jour du versement du prix de l'assurance, ou jusqu'à la date prévue.

Ce chapitre nous conduira à examiner en autant de sections différentes :

1° Les raisons qui justifient la clause de report d'effet ;

2° Les différents types de clauses de report d'effet et leur nature juridique ;

3° Le paiement de la prime, en tant que terme de l'obligation de garantie ;

4° Les cas où la clause cesse de s'appliquer.

Section I.

JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DE REPORT D'EFFET

10. — Si la clause est aujourd'hui générale, elle n'a pas toujours existé. Alors que dans la pratique actuelle des assurances, toutes les Compagnies subordonnent leur garantie au paiement préalable de la première prime, à l'origine, dans la conception primitive de l'assurance, la prime n'était payable qu'à terme échu, quand l'assureur ayant eu connaissance des sinistres et des indemnités à verser en répartissait le montant, sous forme de primes entre les assurés. Cette façon de procéder présentait de graves inconvénients : le chiffre de la cotisation dépendant du nombre des sinistres et de leur importance, était essentiellement aléatoire et par suite, la souscription d'une assurance pouvait devenir un acte très onéreux ; après la venue d'un sinistre, on déterminait l'indemnité en y ajoutant les frais d'administration, puis on opérait une répartition entre les assurés, proportionnellement aux capitaux assurés, ce qui avait l'inconvénient de multiplier et d'éparpiller les recouvrements ; aussi attendait-on, soit que le chiffre des indemnités s'élevât à une somme assez importante, soit qu'un certain laps de temps, un an le plus souvent, se fût écoulé, avant de réclamer les cotisations ; mais alors,

autre inconvénient, car pour recevoir les indemnités auxquelles ils avaient droit, les sinistrés devaient attendre que la somme ou l'époque prévue eût été atteinte ; à ce moment seulement il était procédé à la liquidation et partant au paiement des indemnités (1).

En raison même de ces inconvénients, cette forme primitive a été vite abandonnée. Toutes les anciennes législations et, en particulier en France, l'ordonnance de 1681 sur les assurances maritimes, contenaient une disposition imposant le paiement comptant et d'avance de la prime ; en cas d'infraction, elles annulaient l'assurance (art. 2 et 3). Mais, malgré les termes impératifs de l'ordonnance de 1681, cette disposition ne fut généralement pas suivie et elle a fini par disparaître. C'est ainsi que le Code de commerce dans lequel l'ordonnance de 1681 s'est trouvée insérée, après modifications, ne contient rien à ce sujet et cela parce que, dans les assurances maritimes où la prime s'élève parfois à des sommes très fortes, un terme est presque toujours accordé.

11. — Et pourtant, la clause de report d'effet s'impose par des considérations tant pratiques que juridiques.

§ 1er. — Justifications d'ordre pratique.

12. — En insérant une telle clause dans les conditions générales de leurs polices, les Compagnies d'assurances poursuivent un but facile à saisir : elles veulent se couvrir contre l'insolvabilité de leurs assurés en exigeant

(1) Ce raisonnement, valable pour la première prime, vaut aussi pour les primes venant à échéance au cours du contrat.

pour prendre les risques en charge, le versement préalable du prix stipulé. Nous savons que, légalement, le contrat d'assurance produit un effet immédiat, dès qu'il est formé, à moins qu'une date n'ait été fixée par les parties pour sa mise en vigueur. En tout état de cause, la garantie est valablement acquise à l'assuré, dès le moment de la formation du contrat, ou dès le jour convenu, quand bien même il n'aurait pas payé la prime, l'assureur étant seulement, dans ce cas, créancier de l'assuré depuis le jour de la prise d'effet, créancier chirographaire sans privilège et même en l'absence de police, pourvu cependant qu'il y ait un écrit permettant de prouver l'existence du contrat (1). De ce fait, l'assureur

(1) Dans le droit français, la formation du contrat d'assurance, contrat purement consensuel, n'est soumise à aucune formalité sacramentelle et le consentement des parties suffit pour sa perfection.

La plupart des législations étrangères admettent aussi, au moins implicitement, le caractère consensuel du contrat d'assurances. C'est le cas notamment de la loi allemande du 30 juin 1908, laquelle décide dans son article 3 que « l'assureur est tenu de délivrer au preneur d'assurance un acte signé par lui constatant le contrat d'assurance », ce qui prouve que le contrat est parfait avant la rédaction de la police, et la doctrine la plus récente maintient cette interprétation. De même le caractère consensuel du contrat d'assurance résulte de l'ensemble des dispositions de la loi fédérale suisse du 2 avril 1908 et spécialement de l'article 12 qui oppose les conventions intervenues entre les parties et la police (ou l'avenant) qui les constate simplement.

En dehors de ces deux documents législatifs particulièrement importants, une solution identique est adoptée par nombre de pays étrangers. La loi belge du 11 juin 1874, employant à cet égard une formule non équivoque, décide (art. 24) que le contrat doit être prouvé par écrit quelle que soit la valeur de l'objet de l'assurance. En Italie, si l'ancien Code de commerce de 1865 (art. 446) exigeait l'écrit sous peine de nullité, le nouveau Code de 1882 indique simplement (art. 420) que le contrat doit être rédigé (ou fait) par écrit, et si ce texte a pu soulever autrefois des difficultés d'interprétation, l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence considère aujourd'hui que la police n'est pas un élément essentiel du contrat d'assurance, l'écrit étant seulement exigé *ad probationem*. (Certaines décisions de jurisprudence reconnaissent cependant sans difficulté que les parties peuvent subordonner

court le risque de se trouver en face d'un débiteur insolvable. Sans doute, si un sinistre survient, il pourra se payer par compensation sur l'indemnité dont il serait débiteur, mais, étant donné le caractère aléatoire et

l'existence même du contrat à la rédaction de la police faisant ainsi du contrat d'assurance, un contrat solennel. Voir Cas. 2 mai 1938. Assicurazioni, 1939, II, 8. *Rev. gén. Assur. terr.*, 1939, p. 875). D'ailleurs pour éviter des incertitudes, le récent projet du Code de commerce italien déclare de façon très explicite (art. 470) que « le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit » et l'exposé des motifs paraphrasant ce texte, précise que tout écrit qui contient les éléments essentiels du contrat peut servir valablement de document probatoire. D'après la loi roumaine du 7 juillet 1930 si, aux termes de l'article 68, le contrat doit être établi par écrit, ce n'est pas là une condition de solennité, puisque l'article 60 précise que l'acceptation de l'assureur peut résulter de « tout acte permettant de constater la volonté de contracter ». Et la loi chinoise du 30 décembre 1929, comme notre loi de 1930, exige seulement que le contrat soit « constaté » par une pièce écrite.

D'autres législations se sont abstenues de réglementer spécialement la forme et la preuve du contrat ; par là même, elles ont entendu laisser l'assurance soumise aux prescriptions générales des contrats. Ainsi, en Angleterre, en matière d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, un écrit n'est pas exigé d'après la common law et aucune loi ne rend l'écrit nécessaire pour la validité du contrat qui peut même se conclure verbalement.

Et ce sont les mêmes principes qui s'appliquent aux Etats-Unis à défaut de législation particulière d'un Etat déterminé. Dans la majeure partie de la Yougoslavie (ancienne Serbie) le contrat d'assurance est soumis au droit commun des contrats ; c'est dire qu'il est consensuel et que l'écrit habituellement rédigé ne sert que d'élément de preuve (art. 13 et 798 C. civ. serbe).

Dans quelques législations cependant l'écrit est exigé à peine de nullité, non seulement *ad probationem*, mais *ad solemnitatem*. C'est la règle admise notamment au Mexique (art. 2707 C. civ. « le contrat d'assur. est nul s'il n'est pas fait par écrit »), au Brésil (« le contrat n'emporte d'obligation qu'après qu'il a été passé par écrit et il est considéré comme parfait à partir du moment où l'assureur remet la police à l'assuré, ou inscrit l'opération sur ses livres selon l'usage »), en Hongrie (art. 468 C. com. de 1875 qui exige l'écrit *ad solemnitatem*) et plus récemment édictée par le Code civil des Soviets. Mais dans le domaine du droit comparé, cette exigence apparaît comme exceptionnelle.

Notons qu'en France, pour le contrat d'assurance maritime, à la différence du contrat d'assurance terrestre, la rédaction d'un écrit est une condition substantielle (art. 332 C. com.).

conditionnel de son obligation, il n'aura aucune certitude d'être payé si lui-même n'est pas débiteur de l'assuré, c'est-à-dire si aucun sinistre ne survient. C'est précisément pour éviter ce risque d'insolvabilité que les Compagnies d'assurances ont coutume de stipuler non seulement que la prime est payable d'avance, mais encore qu'elles n'accorderont leur garantie que le jour où la première prime aura été effectivement payée. Par convention expresse, leur obligation ne commence qu'au jour où l'assuré a exécuté la sienne (1).

13. — Elle protège aussi l'assureur contre des abus possibles de la part d'assurés peu scrupuleux qui, en signant des polices dont ils n'acquitteraient jamais les primes, se trouveraient (au moins pendant un délai plus ou moins long) bénéficier des avantages et garanties résultant de la police, sans en payer le prix correspondant (Trib. com. Seine, 17 nov. 1938. *Gaz. Pal.*, 39.1. 117).

14. — En troisième lieu, l'assuré ayant contracté une obligation pure et simple pour l'exécution de laquelle il ne s'est réservé aucun délai, est tenu de la remplir à l'instant même où elle est devenue parfaite par la signature du contrat (2).

15. — Le paiement préalable exigé par la Compagnie se justifie encore aisément, non pas tant parce qu'il

(1) Le projet de 1904 (art. 30) prévoyait au profit de l'assureur un privilège sur la chose assurée (V. rapport Lyon-Caen, pp. 23 et 73) ; la loi de 1930 n'a pas reproduit cette disposition.

(2) Voir Colin et Capitant, t. II, p. 337 ; v. pourtant en sens contraire M. Capitant, *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 757 ; voir aussi Paule Weyer, *op. cit.*, p. 86.

serait plus malaisé de le réclamer après le sinistre, car la Compagnie n'aurait qu'à faire jouer la compensation (même à l'égard du bénéficiaire d'une assurance sur la vie), que parce que l'assurance reposant techniquement sur l'association, il est indispensable, pour l'entrée dans ce groupement, d'exiger la contribution préalable au fonds commun qui, réunissant les cotisations de chacun, servira à régler les sinistres survenus dans le délai convenu (1).

16. — On peut aussi le justifier par le fait que la première prime est payable au moment de la signature de la police qui semble devoir se faire au domicile de l'assureur ou de son agent ; on porte alors la prime dont le versement est en quelque sorte une condition tacite de la signature du contrat (2) ; ou la présenter comme rendue nécessaire par les attermoiements que les souscripteurs apportent trop souvent à la réalisation définitive de l'assurance (3).

17. — Une telle exigence présente en outre l'avantage de consolider l'existence et la preuve du contrat : l'assuré qui paie la première prime se considère comme irrévocablement engagé.

§ II. — Justifications d'ordre juridique.

18. — Deux arguments de texte viennent renforcer ces justifications d'ordre pratique. L'un d'eux est basé sur l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1930 aux termes du-

(1) V. P. Weyer, *La Prime d'assur.*, thèse Paris, 1932, p. 85 et 89.
(2) M. Trasbot, Commentaire sur la loi de 1930. D. P. 31.4.14.
(3) P. Weyer, *op. cit.*, p. 132.

quel « le contrat d'assurance..... indique..... le moment à partir duquel le risque est garanti..... » Il n'y a donc aucun obstacle à ce que la prise d'effet de la police, c'est-à-dire le moment à partir duquel le risque est garanti, se place le lendemain à midi du jour où la première prime a été payée (Trib. com. Seine, 17 nov. 1938. *Gaz. Pal.*, 1939.1.117).

19. — Le second est tiré de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 dont cette clause est le corollaire naturel. L'article 16 vise la suspension d'effet de la police en cas de non paiement de l'une quelconque des primes annuelles et dispose que « l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée..... a été payée à l'assureur » (1). La validité de cette disposition légale, maintes fois proclamée par la jurisprudence (Alger, 10 décembre 1935. D. H. 1936. 91 ; Nancy, 19 juin 1936. D. H. 1936. 452 ; Montpellier, 29 nov. 1938. *Gaz. Pal.*, 1939, som. p. 66. *Rev. gén. Ass. terr.* 1939, p. 55), peut s'étendre par voie d'analogie, même en l'absence de texte, au cas semblable de la prise d'effet, lors de l'entrée en vigueur du contrat.

20. — Ces diverses considérations tant pratiques que juridiques sont si impérieuses que certaines législations

(1) Notons que le décret du 30 mai 1940 (*J. O.* du 1er juin 1940), relatif au certificat d'assurance contre les accidents du travail résultant de faits de guerre et aux obligations incombant aux employeurs, se mettant en harmonie avec cette disposition, déclare dans son art. 2, § 7 : « L'assurance contre les risques de guerre, suspendue pour défaut de paiement de la prime, reprend pour l'avenir ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur. »

étrangères n'ont pas hésité à consacrer ce recul de la garantie et à subordonner la prise d'effet du contrat au paiement de la prime. C'est ainsi que la loi allemande du 30 mai 1908 précise dans son art. 38 que « lorsqu'une prime échue, avant ou au moment de la conclusion de l'assurance, n'a pas été payée en temps voulu, l'assureur est libéré de la prestation quand l'événement assuré survient avant le paiement » (1). Le Code civil de la Russie des Soviets, dans son art. 389, dispose lui aussi, qu'« avant le paiement de la prime ou le premier versement sur cette prime, le contrat d'assurance n'entre pas en vigueur à moins que le contraire n'ait été prévu au contrat ». Citons enfin l'art. 388 du Code de commerce espagnol de 1885, aux termes duquel « dans le contrat d'assurance contre l'incendie, pour que l'assureur soit obligé, il faudra qu'il ait reçu la prime unique convenue ou les primes partielles aux époques fixées. La prime d'assurance sera payable d'avance ».

21. — En France, le législateur n'a pris aucune disposition semblable. Mais, à défaut de règle légale, la solution est couramment admise en pratique et la clause, déjà de style avant la loi de 1930, est actuellement employée par toutes les Compagnies d'assurances. D'ailleurs, les travaux préparatoires de la loi (2) font nettement allusion à cette pratique et en proclament la validité. La doctrine et la jurisprudence à leur tour,

(1) *Ann. lég. étr.*, 1908, 127. Cf. sur l'application de ce texte : Varsovie, 21 janv. 1928. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, 637. Cf. également : art. 28 loi autrichienne du 23 déc. 1927 appliqué dans Varsovie, 27 mars 1929 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, 641).

(2) Exposé des motifs, *J. O.*, Ch. Doc. Parl., 1925, n° 1544, p. 640 ; Rapport. Lafarge, *ibid.*, 1926, n° 3316, p. 1163.

après un long débat (1) déclarent unanimement la clause parfaitement licite et valable (2). Enfin, la nouvelle rédaction de la police-incendie précise (art. 6) que « l'assurance n'a d'effet que le lendemain à midi du jour où la prime de la première année aura été payée. »

Dans les pays où elle n'a pas été consacrée par le législateur, son emploi est particulièrement fréquent ; il en est ainsi notamment en Angleterre (3), en Suisse (4) et en Amérique (5).

(1) Cas. 2 janv. 1883. S. 1883.1.459. P. 1883.1.1152 ; Cas. 30 avril 1884. S. 1885.1.366. P. 1885.1.899 ; Amiens, 24 mai 1885. S. 1885.2.170. P. 1885.1.973.

(2) Toulouse, 26 mars 1906. *Gaz. Pal.*, 1906.2.182. *Rec. pér. assur.*, 1906, p. 561 et les décisions citées dans la note. *Journ. assur.*, 1907, p. 282 ; Paris, 23 mars 1910. D. P. 1912.2.221 ; Req. 28 févr. 1911. S. 1911.1.388 ; Grenoble, 8 avril 1910. D. 1911.2.205 ; Paris, 19 juin 1926 ; *Rec. pér. Assur.*, 1926, p. 212 ; Trib. com. Arras, 12 nov. 1926. *Journ. Assur.*, 1927, p. 97 ; Trib. com. Seine, 25 juin 1930. *Rec. pér. Assur.*, 1931, p. 225 et 18 avril 1932. *Rec. pér. Assur.*, 1932, p. 212.

(3) Smith, *A compendium of mercantile law*, 13e éd., par. Gutteridge, p. 524.

(4) Tribunal fédéral, 31 mai 1929. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 966 ; Tribunal cantonal vaudois, 16 déc. 1931. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 623.

(5) Vance, *Law of insurance*, 2e édit., no 72.

Section II

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CLAUSES DE REPORT D'EFFET ET LEUR NATURE JURIDIQUE

§ I. — Les différents types de clauses de report d'effet.

22. — La date à laquelle commence à courir la garantie accordée à l'assuré dépend des conventions des parties. Outre la pratique généralement suivie de subordonner la prise d'effet du contrat au paiement préalable de la première prime, les Compagnies précisent souvent que l'assurance ne produit effet que « le lendemain à midi du jour où la police a été signée par les parties » (1). Ou bien, la garantie peut être subordonnée au paiement de la prime et au retour à l'assureur de la police signée par l'assuré (2); dans ce cas, les conditions particulières comportent une clause rédigée dans ce sens : « la garantie de la Compagnie sera acquise à l'assuré lorsqu'il aura payé la première quittance de cotisation, pour tous les sinistres survenant après l'heure de minuit (ou de midi suivant les Compagnies) qui suivra le retour au siège

(1) Cass. req., 4 déc. 1934. *Gaz. Pal.*, 1935.1.136. S. 1935.1.62; *Rev. gén. Ass. terr.*, 1935, p. 27. Comparer Toulouse, 26 mars 1906. *Rec. pér. Ass.*, 1906, p. 561.

(2) Trib. Seine, 14 déc. 1915. *Journ. Assur.*, 1917, p. 102.

social d'un exemplaire de la police signée par lui » (Trib. civ. Lyon, 7 juin 1935). Une police peut aussi être signée à « effet différé », c'est-à-dire à échéance plus ou moins éloignée, les parties pouvant préciser une date à venir qui servira de point de départ au contrat. Ce procédé sera utilisé, notamment, si l'assuré n'a pas besoin d'être garanti avant une date déterminée, soit parce qu'il est assuré jusque-là auprès d'une autre Compagnie, soit parce que le risque ne commencera à courir qu'à partir de telle époque : c'est, par exemple, le cas d'un automobiliste qui, avant d'avoir sa voiture à sa disposition, contracte par avance une assurance contre les accidents pour le jour où cette voiture lui sera livrée. Il est bien évident que, dans ce cas, l'assurance commence à courir au début du jour fixé, c'est-à-dire dès la première heure.

23. — A) La rédaction des clauses varie suivant les Compagnies. Dans sa forme la plus simple, la clause est ainsi rédigée :

« Le contrat (ou l'assurance) n'aura d'effet qu'après le paiement de la première prime ». En ce cas, il y a *report intégral* de la prise d'effet du contrat ; le but cherché est de reculer de façon absolue le point de départ de l'assurance à l'égard des deux parties. Par hypothèse, le contrat est déjà formé définitivement, mais il n'entrera en application pour l'assuré, comme pour l'assureur que le jour où le paiement de la première prime sera effectué.

La formation et l'exécution de la convention sont ainsi nettement séparées ; mais c'est l'exécution intégrale qui est reportée, aussi bien — pour employer les expressions allemandes — le début technique que le

début matériel. Aucune prime n'est due par l'assuré pour le temps qui s'écoule entre la formation du contrat et sa mise en vigueur. La prime annuelle versée par l'assuré lui donne le droit d'être garanti par l'assureur durant un an à partir du jour du paiement ; ultérieurement, c'est à la date anniversaire de ce jour que les primes suivantes devront être payées, que le contrat prendra fin normalement ou qu'il se renouvellera par tacite reconduction (1).

Cette solution est d'ailleurs unaninement admise à propos du droit de résiliation que l'article 5 de la loi de 1930 accorde aux parties tous les 10 ans : les rédacteurs de la loi et les auteurs (2) reconnaissent tous que, quelle que soit la date de souscription de la police, c'est la date de prise d'effet du contrat qui fixe le point de départ de la période décennale à l'expiration de laquelle assuré et assureur peuvent exercer leur droit de résiliation réciproque. C'est bien reconnaître que si, en vertu de notre clause, le contrat n'a d'effet qu'après le paiement de la première prime, le jour de ce paiement fixe le point de départ de l'assurance aussi bien à l'égard de l'assuré que de l'assureur. Les deux obligations des parties se correspondent étroitement, l'une étant la cause directe de l'autre : jusqu'au jour du paiement de la prime aucun risque n'est pris en charge par l'assureur, et réciproquement la prime payée par l'assuré lui

(1) La date du paiement indiquée sur la quittance délivrée à l'assuré présente en ce cas une importance particulière, puisqu'elle fixe le point de départ du contrat.

(2) Exposé des Motifs, *J. O.*, 1925, Ch., Doc. parl., n° 1544, p. 639. Rapport Lafarge, *ibid.*, 1926, n° 3316, p. 1162 ; M. Trasbot, D. 1931. 4.8, 3e col. ; Ancey et Sicot, *op. cit.*, 2e éd., pp. 42 et 47 ; Godart et Perraud-Charmantier, *op. cit.*, n° 259.

donne droit d'être garanti à partir de ce jour. Cette règle essentiellement juste de la corrélation du risque et de la prime est d'ailleurs formellement consacrée par la loi turque. L'article 958 du Code de commerce turque de 1926 dispose en effet que « l'assureur a droit à la totalité de la prime à partir de la date à laquelle commence sa responsabilité (1). »

24. — B) Mais il peut en être autrement, si telle a été l'intention des parties et la portée de la clause peut être plus limitée ; il peut y avoir *report de la seule garantie de l'assureur*. La clause insérée par l'assureur dans son intérêt personnel peut tendre simplement à ne pas l'obliger à garantir l'assuré, tant que le paiement de la première prime n'aura pas été effectué, sans pour autant dégager l'assuré de son obligation de payer une prime pour la période s'écoulant depuis la formation du contrat ; seul le « début matériel » de l'assurance est différé, le « début technique » ne l'étant pas, et coïncidant avec le « début formel ». Dès lors, il n'y a plus réciprocité complète entre ces deux obligations ; il y a « désolidarisation » entre le risque et la prime, celle-ci étant due dès la formation du contrat, alors même que le risque n'est pas encore pris en charge. Le point de départ de l'obligation de l'assuré, fixé au jour de la conclusion de l'assurance, ne coïncide plus avec le point de départ de l'obligation de l'assureur qui est reporté au jour du paiement de la première prime. Lors donc que l'assuré effectuera ce paiement, il sera couvert pour une période inférieure à un an, uniquement jusqu'à la date anniversaire du jour de formation du contrat, bien que sa

(1) *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 225.

prime corresponde à une garantie annuelle ; et c'est à la date anniversaire de ce jour (du jour de formation du contrat — et non pas du jour du paiement de la prime), que les primes subséquentes devront être versées, que le contrat cessera ou se renouvellera par tacite reconduction.

Nous nous ferons mieux comprendre en prenant un exemple : une personne souscrit le 28 février 1941 une police d'assurance automobile, à effet du 1er mars, mais qui porte la clause : « l'assurance n'aura d'effet que le lendemain à midi du paiement de la première prime ». L'assuré n'acquitte celle-ci que le 10 mai. Il ne sera garanti qu'à partir du 11 mai à midi. La prime qu'il vient de payer, en principe pour 1 an, ne le couvrira en fait que pour 9 mois et 20 jours, car l'échéance de la prime suivante sera le 1er mars 1942, un an après la date de prise d'effet indiquée au contrat.

Il résulte de ces constatations que, dans l'intervalle entre la formation du contrat et l'effet de l'obligation de l'assureur, celui-ci va encaisser une prime sans avoir les risques en charge ; il reçoit sans être tenu. Qu'un sinistre survienne durant cette période, il ne devra aucune indemnité, alors qu'il est cependant créancier de l'assuré pour une prime afférant à cette même période. Une telle conséquence, en contradiction avec les principes élémentaires de l'assurance, ne peut s'expliquer que par l'idée de clause pénale. Il appartient à l'assuré, par le versement de la première prime, de mettre en mouvement la garantie de l'assureur, ce qui est immédiatement possible dès la formation du contrat. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il tarde à payer et s'il n'est pas couvert des sinistres survenant avant ce paiement. La partie de la prime qui correspond à cette

période où aucune garantie n'est accordée à l'assuré est due à l'assureur, non pas en tant que prime (puisqu'il n'y a pas couverture de risque), mais à titre de dommages-intérêts. L'assureur stipule à son profit une indemnité en réparation du préjudice que lui cause le retard apporté par l'assuré à mettre le contrat en application; indemnité qui est exactement et forfaitairement évaluée d'après le montant de la prime. On applique ici la pratique habituellement suivie en cas de suspension, où l'assuré est tenu au paiement des primes échues ou à échoir pendant la période de suspension de l'assurance, à titre de pénalité expressément convenue et acceptée par les parties (1).

25. — Mais, il faut le remarquer, une telle solution, étant donné son caractère exceptionnel, ne doit être admise que si telle a été l'intention formelle et clairement exprimée des parties. A cet égard, les clauses employées par les Compagnies d'assurances ne sont pas toujours très explicites et ne permettent pas aux assurés de se rendre un compte exact de leurs conséquences. Il ne suffit pas d'inscrire dans la police que l'assurance

(1) Avec cette explication, il faudrait théoriquement admettre que la prise d'effet entière du contrat doit avoir lieu lors du paiement, puisque, jusque-là, l'assuré ne doit qu'une indemnité ; logiquement, l'assuré devrait alors verser une prime annuelle, plus cette indemnité ; comme dans l'hypothèse précédente, les primes subséquentes devraient être payées, et le contrat devrait cesser ou se renouveler par tacite reconduction à la date anniversaire du jour du paiement, non du jour de la formation du contrat. Mais pratiquement, pour des raisons de comptabilité, les choses ne se passent pas ainsi : l'assuré verse une somme égale à une prime annuelle, dont une partie a la valeur d'une indemnité, et dont l'autre partie est la compensation du risque pris désormais en charge par l'assureur, et c'est à la date anniversaire du jour de formation du contrat que les primes suivantes sont payées et que le contrat cesse ou se renouvelle.

n'aura d'effet qu'après le paiement de la première prime ; une telle clause serait trop imprécise et ne peut être interprêtée que comme un report intégral de l'exécution du contrat (1). Il ne suffit pas non plus d'ajouter, comme le font certaines polices, que cet effet a lieu « à l'égard de l'assuré » ; c'est à notre sens, une précision insuffisante, car c'est aussi bien au profit qu'à l'encontre de l'assuré que l'effet est ainsi retardé. Il faut indiquer nettement la différence de situation faite aux parties, le défaut de simultanéité de leurs obligations, la non corrélation du risque et de la prime : l'assuré doit être à même de saisir le caractère indemnitaire de la somme qu'il s'engage à payer à l'assureur jusqu'au jour du début de la garantie effective.

Parfois ces précisions résultent du rapprochement des conditions particulières et de notre clause insérée aux conditions générales : par exemple, d'une part, il est indiqué que la garantie de l'assureur n'aura d'effet (ou ne sera acquise à l'assuré) qu'après le paiement de la première prime et, d'autre part, l'échéance de cette prime est fixée au jour de la formation du contrat et celle des primes suivantes à la date anniversaire de ce jour. L'hypothèse est très fréquente, spécialement en matière d'assurance-vie où, dans les conditions particulières, l'on précise, d'après le jour de la souscription de la police, la date qui servira d'échéance pour les primes à venir et éventuellement (assurance en cas de vie ou assurance mixte) pour le versement du capital stipulé. Dans ce cas, l'opposition entre le point de départ du risque et celui de la prime ressort de façon assez nette.

(1) Voir *supra*, p. 32 et s.

Il en est de même si, après avoir stipulé que la signature du contrat engage l'assuré et que la garantie ne prend effet que le lendemain du paiement de la première prime, l'on ajoute : « toutefois, par le seul fait de la signature du contrat par l'assuré, la Compagnie a le droit d'en poursuivre l'exécution sans être tenue elle-même à aucune garantie avant le lendemain, à midi, du paiement sus-visé ». L'intention de l'assureur qui insère une telle clause dans la police est évidente, au moins pour les gens avertis. Néanmoins, pour que les assurés en comprennent le sens exact. il serait préférable, à notre sens, de se montrer plus explicite en opposant, quant à leur point de départ, le risque (ou la garantie) et la prime, et en qualifiant de dommages-intérêts la somme due par l'assuré jusqu'au jour où l'assureur commence à donner sa garantie. Cette dernière précision est habituellement apportée en cas de suspension. L'hypothèse est ici identique ; pourquoi ne stipulerait-on pas que, à titre de pénalité expressément convenue, l'assuré serait tenu au paiement de la prime jusqu'au jour du paiement ? Ce serait l'intérêt bien compris des assureurs qu'aucune ambiguïté ne puisse exister en cette matière.

§ II. — **Nature juridique des clauses de report d'effet.**

26. — L'obligation de l'assureur ne donnant lieu à exécution qu'à partir d'une date fixée par avance dans la police, ou à compter de l'accomplissement d'une formalité — généralement à partir du versement de la première prime — est-elle soumise à un terme ou à une condition ?

27. — Nous savons que la condition consiste dans le fait de subordonner la formation (ou la disparition) d'un rapport de droit, à la réalisation d'un événement futur et incertain. L'acte juridique conditionnel est donc un acte dont le sort est incertain, tant qu'on ignore si le fait dont dépend sa naissance (ou sa résolution) se produira ou ne se produira pas (1). Le terme lui, à la différence de la condition, ne suspend pas l'existence de l'engagement (art. 1185 C. civ.), lequel est d'ores et déjà acquis, certain ; il en retarde seulement l'exécution qu'il reporte à un jour déterminé et qui sera, soit une date fixée par avance (terme certain), soit un événement dont la réalisation bien que certaine, se produira à un moment qu'on ne connaît pas encore (terme incertain) (2).

28. — Dans le cas qui nous occupe, le contrat est déjà formé, l'engagement des deux parties existe depuis un certain temps, seule son exécution est retardée. Il ne peut donc être question d'un contrat conditionnel, mais d'un contrat à terme. S'il s'agit d'une police signée à effet différé, les parties ayant précisé une date à venir qui servira de point de départ au contrat, on est en présence d'un contrat à terme certain ; l'événement prévu se réalisera à une époque fixée par avance, cette époque étant soit la date d'annulation de la police souscrite près de la 1re Compagnie (3), soit le jour de la livraison de la voiture automobile.

(1) Colin et Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil français*, 1932, t. II, nº 391, p. 365.

(2) Colin et Capitant, *op. cit.*, nº 401, p. 376 et 377, nº 406, p. 380.

(3) Généralement la police stipule qu'elle ne prendra effet qu'après résiliation de la police antérieure. Voir Trib. com. Le Havre, 6 jan-

Mais s'il s'agit de l'accomplissement de la formalité prévue pour la prise d'effet de la police, spécialement du paiement de la première prime, la solution sera-t-elle la même ? La doctrine et la jurisprudence considèrent de façon générale, dans le droit commun des contrats, comme établissant un terme incertain, la clause par laquelle le débiteur s'engage à payer le jour où il voudra, ou le jour où il pourra (1). L'événement auquel est attachée l'exécution de l'obligation du débiteur se réalisera nécessairement, mais à une époque plus ou moins éloignée. En l'espèce, la situation est identique : l'assureur doit garantir l'assuré, mais seulement à partir du jour où la première prime lui aura été versée ; l'effet de l'assurance est retardé jusqu'à un moment, non connu par avance de façon précise, mais qui arrivera certainement. Chacune des parties est d'ailleurs à même de rendre exigible cette obligation, l'assuré en payant volontairement la prime, l'assureur en exerçant judiciairement ce paiement. Jusqu'au jour incertain de l'arrivée certaine de cet événement, le contrat existe, mais n'entre pas en application. Le versement de la prime est ainsi un terme suspensif de la prise d'effet de l'assurance. La Cour de Cassation l'avait déjà reconnu, en décidant que le défaut de paiement de la première prime n'empêche pas la formation du contrat, mais en

vier 1937. Rec. du Havre, 1937.1.119. *Gaz. Pal.*, 1938.1. Table, V° *Assur. en général*, n° 8.

(1) Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, 5e éd., t. IV, n° 303, p. 134 ; Josserand, *Cours de Droit civil positif français*, 2e éd., t. II, n° 722 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, *Obligations*, par Gabolde, n° 999 ; Baudry-Lacantinerie, 13e éd., par Guyot, t. II, n° 254 ; *Rép. prat. Dalloz*, V° *Obligations*, n° 190 ; Trib. civ. de Saint-Gaudens, 22 fév. 1905. D. P. 1905.5.28 ; Paris, 19 nov. 1912. D. P. 1913.2.126.

suspend simplement les effets (Req. 9 mars 1909, D. P. 1912.1.131) (1). La Cour de Paris le 7 novembre 1934 (2) déclare elle aussi, que le paiement préalable de la première prime « constitue un terme suspensif de l'entrée en vigueur du contrat ». Sans doute, le jour de la prise d'effet n'est pas connu à l'avance de façon précise puisque c'est un acte de l'assuré — le paiement — qui fixera le point de départ de l'assurance. Il n'y en a pas moins contrat à terme, avec cette seule caractéristique que le terme est incertain. (Voir Rennes, 9 février 1937, *Gaz Pal.*, 1937.2.124, sous-note. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1937, p. 708 ; Cas. Req. 10 mai 1932. D. P. 1933. 1.17. D. H. 1932, p. 329. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 735) (3).

29. — L'unité n'est cependant pas réalisée en jurisprudence sur ce point et des divergences se manifestent. C'est ainsi que certaines décisions (4) considèrent que la stipulation litigieuse ne constitue pas un terme incertain, mais une condition suspensive qui, n'ayant pas été remplie en temps utile par la faute de la Compagnie, doit être réputée accomplie contre la dite Compagnie. Certains auteurs soutiennent aussi cette thèse (5).

(1) V. en ce sens : H. Lalou, note D. P. 1931.2.165 ; Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XI, *Contrats civils*, par Lepargneur, n° 1274, p. 579 et note 2 ; Maurice Picard, note à la *Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 736.

(2) *Gaz. Pal.*, 1935.2.882, sous-note. S. 1935.2.127. *Rec. pér. Assur.*, 1934, p. 453.

(3) Voir aussi note sous jugement Trib. com. Seine du 17 nov. 1938. *Gaz. Pal.*, 1939.1.117.

(4) Bordeaux, 12 mars 1928. S. 1929.2.104. D. P. 1933.1.17 ; Paris, 10 décembre 1930. D. P. 1931.1.165 ; voir aussi note sous jugement Trib. com. Seine, 18 avril 1932. *Rec. pér. Assur.*, 1932, p. 212.

(5) V. Paule Weyer, *La prime d'assurance.* Thèse Paris, 1932, p. 132 et 139.

30. — A notre avis, c'est commettre une erreur que de faire appel à l'idée de condition et de décider, étant donné l'effet rétroactif de la condition, qu'une fois la première prime payée, le contrat prend effet rétroactivement au jour de sa formation. Une telle analyse purement fictive, ne saurait être admise, car il ne peut être question de rétroactivité en matière de contrat successif: comment modifier des faits accomplis, revenir sur des événements passés. Si, dans l'intervalle de temps qui sépare la formation du contrat du paiement de la première prime, l'assureur n'a pas voulu accorder sa garantie, il est vain et sans intérêt d'affirmer, après ce paiement, que cette garantie a été accordée rétroactivement depuis le jour de la perfection du contrat, puisque en fait, l'assuré n'a pas été couvert avant de verser le prix de l'assurance. Un contrat successif ne peut produire effet rétroactivement dans le passé, au même titre que sa dissolution n'agit que dans l'avenir et n'entraîne qu'une résiliation. Or, le terme suspensif, à la différence de la condition suspensive, n'a pas, quand il échoit, un effet rétroactif. C'est ce que constate formellement l'article 1185 C. Civ. aux termes duquel « le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution ». Le contrat prend donc effet seulement pour l'avenir, le jour où l'assuré effectue le paiement de la première prime ; et l'on peut conclure que la mise en vigueur de l'assurance n'est pas conditionnelle mais qu'elle est subordonnée à un terme incertain qui « retarde seulement l'exécution » (art. 1185 C. civ.).

A cet égard, il faut regretter de voir la Cour de Cassation (Req., 10 mai 1932. D. P. 1933.1.17, qui confirme

l'arrêt de Bordeaux précité) se retranchant derrière le pouvoir souverain des juges du fond, laisser qualifier de condition ce qu'elle-même reconnaît expressément être un terme incertain. Sans doute, l'attitude que, d'une façon générale, prend la Cour Suprême au point de vue du contrôle de la qualification légale des faits est assez flottante ; si elle pose en principe que les faits, une fois constatés souverainement par les juges du fond, leur qualification légale est une question de droit soumise à son contrôle, elle abandonne parfois dans l'application le principe ainsi dégagé (1). Toutefois, elle tend de plus en plus à développer son intervention en cette matière même pour des notions non définies légalement, telles que la force majeure et la faute : pourquoi un tel contrôle ne s'exercerait-il pas sur des notions aussi simples que le terme et la condition ? On peut d'autant plus se le demander que dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, l'idée de condition n'était pas nécessaire pour justifier la solution admise.

(1) Cf. Marty, *La distinction du fait et du droit*, nos 109 et suiv., p. 191 et suiv.

Section III

LE PAIEMENT DE LA PRIME EN TANT QUE TERME DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

---

31. — Le contrat subordonnant la garantie au paiement de la première prime, l'importance toute particulière de ce paiement et de ses modalités ne saurait nous échapper. Il importe, en effet, de savoir quand ce paiement vaudra arrivée du terme suspensif dont le contrat est affecté, quand il sera considéré comme valablement effectué pour entraîner la prise d'effet du contrat. Nous sommes ainsi conduits à examiner par qui le paiement doit être fait pour être libératoire, à qui, sous quelles espèces et enfin s'il doit être précédé d'une mise en demeure préalable.

§ I. — Par qui le paiement doit-il être fait pour être libératoire ?

32. — D'après l'article 15, le débiteur de la prime est l'assuré. Or, ce terme est imprécis et désigne, suivant le cas, soit la personne qui souscrit le contrat ou preneur d'assurance, soit celle qui recueille l'indemnité ou le bénéfice, soit même, en matière d'assurance sur la vie, la personne sur la tête de laquelle le contrat est formé. Pour éviter toute confusion, il est plus exact de

dire que la personne tenue du paiement c'est le souscripteur du contrat, c'est-à-dire la personne qui en signant la police s'engage envers l'assureur et prend, précisément, la position de débiteur. C'est au souscripteur que l'assureur présentera la quittance, c'est à lui qu'il appartiendra d'effectuer le paiement.

Si le principe est simple, il n'est pas général. Suivant les cas, d'autres personnes que le souscripteur sont tenues du paiement ou peuvent effectuer le paiement.

33. — A) D'abord, il est des personnes qui sont parfois obligées au paiement de la prime en même temps que le souscripteur, ou à sa place.

a) Lorsque le contrat a été souscrit par mandataire les règles habituelles du mandat doivent s'appliquer : c'est le mandant seul qui est réputé avoir traité avec l'assureur, c'est lui seul qui devra payer la prime.

b) Lorsqu'il s'agit d'une Société qui ne forme pas une personne morale, pour n'avoir pas rempli les conditions nécessaires à sa constitution par exemple, tous les associés sont co-propriétaires des choses communes, ils sont réputés s'être donné mandat réciproque de gérer les affaires sociales ; chacun peut donc souscrire une assurance pour les objets communs et le contrat est valable pour tous les associés, c'est-à-dire que le paiement de la prime peut être poursuivi contre tous.

c) Lorsque le mari, en tant que chef de la communauté et administrateur des biens de sa femme, étant de par la loi même mandataire de celle-ci, a passé un contrat d'assurance, la femme ne saurait soutenir qu'elle ne peut être liée par un tel acte après la dissolution de la communauté, et elle est tenue d'acquitter la prime

(Trib. civ. Agen, 24 décembre 1891 ; Sim. III, 230), même si elle est séparée de biens (J. Paix Paris, 27 mars 1885 ; Sim. III, 68).

d) Lorsqu'un créancier, dont le débiteur possède des immeubles, invite ce dernier à les assurer contre l'incendie, il est probable que ce débiteur qui n'a aucun intérêt à la conservation de ses immeubles ne paiera pas la prime ; le créancier se réserve alors le droit de payer directement la prime à l'assureur, en cas de négligence ou d'omission de son débiteur, sauf bien entendu son recours contre celui-ci.

e) Lorsqu'il y a eu gestion d'affaires ouvertement déclarée à l'assureur, en principe, le gérant ne s'engage pas personnellement : c'est le maître de l'affaire qui est tenu envers l'assureur des engagements pris pour son compte (art. 1375 C. civ.). Mais il n'en n'est ainsi que si les conditions de la gestion d'affaires sont réunies et si la gestion a été utile. Le gérant reste donc débiteur de la prime s'il commet une faute dans sa gestion ou mieux encore s'il s'engage expressément envers l'assureur, ce que pratiquement celui-ci exigera à titre de garantie. Mais le jour où le maître ratifie la gestion faite pour son compte, l'opération se transforme rétroactivement en mandat, et le maître seul devient débiteur de la prime.

f) Lorsqu'il y a eu assurance pour compte (ce qui est très souvent fait par les commissionnaires en marchandises) l'intention des parties est que celui qui contracte l'assurance soit personnellement obligé au paiement de la prime. L'assureur ne connaît que lui ; le plus souvent, la personne pour le compte de qui l'assurance se fait est encore inconnue du commissionnaire et pourra être

une personne sans crédit, à laquelle l'assureur ne voudrait pas vendre sa garantie. Aussi la loi du 13 juillet 1930 (art. 6) décide-t-elle que « le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assuré (1) ». Cette solution est en accord avec les principes de la stipulation pour autrui, qui ne doit pas nuire au tiers bénéficiaire ; celui-ci n'est donc tenu d'aucune obligation envers l'assureur. Mais il faut noter que l'art. 6 de la loi de 1930 ne rentre pas dans les dispositions d'ordre public de la loi contenues à l'art. 2. Les parties peuvent donc d'un commun accord y déroger. D'autre part, l'assureur peut opposer au bénéficiaire les exceptions opposables au souscripteur, notamment le défaut de paiement ; il est juste en effet que l'assureur qui ne sait pas par avance à qui l'assurance profitera, puisse se prévaloir contre la personne pour laquelle l'assurance se trouve avoir été conclue, des exceptions se rattachant à l'assurance : « les exceptions que l'assureur aurait pu lui (au souscripteur) opposer, seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit (art. 6 *in fine*) ».

34. — B) Des personnes, sans être débitrices, peuvent effectuer le paiement de la prime. Il suffit pour cela d'appliquer le droit commun de l'art. 1236 C. civ. D'autre part, en matière d'assurance sur la vie, l'art. 74 de la loi de 1930 déclare expressément que « tout intéressé peut payer les primes » (2).

(1) Solution déjà adoptée par la Cour de cassation, 27 juin 1910. D. 1912.1.529.

(2) Si le législateur a expressément pris cette disposition en matière d'assurances-vie, c'est que l'assuré n'étant pas tenu au paiement de la

L'expression « intéressé » est à dessein très large, de manière à comprendre les cas les plus divers pour que puisse être rempli le but de crédit ou de prévoyance qui a fait souscrire le contrat. L'intéressé, c'est toute personne à laquelle la conclusion de l'assurance procure un avantage. Ce peut être un avantage matériel ; dès lors, suivant les cas, seront des intéressés, les héritiers du contractant, le bénéficiaire du contrat et ses héritiers, le cessionnaire du contractant ou du bénéficiaire, le créancier qui a reçu la police en gage ou qui a constitué une assurance sur la tête de son débiteur ou au profit duquel l'assurance a été souscrite (1), les créanciers du contractant, ceux du bénéficiaire ou du cessionnaire. On peut même supposer qu'il s'agit d'un intérêt purement moral, une personne pouvant désirer que le bénéficiaire ne soit pas privé de la stipulation faite à son profit. Ce tiers peut donc avancer les sommes nécessaires à la prise d'effet du contrat. Le paiement de la première prime peut même être effectué par l'Agent de la Compagnie qui fait, à titre personnel, une avance à son assuré, avec le consen-

prime, lequel, à la différence du paiement de la prime d'une assurance de dommages ou de personnes est essentiellement facultatif et dépend de la seule volonté du souscripteur, comme nous le verrons au chapitre suivant, l'art. 1236 C. civ. ne pouvait recevoir application.

(1) Le contrat d'assurances sur la vie est un mode de crédit personnel, fréquemment utilisé. Il se présente dans ces conditions : une personne prête une somme d'argent importante à une autre, sans fortune, qui ne peut lui fournir aucune sûreté, soit réelle, soit personnelle ; elle lui fait ce prêt à raison de ses aptitudes, de son activité, en un mot de la confiance qu'elle a en son débiteur. Ce que le créancier a donc en vue, c'est le capital humain que représente son débiteur. Si celui-ci meurt, le gage du créancier meurt avec lui ; créancier et débiteur conviennent que ce dernier contractera une assurance en cas de décès, au profit de son créancier, pour une somme au moins égale au montant de celle qui lui a été avancée. Le créancier a donc grand intérêt à la prise d'effet du contrat.

tement de ce dernier. Le paiement ainsi effectué emporte la prise d'effet du contrat (Trib. com. Roanne, 27 nov. 1930, *Gaz. Pal.*, 1931.1.187, sol. impl.).

En principe, sauf dans le dernier cas examiné ci-dessus (paiement fait par l'agent), l'intéressé n'a pas à requérir le consentement du contractant, ni celui de l'assuré sur la tête duquel repose l'opération dans le cas d'assurance sur la tête d'un tiers. Si ce consentement était nécessaire, l'art. 74 deviendrait inutile, car le contractant pourrait, par simple mauvais vouloir, priver l'intéressé du bénéfice du contrat. Il est à noter toutefois qu'il le pourrait s'il l'avait stipulé dans la police, car, l'art. 74, d'après l'art. 2, n'est qu'une disposition interprétative de la volonté des parties.

§ II. — A qui le paiement doit-il être fait ?

35. — En principe, seul l'assureur a qualité pour recevoir paiement et pour délivrer quittance. L'assuré n'est donc valablement libéré que s'il a exécuté son obligation entre les mains du directeur de la Compagnie, seul qualifié pour signer la quittance.

36. — Mais l'assureur peut charger un tiers de recevoir paiement. D'abord, le Directeur de la Compagnie peut désigner un fondé de pouvoirs ayant qualité pour délivrer quittance. L'Agent de la Compagnie peut avoir cette qualité (Trib. com. Saint-Etienne, 20.10.33, *Gaz. Pal.*, 1934.1.37, sous-note *b*).

D'autre part et surtout, il peut donner mandat à un tiers de recouvrer les primes, auquel cas le paiement effectué par l'assuré entre les mains du mandataire a la

même valeur que s'il était fait entre les mains de l'assureur lui-même.

a) Ce mandataire peut être l'agent local de la Compagnie. En principe, l'agent n'a pas qualité pour délivrer quittance ; sauf convention contraire, le paiement effectué entre ses mains n'est pas libératoire ; l'Agent devient en ce cas le mandataire de l'assuré et le paiement ne se réalise qu'au moment où, exécutant ce mandat, il verse effectivement le montant de la prime entre les mains de l'assureur. S'il n'exécute pas le mandat que lui donne l'assuré, c'est-à-dire, s'il ne verse pas à la Compagnie la somme qui lui a été confiée, il commet une faute dont il doit personnellement supporter les conséquences (Trib. com. Marseille, 20 février 1923 : *Rec. pér. assur.*, 1923, p. 144 ; rapprocher Paris, 28 juin 1910 : Sim. 11.768).

Mais il peut en être autrement lorsque l'assureur charge l'agent de recouvrer les primes. Il en est ainsi, d'abord, lorsque l'assureur, sans mandat exprès, investit l'agent de pouvoirs apparents suffisamment étendus pour que les tiers puissent lui faire crédit (Cas. civ. 27 nov. 1929. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 310 ; Lyon, 6 février et 11 avril 1933, *ibid.*, 1933, pp. 529 et 795. D. P. 1934. 2. 28 et note A. Besson). Le mandat apparaît aussi et surtout lorsque, suivant la pratique constante, l'assureur envoie à l'agent les quittances régulièrement signées et le charge ainsi de les remettre aux assurés contre versement du montant des primes ; le paiement est effectué dès que ce montant est encaissé par l'agent.

Toutefois, si le paiement est fait entre les mains d'un mandataire n'ayant pas pouvoirs suffisants pour recevoir, et qui donne en échange du paiement effectué, une

quittance, portant sa propre signature et non celle du directeur de la Compagnie, l'assuré n'est pas régulièrement libéré ; en cas de détournements de la part de l'agent, le versement effectué n'obligera pas la Compagnie. En effet, le mandat est de droit étroit ; le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est compris dans son mandat (art. 1989 C. civ.). Dès que le droit de toucher en son nom ne lui a pas été accordé, il est évident que s'il touche il n'agit plus en tant que mandataire de la Compagnie, mais en som nom propre et privé. L'assuré a contracté non pas avec l'agent, mais avec la Compagnie qui, par son directeur, a signé le contrat. C'est donc à elle seule, c'est à-dire au directeur, qu'il faut payer et, s'il se contente d'une quittance signée par l'agent, c'est lui qui porte atteinte au contrat primitif. Il ne peut invoquer l'art. 1384 C. civ., car si le patron est en principe responsable des faits de son employé, sa responsabilité cesse d'être en jeu lorsqu'il a pris les précautions nécessaires et suffisantes pour éviter aux tiers le préjudice dont ils se plaignent, notamment, lorsqu'il a inséré dans la police des stipulations prohibant le paiement des primes à des préposés (Grenoble, 7 mars 1911. *Rec. pér. Assur.*, 1911, 227 ; Trib. civ. Seine, 2 février 1892 : Sim. III, 234). L'agent devient alors le mandataire direct de l'assuré, comme en cas d'absence de mandat de la part de l'assureur.

b) En est-il de même à l'égard du courtier d'assurances ? La réponse à cette question dépend des circonstances de la cause.

En principe, le courtier d'assurances n'est mandataire ni de l'assureur, ni de l'assuré, quand il borne son rôle aux actes de courtage proprement dits qui con-

sistent à mettre les parties en présence et à préparer leur accord pour qu'elles s'engagent mutuellement par l'échange de leurs signatures ; il n'est dans cette hypothèse qu'un simple intermédiaire, tout comme le courtier en marchandises qui met en rapport vendeur et acheteur ; les rapports qui s'établissent entre les parties et lui tiennent plutôt du louage de services que du mandat (1). Dès lors, le paiement effectué entre ses mains n'est pas en principe libératoire (Paris, 21.10.37. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1938, 69. *Rec. pér. Assur.*, 1937, 312. *Gaz. Pal.*, 1937.2.885. D. H. 1937, 573 ; Trib. Seine, 30 déc. 1907. *Gaz. Trib.*, 13 juin 1908 ; rapp. Rouen, 6 janvier 1938. *Rec. assur.*, 1938, 23, sur la reprise d'effet après suspension et Riom, 28 juillet 1938. *Gaz. Pal.*, 1938.2.674. S.1939.2.21. *Journal des Assurances*, 1939, 82. Cf. sur la resp. du courtier : Req., 17 février 1932. S.1932.1.164 ; Req., 20 nov. 1932. S.1933.1.126 ; Paris, 26 juillet 1934. S.1936.2.73, note Guyot. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, 1007).

Mais il peut arriver que le courtier devienne mandataire de la Compagnie ou de l'assuré. La question présente un intérêt important, car si le courtier reçoit la prime comme mandataire de la Compagnie, l'assuré est libéré envers la Compagnie dès l'instant où il a payé entre les mains du courtier, tandis que si le courtier reçoit les fonds en tant que mandataire de l'assuré, celui-ci n'est libéré envers la Compagnie qu'à partir du moment où le courtier a transmis les fonds à cette dernière.

La jurisprudence a résolu la question selon la distinc-

(1) M. Picard et A. Besson, *Traité général des Assurances terrestres*, 1938, n° 189, p. 390.

tion suivante qui mérite d'être approuvée. Lorsque la Compagnie, suivant un usage à peu près constant, confie au courtier la quittance de la première prime pour qu'il en opère le recouvrement auprès de l'assuré, la Compagnie fait du courtier son mandataire aux fins d'encaissement. En ce cas, lorsqu'à la suite de la conclusion du contrat, la garantie est déclarée ne prendre effet qu'après le paiement de la première prime, le paiement que l'assuré fait au courtier, porteur de la quittance, est libératoire et produit les mêmes effets que s'il avait été effectué entre les mains de la Compagnie elle-même. L'assuré est libéré et la garantie est acquise dès l'instant où il a versé le prix de l'assurance au courtier et la Compagnie ne saurait se prévaloir à son encontre du retard apporté par le courtier dans la transmission des fonds. Si, notamment, le courtier ne remet les fonds à la Compagnie qu'après la survenance du sinistre, la Compagnie n'en est pas moins tenue. Voir Lyon, 16 juillet 1890. *Rec. pér. Assur.*, 1891, 527 ; Paris, 20 juillet 1909. *Rec. assur.*, 1910, 186 ; Aix, 9 nov. 1910. *Gaz. Pal.*, 1911.1.368. *Rec. assur.*, 1911. 197 ; Paris, 4 nov. 1922. *Rec. assur.*, 1922, 435 ; Trib. com. Seine, 29 mars 1924. *Rec. pér. Assur.*, 1924, 197 ; Paris, 27 juillet 1927. *Gaz. Pal.*, 1927.2.693. S.1927.2.136. *Journ. Trib. com.*, 1928, 268. *Rec. assur.*, 1927, 179. *Rec. Marseille*, 1928.2.165 ; Trib. com. Saint-Etienne, 20 octobre 1933. *Gaz. Pal.*, 1934, 1. 37, sous note. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 65 ; Trib. com. Seine, 18 février 1936. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1936, p. 758 et la note de M. le Professeur Picard sous l'arrêt d'appel. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1937, p. 471 ; Grenoble, 18 mars 1937 ; *ibid.*, 1937, 715 ; rappr. Trib. com. Marseille, 19 juin 1934.

Rec. Marseille, 1935.1.187. Notons cependant en sens contraire un arrêt de la cour de Paris du 13 mars 1937. *Rec. pér. Assur.*, 1938, 241 et *Rev. gén. Assur. terr.*, 1937, 471, arrêt qui réforme le jugement précité rendu le 18 février 1936 par le Trib. de com. de la Seine, et qui s'écarte de la jurisprudence courante en décidant que l'assuré n'est pas libéré envers la Compagnie, encore qu'il ait payé sa prime entre les mains du courtier porteur de la quittance cette circonstance ne pouvant modifier l'économie des rapports du courtier avec les parties, rapports qui tiennent plutôt du louage de services que du mandat. Il semble que la Cour ait été conduite à repousser la solution généralement admise par les circonstances assez particulières de l'espèce (1).

Mais il peut arriver que la Compagnie ne confie pas au courtier la quittance de la première prime, préférant la garder par devers elle et que le courtier, au moment où il soumet les exemplaires de la police à la signature de l'assuré, encaisse la première prime, cherchant ainsi à éviter à son client le soin de faire parvenir les fonds à la Compagnie et à donner effet au contrat, dans un intérêt commun. Dans ce cas, le courtier qui reçoit les fonds, sans en avoir été chargé par la Compagnie, agit comme mandataire de l'assuré. Ce mandat oblige le courtier à transmettre les fonds à la Compagnie et l'assuré n'est libéré envers cette dernière qu'à partir du moment où le courtier a accompli son mandat (Paris, 21 octobre 1937. *Gaz. Pal.*, 1937.2.885. *Rec. pér. Assur.*, 1937.312 ; rapprocher Riom, 28 juillet 1938. *Gaz. Pal.*

(1) Voir encore P. Weyer, *La Prime d'assurance.* Thèse Paris, 1932, p. 105 ; M. Billaud, *La Profession du courtier d'assurances terrestres*, p. 74.

du 19 nov. 1938 et Rouen 6 janvier 1938. *Rec. pér. Assur.*, 1938, p. 23). Si le courtier qui a le devoir de verser de toute urgence les fonds à la Compagnie afin de faire produire effet au contrat, manque à cette obligation et prive ainsi l'assuré de la garantie, il encourt, comme l'agent, une responsabilité personnelle et peut être tenu de garantir l'assuré de toutes les condamnations prononcées contre lui (Paris, 21 octobre 1937. *Gaz. Pal.*, 1937.2.885).

Il a cependant été jugé qu'il y a faute de la Compagnie qui doit se trouver engagée, lorsqu'ayant accrédité un courtier pour traiter une affaire, elle a pu faire croire à l'assuré que le courtier était aussi son mandataire pour toucher la prime (Paris, 20 juillet 1909. *Rec. pér. Assur.*, 1910, 186, infirmant Trib. civ. Seine. 30 déc. 1907. *Rec. pér. Assur.*, 1908, 220), alors même que l'assuré n'a obtenu qu'un reçu provisoire signé du courtier.

Jugé également que l'assuré qui paie sa prime à un courtier d'assurances, mandataire de l'agent de la Compagnie, est valablement libéré à la date du paiement, même si la remise de la quittance ne lui a été faite que postérieurement à un sinistre, si le courtier, suivant un usage constant, ne verse le montant des primes entre les mains de l'agent qu'à la fin de chaque mois ou même de chaque trimestre ; ce n'est là, en effet, qu'une simple opération de comptabilité, la reddition d'un compte de gestion entre un mandataire et son mandant (Lyon, 16 juillet 1890. *Rec. pér. Assur.*, 1891, 527.

§ III. — Sous quelles espèces le paiement peut-il être effectué ?

37. — En principe, le débiteur doit verser une somme d'argent entre les mains du créancier de la prime, c'est-à-dire entre les mains de l'assureur, de son fondé de pouvoirs ou de son mandataire. Suivant le droit commun, il doit s'exécuter en espèces ou monnaie fiduciaire ayant cours légal au moment du paiement ; une autre monnaie peut être convenue mais sous réserve des dispositions contraires d'ordre public. En cas de contestation sur le paiement c'est à l'assuré qu'il appartient d'en rapporter la preuve. Cette preuve résulte pratiquement d'une quittance délivrée par l'assureur.

38. — L'assuré peut-il se libérer autrement qu'en espèces monnayées ? Peut-il remettre à l'assureur un titre représentant une créance contre un tiers, spécialement un effet de commerce, un chèque ou un mandat poste ? Ce sont là des modes normaux de règlement des dettes, mais l'assureur est-il obligé de les accepter ou peut-il exiger un paiement en argent ? Il faut, suivant le droit commun, décider que, sauf clause contraire dans la police, la remise d'un chèque ou d'une traite ne vaut pas paiement : non seulement si l'assureur accepte cette remise, le paiement n'est pas considéré comme effectué tant que la traite ou le chèque n'est pas encaissé, mais surtout l'assureur peut refuser un tel mode de règlement. L'offre d'un chèque ou d'une lettre de change n'est pas libératoire, si le créancier ne l'accepte pas. Quant aux mandats postaux, ils peuvent évidemment être utilisés par l'assuré ; spécialement si

l'assureur a un compte de chèque postal indiqué sur les polices et imprimés, l'assuré peut pour acquitter sa dette employer ce procédé que, par une telle indication, l'assureur a proposé et accepté par avance.

Lorsque, au lieu de payer directement, l'assuré emploie un procédé indirect de règlement accepté par l'assureur, comment peut-il établir qu'il a acquitté son obligation, c'est-à-dire qu'il a effectivement payé sa dette et que l'assureur, sans avoir délivré quittance a, en fait, encaissé le montant de la prime ? S'il s'agit d'un règlement par chèque ou mandat, le paiement est opéré quand l'assureur a encaissé le chèque ou le mandat, alors même qu'aucune quittance n'est encore délivrée et l'assuré sera considéré comme valablement libéré en démontrant cet encaissement. Au cas où l'assureur, titulaire d'un compte de chèque postal, a proposé et accepté ce mode de règlement, le problème est plus difficile, car le mandat n'est pas encaissé par l'assureur : son montant est seulement porté au crédit de son compte par les soins de l'Administration qui le prévient ensuite. A quel moment le paiement est-il réputé effectué ? Comme au cas de mandat ordinaire, il ne l'est certainement pas au moment où l'assuré verse l'argent au bureau de poste (ou émet un chèque d'assignation). Mais le paiement est-il valable lorsque le compte de l'assureur est crédité ou seulement lorsque l'assureur est avisé de ce crédit ? A notre sens, cet avis est sans influence sur la validité du paiement : c'est au moment où le montant de la prime est porté au compte de l'assureur par l'Administration que la prime est réputée acquittée ; l'assureur a, en quelque sorte, donné mandat à l'Administration d'encaisser pour lui les sommes

versées à son compte, et dès que la prime entre dans le compte, elle doit être considérée comme payée (Trib. féd., 19 sept. 1929. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, 978). Les mêmes principes sont applicables en cas de virement bancaire : dès lors que ce procédé de règlement a été accepté par l'assureur, le paiement est valable au moment où la somme virée est portée au crédit du compte de l'assureur chez le banquier ; il en est de même au cas de chèque barré accepté par l'assureur, le paiement d'un tel chèque se réalisant pratiquement par virement.

39. — En dehors d'un versement matériel de numéraire, peut-on admettre la possibilité d'un paiement par compensation ? Si l'assuré, débiteur de la première prime est, pour une raison quelconque, créancier de l'assureur d'une somme liquide et exigible, notamment à la suite d'un sinistre, la compensation légale devrait pouvoir jouer automatiquement à concurrence de la somme la plus faible.

Par hypothèse, cette compensation ne peut jouer au profit de l'assuré que si sa créance d'indemnité contre l'assureur est liquide et exigible. Or, il arrive fréquemment que, à la suite d'un sinistre, la dette d'un assureur soit contestée ou, plus simplement, que sans être contestée dans son principe, elle ne soit pas encore déterminée dans son montant (par exemple en raison d'expertises ordonnées par justice et dont les résultats sont encore inconnus et non définitifs). Dans de telles hypothèses, la condition de liquidité fait défaut pour la créance de l'assuré et la compensation légale ne peut jouer (Rennes, 3 nov. 1914. *Journ. Assur.*,

1905, 328). Cependant, en pratique, la jurisprudence tend à atténuer l'exigence de la liquidité en admettant, soit que la compensation peut avoir lieu immédiatement pour un certain chiffre minimum, soit que le juge peut surseoir à statuer lorsque la liquidation paraît devoir être rapide et aisée (Amiens, 22 janvier 1914. *Rec. pér. Ass.*, 1915, 74 ; Dijon, 1er déc. 1930. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1931.307 ; Dijon, 23 déc. 1936. D. H. 1937.141). En réalité, de telles entorses au principe de la compensation légale ne peuvent être admises que si les deux créances puisent leur cause juridique dans le même contrat, que si c'est à propos de la même police que sont dues réciproquement la prime et l'indemnité, ce qui, à première vue, semble impossible s'agissant d'une police nouvelle dont l'effet est postérieur au paiement de la prime et qui, par hypothèse, ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité tant que la prime n'a pas été payée.

§ V. — En cas de non paiement de la première prime, l'assureur doit-il mettre l'assuré en demeure, avant d'en poursuivre le règlement en justice ?

40. — La prise d'effet du contrat étant reportée après le paiement de la première prime, l'assuré a tout intérêt à faire diligence pour s'acquitter afin de se trouver garanti par la police qu'il a souscrite. Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une simple faculté pour l'assuré, mais bien d'une obligation (Trib. Com. Arras, 12 nov. 1926, *Journ. Assur.*, 1927, p. 97 ; Paris, 8 avril 1916. *Rec. Assur.*, 1918, p. 513 ; Cass. 11 juin 1855. *Le Droit*, 11 et 12 juin 1855). Le fait que la pre-

mière prime est portable (1) n'a pas pour conséquence de permettre à l'assuré de retarder indéfiniment l'accomplissement de cette obligation, car il aurait ainsi un moyen très simple de se soustraire à ses engagements. La Compagnie est au contraire parfaitement en droit de poursuivre contre son assuré le paiement de la première prime ; elle a à cet effet une action en justice et il lui suffit de produire l'engagement réciproque que constitue la police signée.

On peut seulement se demander si la Compagnie devra au préalable mettre l'assuré en demeure et observer les délais prescrits par la loi de 1930

41. — *a*). Cette thèse a été soutenue. Ses partisans se basent sur les termes généraux de l'article 16 : « A défaut de paiement à l'échéance de l'*une des primes*, l'assurance ne pourra être suspendue que 20 jours après la mise en demeure de l'assuré... » Tout au plus pourrait-on prétendre, disent-ils, que la Compagnie n'est tenue d'observer que le délai de 10 jours avant de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice, par ce motif qu'il ne saurait être question de suspendre une police qui, en fait, n'a jamais pris effet. Mais cette considération ne paraît pas décisive, car la loi a entendu donner à l'assuré, avant toute poursuite, un délai total de 30 jours pour s'acquitter de son obligation de payer la prime. En l'absence de texte formel, il n'y a pas de raison, semble-il, pour le priver du bénéfice de cette disposition.

En conséquence, les formalités de l'art. 16 doivent, à

(1) Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ce caractère de la première prime. Voir *infra*, section IV, pages 67 et s.

leur avis, être observées en tout état de cause et il faut, comme s'il s'agissait du paiement d'une prime venue à échéance au cours du contrat :

1° une lettre recommandée ;

2° que cette lettre soit adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu ;

3° elle doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure ;

4° rappeler la date d'échéance de la prime et reproduire le texte de l'art. 16.

Si, avec les partisans de cette théorie, nous admettons que l'assureur est tenu de mettre l'assuré en demeure avant de poursuivre en justice le paiement de la première prime, la question rebondit et nous amène à étudier comment doit se calculer le délai de 20 jours qui précède la suspension de la police. Doit-il partir de la date de l'envoi de la lettre recommandée par l'assureur ou doit-on tenir compte de la date de la réception par l'assuré ?

Cette question a été particulièrement controversée, tant par les auteurs que par la jurisprudence ; à notre sens il ne devrait exister en cette matière aucune divergence d'opinion. Qu'on relise attentivement en effet le texte de l'art. 16 et l'on conviendra qu'il ne saurait prêter à aucune hésitation, à aucune équivoque. On doit remarquer tout d'abord que l'art. 16 fait une discrimination entre la mise en demeure exécutée sur le territoire continental français (alinéas 1 à 5) et la mise en demeure « adressée dans un lieu situé hors du territoire » (alinéa 6). C'est uniquement dans ce second cas que la loi parle « du jour de la *présentation* de la lettre recom-

mandée », mais pour tout ce qui concerne la mise en demeure faite en France, elle ne parle uniquement que de *l'envoi*.

Relisons le texte de l'art, 16 « ..... cette mise en demeure..... résulte de *l'envoi* d'une lettre recommandée adressée à l'assuré..... » C'est clair, « l'envoi » seul de la lettre suffit à valider la mise en demeure, et la loi ne parle pas de sa « réception ».

Poursuivons : « .....,.. les délais fixés par le présent art. ne comprennent pas le jour de *l'envoi* de la lettre recommandée. » Là encore, il n'est question que de « l'envoi ». Et comment douter, si la « réception » de la lettre avait préoccupé le législateur, qu'il n'ait fait pour le jour de cette réception, ce qu'il a fait pour le jour de l'envoi, c'est-à-dire précisé si ce jour de réception était ou n'était pas compris dans les délais ?

Enfin, lorsqu'on voit le législateur estimer nécessaire de créer un alinéa spécial pour la mise en demeure effectuée « hors de France », comment ne reconnaît-on pas là la preuve que si, dans cet alinéa, il emploie le mot « présentation » (c'est-à-dire réception), au lieu du mot « envoi », c'est précisément parce qu'il a voulu bien différencier les deux cas. Autrement, ou bien il n'aurait certainement pas créé cet alinéa spécial, ou bien il aurait spécifié que les formalités des cinq alinéas précédents s'appliquaient en tous lieux : en France et hors de France.

Tout récemment, la Cour de cassation s'est implicitement prononcée en faveur de la théorie de l'envoi, par plusieurs arrêts rendus, l'un le 28 août 1940 (1), l'autre

(1) *Gaz. Pal.* des 16 et 17 octobre 1940 ; *Argus* du 17 octobre 1940.

le 4 avril 1939 (1), un troisième en date du 25 janvier 1938 (2). C'est encore la jurisprudence suivie par le Tribunal civil de Marseille le 23 mai 1938 (3), le Tribunal de Paix de Pernes le 18 juillet 1938 (4), la Cour de Nîmes le 11 mars 1935 (5), le Tribunal civil de Bayonne le 4 avril 1935 (6).

A notre avis le législateur de 1930 établit une règle précise et parfaitement claire que les juges ne sauraient désormais transgresser sans violer la loi. De ce que le texte indique que la mise en demeure résulte du seul envoi de la lettre recommandée, on peut conclure qu'il suffit à l'assureur de justifier de cet envoi sans qu'il lui soit besoin de prouver que l'assuré a bien reçu ladite lettre. Cette solution se justifie d'ailleurs aisément car, dans l'hypothèse envisagée par l'art. 16, l'assuré est en

(1) *Gaz. Pal.*, 1939.2.40. S. 1939.1.184. D. H. 1939.385 ; *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, 475.

(2) *Gaz. Pal.*, 1938.1.628. Les motifs de cet arrêt de la Ch. civ. sont fort importants à cet égard. Il s'ensuit que la dénégation de l'assuré qui prétendrait n'avoir pas reçu la lettre en question ne saurait être prise en considération en ce qui concerne l'exécution par l'assureur de cette formalité.

(3) *Rec. pér. Assur.*, 1938, p. 317 ; *Gaz. Pal.*, 1938.2.406.

(4) *Journ. jug. paix*, 1938.447.

(5) *Rec. pér. Assur.*, 1937.117 ; *Rev. gén. Ass. terr.*, 1935.507 ; *Journ. Assur.*, 1935.174.

(6) *Rev. gén. Ass. terr.*, 1937.779.

C'est aussi la théorie soutenue par MM. Ancey et Sicot, *La loi sur le contrat d'assurance*, 1931, p. 84 et 85 ; par M. André Trasbot, *Commentaire de la loi de* 1930 (D. P. 1931.4.15) ; par Paule Weyer, *La Prime d'assurance*. Thèse Paris, 1932, p. 178 et s.

En sens contraire, citons : Godart et Perraud-Charmantier, *Le Code des Assurances*, p. 113. A l'appui de leur thèse, les auteurs citent deux décisions, l'une de la Ch. des Req. en date du 1er mai 1929 (*J. Assur.*, 1929, 421. *Rec. pér. Assur.*, 1929, 228. D. H. 29.297. *Sem. jur.*, 1930, 215. *Monit. Assur.*, 1929, 678), l'autre rendue le 4 juillet 1929 par la Cour de Rennes (Rec. Rennes, 1929, 481). A remarquer que ces deux décisions sont antérieures à la loi de 1930, ce qui paraît diminuer sensiblement leur valeur.

faute et il faut que l'assureur puisse agir même s'il ne peut pas toucher l'assuré qui a intérêt à ne pas l'être.

42. — *b*) Nous pensons plutôt, à l'encontre de ceux qui exigent la mise en demeure préalable par lettre recommandée, que la Compagnie n'est pas tenue d'accomplir les formalités prévues par l'art. 16 de la loi, au cas de non paiement de la première prime, alors du moins qu'il est précisé dans la police que l'assurance n'a d'effet qu'à compter du lendemain à midi du jour où cette prime a été payée. Il résulte, en effet, des termes de l'alinéa 1er de l'article 16, que la règle de la mise en demeure ne s'applique qu'aux primes autres que la première. Au surplus pour que le droit à garantie soit suspendu, il faudrait d'abord qu'il soit né ; or, dans l'éventualité que nous envisageons, la garantie n'a pas commencé à courir.

La Cour de Limoges, le 15 février 1935 (1) l'a expressément déclaré : « Attendu, dit-elle, que ces dispositions, relatives au point de départ de la garantie, ne sauraient être confondues avec celles qui font l'objet de l'art. 6 des conditions générales de la police, relatives à la suspension de l'effet de l'assurance..... Attendu qu'au résultat des observations qui précèdent, il apparaît qu'à l'occasion de sa réclamation relative au non paiement de la prime de première année..... la Compagnie d'assurances n'avait pas, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges,..... à se conformer aux prescriptions de l'article 9 de la police, notamment à observer le délai de 20 jours prévu au dit article puisque l'ensemble des prescriptions de l'article 6 ne s'applique qu'au cas où la

(1) Sirey 1935.2.142.

Compagnie veut user de la faculté de suspendre l'effet de la police, lequel cas n'est évidemment pas celui de l'assuré dont la police, tant que la première prime n'est pas payée, n'a pas encore d'effet et qu'il ne saurait, par suite, être question de suspendre..... »

La Cour de Rennes le 9 février 1937 (1) s'est, elle aussi, prononcée en ce sens : « Considérant tout d'abord que c'est en vain, qu'invoquant l'art. 16 de la loi du 13 juillet 1930, Geoffroy prétend que son droit à la garantie n'a pas été suspendu, faute d'une mise en demeure préalable avec préavis de 20 jours ; qu'en effet, il résulte des termes de l'alinéa 1er de cet article, et encore plus nettement de l'art. 5 des « conditions générales » de la police, que cette règle de la mise en demeure ne s'applique qu'aux primes autres que la première ; qu'au surplus, pour que le droit à la garantie soit suspendu, il faudrait d'abord qu'il soit né ; que c'est précisément ce que conteste la Compagnie appelante..... » (2).

(1) *Gaz. Pal.*, 1937.2.126, sous-note.

(2) A l'étranger, et notamment en Suisse, la clause de report d'effet du contrat jusqu'au paiement de la première prime soulève aussi des difficultés particulières et pose notamment la question de savoir si les formalités de la mise en demeure, prescrites par l'art. 20 de la loi sur le contrat d'assurance, sont nécessaires au cas d'un contrat contenant cette clause. M. Josef Hofstetter, *Der Praemienzahlungsverzug nach schweizerischen Versicherungsvertragsrecht.* Abhaudlungen zum schweizerischem, Recht Neue Folge, fasc. 192 (La mise en demeure pour le paiement de la prime, Monographies de droit suisse, nouvelle série, fasc. 192. Ed. Staempfli et Cie, Berne, 1935), ne le croit pas (p. 70). Quant à la jurisprudence suisse sur ce point, elle est très divisée, la valeur des litiges étant minime et les instances cantonales décidant souvent en dernier ressort. C'est ainsi qu'une décision rendue par le Tribunal cantonal vaudois le 1er février 1933 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 1121) déclare : ... « Considérant que dans ces deux derniers arrêts (Tribunal cantonal vaudois, 16 décembre 1931 et 29 juillet 1932), la Chambre des recours du Tribunal cantonal a précisé que la sommation était nécessaire, même dans le cas du recouvrement d'une

première prime d'un contrat dont les effets sont suspendus en vertu d'une clause très généralement insérée dans les conditions générales des contrats d'assurances, suivant laquelle l'assureur n'assume aucune obligation avant le paiement par l'assuré de la première prime.

Qu'il est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce, que la Société recourante n'ait pas eu l'intention de se départir du contrat, ou même que ce contrat ne soit pas encore devenu effectif à défaut de paiement par l'intimé d'une prime quelconque.

Que, de toute façon, le bien fondé de la poursuite exercée contre l'assuré pour une prime échue quelle que soit cette prime, est subordonnée à la notification d'une sommation régulière. »

Section IV

CAS OU LA CLAUSE CESSE DE S'APPLIQUER

43. — Les exceptions à l'application de la clause de report d'effet s'expliquent soit par la renonciation de l'assureur, renonciation qui peut être expresse ou tacite, soit par les exigences même ou la nature du contrat.

§ I. — Renonciation de l'assureur.

43 *bis*. — I. La plus importante des exceptions qui se rattache à l'idée de renonciation de l'assureur est celle qui dépend du caractère de la première prime, laquelle normalement portable peut être, expressement, stipulée quérable, ou doit être, tacitement, en raison des circonstances, tenue pour quérable.

Lorsque l'effet du contrat est reporté intégralement ou en partie au jour du paiement de la première prime, et spécialement lorsque l'assuré est débiteur d'une somme à titre de dommages-intérêts jusqu'à ce jour (1), la clause suppose essentiellement pour s'appliquer que la prise d'effet dépend de l'initiative de l'assuré. L'assureur ne veut pas prendre les risques en charge avant d'avoir reçu le prix de l'assurance : il entend n'exécuter son obligation que lorsque l'assuré aura exécuté la

(1) Voir *supra*, p. 35 et 36.

sienne. C'est dire que la mise en vigueur du contrat dépend uniquement de l'assuré : il lui appartient de faire toute diligence pour effectuer le paiement de la première prime et si un sinistre survient avant, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de n'être pas garanti ; il supportera les conséquences du retard dans le paiement parce que c'est à lui seul que ce retard est imputable. La clause litigieuse n'a de sens qu'en raison de l'initiative laissée à l'assuré pour la prise d'effet du contrat : l'assurance ne commencera à jouer que le jour où l'assuré, faisant en sorte les premiers pas, se rendra chez l'assureur pour effectuer le paiement de la première prime. Il y a ainsi un lien nécessaire entre la portabilité de cette prime et l'application de la clause (Paris, 19 juin 1926. *Rec. pér. Assur.*, 1926, p. 212 ; *Journ. assur.*, 1929, p. 28 ; H. Lalou, note D. P. 1931.2.165). Le législateur de 1930 a sans doute envisagé implicitement l'existence d'un tel lien, puisque conformément aux pratiques suivies il a déclaré (art. 16) que « à l'exception de la première » les primes seraient quérables. (1)

Il faut dès lors conclure que si la police stipule expressément la quérabilité de la première prime, la clause reportant la mise en vigueur du contrat au jour du versement de cette prime ne pourra pas s'appliquer parce qu'elle est incompatible avec la précédente. Dans ce conflit entre deux clauses contradictoires, il est normal de faire prédominer celle relative au lieu de paiement, comme correspondant le mieux à la volonté des parties, surtout si elle est insérée aux conditions particulières et non pas, comme la clause de report d'effet aux condi-

(1) En Suisse, la prime est toujours portable, qu'il s'agisse de la 1re prime ou des primes subséquentes.

tions générales. Il en sera de même si, faisant usage de certaines pratiques, l'assureur est censé avoir renoncé tacitement à la portabilité.

1° *Substitution expresse de la quérabilité de la première prime à la portabilité.*

44. — Bien que l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 qui déclare la première prime portable soit un texte impératif (art. 2), la substitution de la quérabilité à la portabilité est toujours possible (1), car la loi de 1930 n'est d'ordre public que dans la mesure où elle protège les assurés ; dès lors qu'il s'agit d'avantager ces derniers, on peut toujours déroger aux dispositions dites impératives (cf. M. Trasbot, D. P. 1931. 4. 7 ; Ancey et Sicot, *La loi sur le contrat d'assurance*, 2e éd., p. 25 ; Godart et Perraud-Charmentier, *Code des assurances*, n° 244 ; M. Picard, *Rev. gén. Ass, terr.*, 1932, p. 238 et la lettre du Ministre du Travail citée par ces auteurs) (2). Il est bien évident, qu'en substituant la quérabilité à la porta-

(1) C'est exceptionnellement cependant que les assureurs renonceront à la règle légale de la portabilité qui, d'ailleurs, n'a de sens que si la prise d'effet du contrat est conventionnellement subordonnée au paiement de la première prime.

(2) Lettre adressée le 30 déc. 1926 par M. André Fallières, Ministre du Travail, au Président du Syndicat des Compagnies étrangères d'assurances sur la vie :

« Vous avez bien voulu me demander d'apporter au projet de loi sur « le contrat d'assurances adopté par la Chambre des Députés, certaines « modifications, notamment aux art. 16, 17, 21, 22 et 26, afin qu'ils ne « puissent être appliqués aux assurances sur la vie, en me faisant « remarquer que les polices délivrées par certaines Compagnies étran- « gères contiennent des dispositions plus favorables à l'assuré que « celles de ces articles.

« J'ai l'honneur de vous informer que ces dispositions constituent « au profit de l'assuré un minimum de garantie auquel il ne peut « renoncer par convention particulière, mais que *la loi n'empêche pas « l'assureur de lui consentir des conditions plus libérales.* »

bilité de la première prime, la police fait une faveur à l'assuré qui ne sera pas obligé de se rendre chez l'assureur pour payer sa prime ; une telle substitution est donc parfaitement valable.

45. — Mais par cette substitution la portée pratique de la clause relative au report d'effet du contrat est singulièrement modifiée. Puisque, de ce fait, c'est à l'assureur qu'il appartient de faire les démarches nécessaires pour obtenir le paiement, le retard ne peut évidemment être imputé à l'assuré ; aucune négligence ne saurait lui être reprochée. Et spécialement, s'il est déclaré débiteur de la prime depuis la souscription de la police, on ne saurait expliquer ici cette obligation par l'idée de clause pénale ou d'indemnité ; la prime que doit l'assuré sert, dès le début, de couverture du risque. L'assureur est, par la clause de quérabilité, obligé de se présenter au domicile de l'assuré pour obtenir le paiement. S'il veut, dans ce cas, éviter de courir le risque d'insolvabilité du débiteur, il lui suffit de prendre la précaution de présenter la quittance de la première prime au moment où il remet la police et, faute de paiement, de retenir la police (Trib. Le Mans, 18 janvier 1928. *Rec. pér. Assur.*, 1928, p. 292 et sur appel, Angers, 13 mai 1929, *Rec. pér. Assur.*, 1929, p. 424. D'autres décisions qui ont posé les mêmes principes pour les primes subséquentes peuvent être utilement retenues ; voir notamment : Req. 22 avril 1879, D. 1880.1.25 ; 30 déc. 1919. *Rec. pér. Assur.*, 1920, p. 305, *Gaz. Pal.*, 1920.1.147. Voir cependant en sens contraire : Paris, 30 octobre 1889, *Rec. pér. Assur.*, 1889, p. 292 ; 2 avril 1916, *ibid.*, 1918, p. 513, ces arrêts ayant décidé que,

même en ce cas, il appartient encore à l'assuré de prendre les mesures nécessaires pour que les effets du contrat puissent commencer à se produire). Mais s'il délivre cette pièce sans exiger le versement de la prime, l'assuré est en droit de se considérer comme immédiatement garanti. La situation ne changerait que si l'assuré refusait le paiement et si l'assureur le mettait en demeure, conformément à l'article 16 de la loi de 1930 ; il y aurait alors suspension du contrat à l'expiration du délai légal et l'assurance ne reprendrait effet que le lendemain à midi du jour du paiement de la prime comme nous le verrons quelques pages plus loin (1).

2° *Substitution tacite de la quérabilité à la portabilité.*

46. — Si la première prime reste portable, soit par une clause expresse, soit tacitement par simple application de la règle légale, il faut décider que la clause de report d'effet doit jouer pleinement. Toutefois, cette deuxième proposition n'est pas absolue, et la clause ne s'applique pas toujours automatiquement : bien qu'elle ait été insérée dans l'intérêt de l'assureur, celui-ci peut parfois être tenu à garantie avant le paiement de la première prime si celle-ci, en raison des circonstances doit être tacitement tenue pour quérable. C'est ainsi que les juges refusent de faire application de la clause de report d'effet, quand l'assureur a l'habitude de faire encaisser au domicile de l'assuré les primes de ses diverses assurances, la première prime étant de ce fait : « stipulée quérable au domicile de l'assuré » (Bordeaux, 12 mars 1928, *Journ. Assur.*, 1928, 549. S.

(1) Voir *infra*, p. 79.

1929.2.104 et sur pourvoi. Req. 10 mai 1932. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1932. 735. D. H. 1932, 329. D.P. 1933.1.17; Paris, 6 nov. 1934, S. 1935.2.127. *Rev. gén. Ass. terr.*, 35.276 ; Paris, 4 avril 35. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1936.530 ; Angers, 13 mai 1929, *Rec. pér. Assur.*, 1929, 424 ; Trib. civ. Le Mans, 19 janvier 1928, *ibid.*, 1928, 292).

47. — Jusqu'à présent une telle pratique avait une portée considérable, car elle s'appliquait à toutes les primes dont l'assuré était débiteur. Les compagnies, dans leurs polices, réputaient les primes portables, prenaient soin d'indiquer comme lieu de paiement leur siège social ou leur agence locale, et stipulaient que, faute de paiement à l'échéance ou dans un bref délai, et sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure, les effets de l'assurance seraient automatiquement suspendus, ou même que le contrat serait résilié de plein droit (1). Mais, en fait, elles avaient coutume de faire encaisser les primes par leurs agents, au domicile des assurés, parfois avec plusieurs semaines de retard, et la jurisprudence considérait en général qu'un tel usage, ayant substitué la quérabilité à la portabilité

(1) Cette clause n'avait rien en soi d'illicite, appliquée à l'assuré, qui faute de s'y être conformé n'avait droit à aucune indemnité. V. Cas. civ., 29 juillet 1878 (1re espèce). S. 1879.1.29. P. 1879.46 et sur renvoi Rouen, 25 février 1880 (*sol. impl.*). S. 1880.2.243. P. 1880.956 ; Cas. civ., 1er déc. 1880 (S. 1881.1.252. P. 1881.1.612) les notes et les renvois. La signature apposée par les parties au bas d'une police d'assurance implique de leur part, la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont manuscrites. V. Cas. civ., 1er fév. 1853 (S. 1856.1.892. P. 1853.1.697) ; 13 juillet 1874 (S. 1874. 1.365. P. 1874.912) ; 10 août 1874 (*sol. impl.*) (S. 1875.1.25. P. 1875. 39) ; Dijon, 25 juin 1875 (S. 1877.2.67. P. 1877.336) ; Cas. civ., 2 août 1875 (S. 1876.1.31. P. 1876.48) ; 30 mars 1892 (S. et P. 1893. 1.13. *Pand. pér.*, 1893.1.11).

de la prime, les empêchait d'opposer aux assurés la déchéance pour défaut de paiement en temps voulu. V. Cas. civ. 29 juillet 1878 (3 arrêts). S. 1879.1.29); Paris, 24.7.1879 (S. 1879.2.255. P. 1879, 1018); Rouen, 25 février 1880 (S. 1880.2.243. P. 1880, 956) ; Cas. civ. 30 août 1880 (S. 1881.1.125. P. 1881.1.271) ; Cas, req, 20 déc. 1887 (S. 1888.1.56. P. 1888.1.125, *Pand. pér.*, 1888.1.152) ; Cas. civ. 4 nov. 1891 (S. 1891.1.532. P. 1891.1.1293. *Pand. pér.*, 1892.1.345) ; 19 octobre 1904 (S. et P. 1904.1.485 ; *Pand. pér.*, 1905.1.198) les notes et les renvois. Pour empêcher l'application de cette jurisprudence, les Compagnies d'assurances inséraient fréquemment dans leurs polices une clause stipulant formellement que la pratique consistant à faire toucher les primes au domicile de l'assuré, ne changeait pas le caractère des primes et que celles-ci demeuraient portables, en telle sorte que la négligence apportée par l'assuré à les payer dans les délais fixés entraînait déchéance contre lui. Quelque rigoureuse qu'elle fut, cette clause était licite et devait, par suite recevoir application. V. Cass. civ., 4 nov. 1891 précité ; Grenoble, 6 février 1912. S. et P. 1913.2.10. *Pand. pér.*, 1913.2.12) ; Cas. civ., 14 fév. 1921 (S. 1922.1.102) ; Trib. Nantes, 14 juin 1928 (*Journ. Assur.*, 1929, 78).

Désormais, puisque d'après la loi de 1930, à l'exception de la première, les primes sont obligatoirement quérables, la question se limite nécessairement à la première prime. Quelle est alors sur la clause de report d'effet l'influence de l'attitude prise par l'assureur qui se présente au domicile de l'assuré pour opérer le recouvrement de la première prime, normalement portable ?

48. — Il faut supposer que celui qui contracte une assurance nouvelle est déjà assuré à divers titres auprès de lamême Compagnie et que, suivant l'usage (désormais suivant la règle légale) les primes de ses diverses assurances sont encaissées à domicile. Pour que l'habitude prise par la Compagnie de toucher les primes au domicile de l'assuré, entraîne dérogation à la clause, soit expresse, soit tacite, de portabilité et rende ces primes quérables, il est indispensable que la dérogation résulte d'actes accomplis *vis-à-vis de l'assuré lui-même*. Il ne suffirait point que ces actes concernassent d'autres assurés de la même région, s'ils ont laissé en dehors l'assuré lui-même qui prétendrait les invoquer ; c'est le cas d'appliquer la maxime « *res inter alios acta*..., etc... ». Pour que la dérogation relative à la portabilité des primes cesse de s'appliquer, il faut une convention dérogatoire, expresse ou tacite, et toute convention de quelque nature qu'elle soit, comporte nécessairement l'intervention des deux parties, l'accord des deux parties, autrement dit, des actes personnels. C'est ce qu'a décidé le 4 novembre 1891, la Chambre civile de la Cour de cassation, cassant un arrêt rendu le 27 avril 1887 par la Cour de Chambéry, laquelle, pour décider que la prime était devenue quérable, s'était appuyée sur les actes habituellement accomplis par les Agents de la Compagnie au regard des autres assurés de la région (1).

La doctrine consacrée à ce point de vue par l'arrêt de la Chambre civile n'est d'ailleurs pas nouvelle, elle se trouve en réalité contenue dans les arrêts antérieurs de la Cour de cassation, mais plutôt à l'état implicite. En effet, les précédents arrêts de la Cour de cassation, pour

(1) Cas. civ. 4 nov. 1891 et Chambéry, 27 avril 1887. S. 1891.1.532.

établir qu'en fait dans les espèces qui lui étaient soumises, les primes étaient devenues quérables, constatent expressément que la Compagnie s'est présentée chaque année au domicile de l'assuré pour toucher ses primes. V. Cass. 15 nov. 1852 (motifs)(S. 1852.1.737.P. 1854.1.70); 10 juin 1863 (S. 1863.1.375. P. 1863. 1162); 31 janvier 1872 (S. 1872.1.113. P. 1872.267); 8 juin 1875 (S. 1875.1.423. P. 1875.1069); 26 avril 1876 (S. 1877.1.90. P. 1877.48); 29 juillet 1878 (S. 1879.1.29. P. 1879.46); 30 août 1880 (S. 1881.1.125. P. 1881.1.271). L'arrêt du 10 juin 1863 cité ci-dessus, pour rejeter le pourvoi formé contre un arrêt qui avait déclaré que les primes étaient devenues quérables, prend soin de constater que la Compagnie avait adopté l'usage de réclamer le paiement des primes au domicile des assurés, sans se préoccuper des échéances fixées par les polices, et qu'il était constant dans l'espèce, qu'entre la Compagnie et l'assuré, tout s'était passé conformément à cet usage. L'arrêt du 15 novembre 1852 est plus décisif encore, car après avoir rappelé les termes de la clause de portabilité insérée dans la police il déclare « que, sans doute la Compagnie aurait pu déroger à la clause pénale, et que cette dérogation aurait pu être considérée comme résultant de l'exécution qu'en fait cette clause aurait reçue ; mais que l'arrêt attaqué ne se fonde sur aucun fait de cette nature pour établir cette dérogation ; qu'il établit il est vrai, d'une manière générale, que les habitudes de toutes les Compagnies d'assurances contre l'incendie seraient de ne pas faire usage de la faculté d'annuler les contrats, en cas de non paiement des primes à l'échéance, mais qu'il ne se fonde sur aucun fait spécial de la cause et applicable à la Compagnie la Providence dans les cir-

constances du procès ». Il casse, en conséquence, l'arrêt déféré.

Ainsi donc, des arrêts antérieurs, il résultait que les juges du fond ne pouvaient induire une dérogation à la clause, du simple usage généralement suivi par les Compagnies ou même par la Compagnie en cause, alors qu'ils ne relevaient aucun fait d'exécution qui ait pu déroger à la clause, dans les rapports particuliers de la Compagnie avec l'assuré demandeur. Mais l'importance de l'arrêt du 4 novembre 1891, c'est de formuler cette doctrine d'une manière très nette et très précise.

49. — Supposons, par conséquent, que celui qui contracte une assurance nouvelle est déjà assuré à divers titres auprès de la même Compagnie et que, suivant la règle légale, les primes de ses diverses assurances sont encaissées à domicile, et voyons quelle est sur la clause de report d'effet l'influence de l'attitude prise par l'assureur qui se présente au domicile de l'assuré pour opérer le recouvrement de la première prime.

L'hypothèse s'est présentée assez récemment en jurisprudence ; l'agent d'une Compagnie d'Assurance, se conformant à la pratique généralement suivie, s'était présenté, pour recouvrer la première prime d'un nouveau contrat d'assurance individuelle, chez son client, mais comme celui-ci était occupé, ne voulant pas qu'on le dérange, il déclara qu'il reviendrait. Avant qu'il revint, l'assuré décéda. Successivement, la Cour de Bordeaux, le 12 mars 1928 et la Cour de cassation, le 10 mai 1932 (1) ont obligé la Compagnie à verser au bénéficiaire le capital assuré, bien que la garantie ne dût être acquise

(1) D. P. 1933.1.17.

à l'assuré que le lendemain du paiement de la première prime et bien que, en fait, ce paiement n'ait pas été effectué.

50. — Comment justifier une telle solution ? Diverses explications peuvent être proposées, entre lesquelles il n'est pas vain de choisir, à cause des difficultés de preuve.

51. — A) Il se peut, tout d'abord, que les conditions générales de la police contiennent la clause de report d'effet sans stipuler expressément la portabilité de la première prime. Par leur silence quant au lieu de paiement, les parties sont censées, *à priori* avoir adopté la règle légale d'après laquelle la première prime est portable. Mais bien que cette règle soit impérative, il est possible d'y substituer la quérabilité, puisqu'il s'agit d'avantager l'assuré (1). Les contractants auraient pu expressément stipuler que la première prime serait payable au domicile de l'assuré : une telle stipulation peut aussi bien être implicite.

52. — Il faut donc, à cet égard, interpréter la volonté des parties et rechercher si, en fait, elles ont entendu écarter la portabilité. Précisément, une telle substitution peut résulter de l'habitude prise par l'assureur d'opérer le recouvrement à domicile de toutes les primes de l'assuré : tacitement, les parties ont pu se référer à cette pratique et admettre implicitement qu'il en serait de même pour la première prime du nouveau contrat. Puisqu'il s'agit d'interpréter la volonté des contractants,

(1) Voir *supra*, p. 69.

la preuve des faits d'où résulte cette volonté peut être établie par témoins. On ne saurait objecter l'interdiction de prouver ainsi contre et outre le contenu aux actes (art. 1341 C. civ.), car il ne s'agit pas d'ajouter à la police ou d'établir l'inexactitude d'une de ses clauses : l'on cherche seulement à déterminer ce que les parties ont voulu en contractant (cf. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 12, § 763, p. 335). Comme par hypothèse, elles n'ont pas indiqué formellement le lieu de paiement de la première prime, il faut, par interprétation de leur volonté, découvrir si elles ont entendu implicitement s'en référer à la règle légale du droit des assurances (domicile de l'assureur) ou à celle du droit commun (art. 1247 C. Civ., domicile de l'assuré débiteur). Et à cette fin, le Juge peut, fort bien, pour établir que les contractants ont, par convention implicite, adopté ce deuxième lieu de paiement, faire état de l'usage suivi par l'assureur, quant au recouvrement des primes de l'assuré, usage dont la preuve peut être rapportée par témoins.

Si la première prime est ainsi considérée comme quérable, la clause de report d'effet ne joue pas et l'assureur est tenu immédiatement à garantie envers l'assuré avant même d'avoir encaissé cette prime. On pourrait, il est vrai, songer à faire produire effet à la clause si l'assuré refusait d'effectuer le paiement lorsque l'agent d'assurances se présentera à son domicile. L'assureur qui aurait ainsi fait la démarche nécessaire pour être payé, ne serait-il pas en droit, invoquant la clause litigieuse, de ne plus accorder sa garantie dès le moment où l'assuré aurait refusé de verser le prix de l'assurance? Il ne semble pas. La clause tend simplement à reculer le point de départ de la garantie ; or, par hypothèse, en

raison de la quérabilité de la prime, le contrat est déjà entré en application au moment où l'assureur se présente en vain pour obtenir le paiement. On ne peut donc plus faire état de la clause, puisque la prise d'effet a déjà eu lieu. Ce n'est pas dire d'ailleurs que l'assureur soit complètement désarmé devant ce refus de l'assuré et doive continuer malgré tout à accorder sa garantie : il peut suspendre l'assurance, comme l'article 16 de la loi de 1930 l'y autorise. Mais cette suspension n'est pas immédiate : l'assureur doit d'abord mettre régulièrement l'assuré en demeure de payer, et il ne sera dégagé de son obligation de garantie qu'après l'expiration d'un délai de 20 jours. Il appartiendra alors à l'assuré de prendre l'initiative du paiement pour remettre en vigueur le contrat (le lendemain à midi du jour du paiement) à moins que l'assureur n'ait, dix jours après le début de la suspension, déclaré résilier la police.

53. — B) La question se présente tout autrement si, les parties ont expressément stipulé la portabilité de la première prime ; il ne s'agit plus alors d'interpréter leur volonté quant à la désignation d'un lieu de paiement puisque, par hypothèse, cette volonté est formellement exprimée dans la police. Comment, dans ces conditions, expliquer que la clause de report d'effet puisse ne pas s'appliquer ?

54. — *a*) On peut supposer, tout d'abord, qu'est intervenue quant au lieu de paiement, une modification de la convention primitive : les parties ont pu, d'un commun accord, substituer la quérabilité de la première prime à la portabilité stipulée antérieurement. En ce

cas, l'assureur ne fait qu'exécuter cet accord nouveau, en se présentant au domicile de l'assuré pour encaisser les primes de ses diverses assurances et, spécialement, la première prime du dernier contrat souscrit. Il est dès lors facile de comprendre que la clause de report d'effet ne s'applique pas.

Mais immédiatement surgit une difficulté de preuve. Par hypothèse, la convention primitive a été constatée par écrit : c'est dans une police que la portabilité de la prime a été expressément stipulée. Dès lors, c'est uniquement par écrit que le contrat peut être modifié sur ce point, puisque l'art. 1341 du C. civ. interdit de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes : les parties ayant formellement exprimé leur volonté dans la police, ne sont pas autorisées à prouver par témoins l'existence d'une modification qui aurait été apportée à cette convention primitive, sinon l'utilité de l'acte instrumentaire qu'elles ont pris la précaution de dresser serait considérablement restreinte. Si donc l'assuré, pour rendre inapplicable la clause de report d'effet, invoque une modification conventionnellement apportée à la clause fixant le lieu de paiement, il lui appartient de présenter un écrit postérieur établissant la quérabilité de la prime. Or, c'est là une preuve que l'assuré est pratiquement dans l'impossibilité de rapporter. Même en supposant qu'un accord soit intervenu sur ce point, les parties auront rarement songé à le constater par écrit : le plus souvent, elles se seront entendues verbalement et l'assureur, mettant à exécution cette nouvelle convention, aura toujours opéré à domicile le recouvrement des primes. L'assuré ne pourra alors se prévaloir que de cette pratique, de ces faits

d'exécution, et offrira au besoin d'en rapporter la preuve par témoins. Mais puisqu'il s'agit d'en déduire une modification apportée verbalement à un contrat écrit, ce mode de preuve n'est pas admissible et de fait dans l'espèce rappelée ci-dessus jugée par la Cour de Bordeaux, la Compagnie d'assurances avait opposé devant les juges d'appel, l'irrecevabilité de la preuve testimoniale en invoquant l'art. 1341 du C. civ.

Toutefois, l'interdiction de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes n'est pas une règle absolue ; elle disparaît si le demandeur produit un commencement de preuve par écrit, ou s'il lui a été impossible de se procurer une preuve écrite, ou enfin si le contrat est commercial à l'égard du défendeur. Cette dernière dérogation était pratiquement très importante avant la loi de 1930 s'il s'agissait d'une Compagnie d'assurances à primes fixes, Compagnie considérée comme ayant un caractère commercial (Cass. 29 juin 1893. D. 1894.1. 407) ; l'assuré qui avait traité avec une Société commerciale était toujours en droit d'établir par témoins, et cela sans aucune limitation, toutes les conventions intervenues entre eux et grâce à la liberté des preuves du droit commercial le juge pouvait, par simple présomption, déduire de la seule attitude de l'assureur quant au recouvrement des primes, l'existence de la modification apportée au contrat primitif (Civ. 4 nov. 1891. D. P. 1892.1.312)(1). Il importait même peu que l'assuré ne soit pas commerçant ; il suffisait que l'acte ait été com-

(1) Sur le principe général que la preuve d'un contrat d'assurance conclu près d'une Société d'assurances à primes fixes pouvait être faite même au moyen de simples présomptions. V. Cas. 5 mars 1894 (*Gaz. Pal.*, 1894.1.385. S. 1894.1.413. D. 1894.1.168) ; 8 mars 1880 (D. 1881.1.261) ; 21 décembre 1875 (D. 1878.1.80).

mercial de la part de la partie contre laquelle on l'invoquait (1). Mais cette facilité exceptionnelle de preuve n'est plus possible depuis la loi du 13 juillet 1930 : désormais, en matière d'assurance, le principe de l'art. 1341 reprend tout son empire. L'art. 8 de la loi nouvelle décide en effet que le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit : étant donné le caractère complexe de ce contrat et les intérêts divers qu'il s'agit de sauvegarder, le législateur a voulu proscrire un mode de preuve aussi fragile et aussi dangereux que la preuve testimoniale. Aussi bien la rédaction d'un écrit est toujours exigée (sous réserve de l'aveu et du serment). Quel que soit l'intérêt du litige, même s'il existe un commencement de preuve par écrit ou si le contrat est commercial pour le défendeur, la preuve par témoin est désormais écartée (2). A défaut d'écrit constatant l'accord des parties, l'assuré ne pourra donc plus prétendre qu'une modification conventionnelle a été apportée au contrat primitif. Il le pourra d'autant moins en notre espèce qu'il ne saurait désormais faire état de l'usage suivi par l'assureur pour l'encaissement des primes de ses autres contrats d'assurances : depuis la loi de 1930, ces primes sont nécessairement quérables, et c'est là une règle impérative que l'on ne peut modifier, car elle est destinée à protéger l'assuré.

Sur ce terrain, on le voit, la situation de l'assuré invoquant une modification du contrat est assez précaire à cause des difficultés de preuve.

(1) Aubry et Rau, t. VIII, p. 325 et 326, note 4.

(2) Planiol, Ripert et Lepargneur, *op. cit.*, t. XI, n° 1281 ; M. Trasbot, *Commentaire sur la loi de* 1930. D. P. 1931.4.11, col. 1 ; Ancey et Sicot, *op. cit.*, p. 60.

55. — *b*) On peut alors faire appel de façon plus efficace à l'art. 1134, § 3 du C. civ. d'après lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi (cf. H. Lalou, note D. P., 1931.2.165) ou, si l'on veut — car l'acte contraire à la bonne foi n'est qu'un cas particulier d'acte fautif — à l'art. 1382 C. civ. sur la responsabilité délictuelle (cf. M. Picard, note *Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 736). L'assureur en venant régulièrement encaisser les primes à domicile, fait croire à l'assuré qu'il n'a pas besoin de se déranger pour effectuer le paiement et que la portabilité des primes est sans influence sur la garantie promise. Il crée en quelque sorte une apparence dont il doit supporter les conséquences : il tromperait la confiance qu'il a fait naître chez l'assuré si, par la suite, il se prévalait de la clause expresse de portabilité pour opposer, suivant les hypothèses, la déchéance ou la suspension des assurances en cours ou la non prise d'effet du contrat nouveau. En voyant l'assureur se présenter chez lui pour recouvrer les primes, l'assuré est en droit de considérer que l'initiative du paiement ne lui appartient pas ou tout au moins que son abstention est sans influence sur l'exécution du contrat puisque, de lui-même, l'assureur accepte de faire les démarches à cet effet ; se reposant sur la foi d'une pratique invariable, il se croit autorisé, sans qu'un préjudice quelconque puisse en résulter pour ses droits, à attendre le recouvrement par l'agent (cf. Vivante, *Traite de droit commercial*, trad. J. Escarra, t. 4, n° 1914). Ne serait-ce pas aller contre la bonne foi qui préside à l'exécution des contrats que d'autoriser l'assureur à invoquer, pour refuser sa garantie, la déchéance ou la non-mise en vigueur de l'assurance faute de paiement de la prime, alors que,

par son attitude il a pris l'initiative de ce paiement ? La Cour de Bordeaux a précisément senti l'injustice d'une telle conséquence : la Compagnie d'assurances, dit-elle, ne peut retourner contre ses clients les facultés qu'elle leur a consenties, en exigeant strictement de ceux-ci l'observation d'une clause à laquelle elle-même semble renoncer en envoyant ses encaisseurs à domicile.

Il est vrai que, désormais, la question ne se présentera plus dans ces mêmes conditions. Puisque les primes d'assurances, autres que la première sont, de par la loi, nécessairement quérables, l'assureur en se présentant à domicile pour encaisser ces primes, ne fait naître aucune confiance chez l'assuré : il se contente d'exécuter strictement la loi et le contrat. C'est uniquement pour la première prime que la question peut se poser : il faut supposer, pour que la clause de report d'effet ne s'applique pas malgré le défaut de paiement de la première prime portable que, comme dans l'espèce rapportée, l'agent d'assurance se présente au domicile de l'assuré pour obtenir paiement et que, ne pouvant, pour une raison quelconque, obtenir satisfaction, il déclare qu'il reviendra. Ce fait peut être prouvé par témoins et le juge peut décider que, devant ces agissements, l'assuré a pu légitimement croire que l'initiative du paiement ne lui appartenait pas, puisque l'assureur prenait la peine de se déranger et promettait, d'ailleurs, de revenir : le moment où il se présentera à nouveau et où le paiement aura lieu effectivement ne peut dès lors avoir aucune influence sur la mise en vigueur de l'assurance. L'assureur manquerait évidemment à la bonne foi exigée par l'art. 1134 § 3 du C. civ. si, un sinistre survenant dans ces conditions, il prétendait refuser sa garantie.

56. — *c*) Il est d'ailleurs possible d'arriver au même résultat à l'aide d'un système assez voisin du précédent, mais qui nous semble plus simple et plus conforme à la réalité des choses, car il se rattache à l'analyse même que nous avons faite de la nature juridique de la clause litigieuse.

Pour la Cour de Bordeaux, cette clause soumet le fonctionnement du contrat à une condition : faisant alors application de l'art. 1178 du C. civ. aux termes duquel la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement, les juges du fond ont décidé que, l'assureur n'ayant pas fait encaisser la prime, la condition défaillie devait être réalisée à ses dépens. Mais nous savons que l'obligation de l'assureur est, en réalité, affectée non d'une condition, mais d'un terme incertain : il nous semble dès lors impossible de faire appel à l'art. 1178 C. civ.

L'on peut, par contre, utilement invoquer, en l'espèce l'idée de renonciation au terme. En se présentant au domicile de l'assuré pour encaisser la prime et en promettant de revenir, l'assureur manifeste sa volonté de ne pas se prévaloir de la clause relative à la portabilité de la prime, puisque, contrairement à cette clause il prend l'initiative du paiement et fait les démarches nécessaires : il entend renoncer au terme stipulé en sa faveur pour la prise d'effet de la garantie. Il avait été convenu, dans son seul intérêt, que son obligation ne donnerait lieu à exécution que le jour où l'assuré viendrait verser entre ses mainsle prix de l'assurance. Si, au lieu d'attendre la venue de son débiteur, il se présente à son domicile pour opérer le recouvrement de la prime, c'est qu'il renonce au terme primitivement prévu et

accorde sans délai sa garantie : il est de principe que le débiteur, dans le seul intérêt duquel un terme est stipulé peut toujours y renoncer.

57. — Or, la renonciation au terme est un acte essentiellement uni-latéral; et l'on admet généralement que malgré la prohibition de l'art. 1341 C. civ., la preuve testimoniale est admissible pour les actes par lesquels on renonce à son droit (1). Bien mieux, il ne s'agit pas en l'espèce pour l'assuré de prouver la renonciation expresse de l'assureur, c'est-à-dire un fait juridique ayant pour résultat immédiat et nécessaire de modifier ou d'éteindre des droits établis par la police antérieurement rédigée ; il s'agit seulement d'établir que l'assureur s'est présenté à domicile pour opérer le recouvrement de la prime, et on laisse au juge le soin de déduire d'une telle attitude l'idée de renonciation au terme. De sorte que la preuve sollicitée ne porte pas sur la renonciation même, mais sur les agissements de l'assureur, c'est-à-dire sur des faits purs et simples qui, en eux-mêmes, ne présentent que des résultats matériels et n'engendrent des droits et des obligations que parce qu'ils se rattachent accidentellement à certains rapports juridiques : ces faits, une fois prouvés, il sera loisible, par induction, de tirer cette conséquence logique que l'assureur a entendu nécessairement en agissant ainsi, renoncer aux stipulations de la police arrêtées dans son seul intérêt (Civ., 19 octobre 1904. D. P. 1905.1.91).

Dans ces conditions, puisqu'il s'agit seulement d'établir des faits matériels purs et simples, la preuve par

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. XII, § 763, p. 334.

témoins est incontestablement admissible : quand bien même ces faits sont productifs ou extinctifs d'obligations un tel mode de preuve est autorisé, car on ne peut obliger ceux qui en souffrent ou en profitent à se ménager une preuve écrite (1). C'est exactement le cas de l'espèce : l'attitude de l'assureur qui vient à domicile encaisser une prime et promet de revenir, quoique impliquant nécessairement la renonciation à la portabilité de la prime, constitue un simple fait matériel que l'assuré peut établir par témoins. En effet, la renonciation à un droit ne se présente pas toujours comme un acte juridique : elle peut se déduire de certains faits. La Cour de cassation a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, notamment en matière d'assurances. Par exemple, lorsque l'assureur a exécuté volontairement un contrat en ayant connaissance d'une cause de déchéance encourue par l'assuré, celui-ci peut établir par témoins cette connaissance, car c'est là un fait pur et simple, qui n'a de valeur juridique qu'avec sa concomitance et sa corrélation avec l'exécution volontaire du contrat : et, ce fait une fois prouvé, l'assureur, par suite de la renonciation qui en résulte, ne peut plus se prévaloir de la déchéance (Civ. 13 juillet 1874. D. P. 1875. 1.173 ; Req. 12 mars 1888. Rec. Sirey 1888.1.261 ; Civ. 28 mai 1888. D. P. 1888.1.481 ; cf. Civ. 24 déc. 1919. D. P. 1920. 1.12 ; Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civil*, t. 7, *Obligations*, par Gabolde, n° 1518). Dans des hypothèses identiques à celle de l'arrêt rapporté, la Cour de cassation sans, il est vrai, se prononcer sur la question de

(1) Planiol et Ripert, *Traité élém. de dr. civ.*, 11e édit., t. II, n° 1109, p. 420 ; Colin et Capitant, *Cours élém. de dr. civ. français*, 7e édit., t. II, n° 473.

preuve, a maintes fois affirmé que les démarches de l'assureur au domicile de l'assuré emportent renonciation à se prévaloir de la clause de report d'effet (Civ. 4 nov. 1891 précité ; 16 mai 1900. D. P. 1900.1.383 ; 19 oct. 1904 précité) et l'arrêt de la Cour de Bordeaux cité ci-dessus affirme à son tour qu'en envoyant ses encaisseurs à domicile l'assureur renonce à la clause stipulée en sa faveur. Le fait matériel d'où l'on déduit ainsi la renonciation peut évidemment être prouvé par témoins.

Mais il faut remarquer une fois de plus que, depuis la loi du 13 juillet 1930, une telle preuve ne peut évidemment concerner que l'encaissement de la première prime, puisque les autres primes son obligatoirement quérables. A cet égard, la situation des assurés est moins favorable depuis la loi nouvelle : pour écarter l'application de la clause de report d'effet d'un nouveau contrat, ils ne pourront pas se prévaloir de l'attitude de l'assureur relativement au recouvrement, dans le passé, des primes de leurs autres contrats. A défaut d'écrit, la renonciation ne pourra être admise par déduction que si l'assureur s'étant présenté au domicile de l'assuré pour encaisser la première prime, n'en obtient pas le paiement pour une raison quelconque. L'hypothèse, on le voit, est assez restreinte, et il est à prévoir que désormais, la clause de report d'effet jouera au profit de l'assureur plus souvent que par le passé.

57 *bis*. — II. Nous venons de voir que l'assureur peut être tenu de garantir immédiatement l'assuré, malgré l'insertion dans la police de la clause reportant la prise d'effet du contrat après le paiement de la première

prime, en raison de ce que cette prime, normalement portable, a été expressément stipulée quérable, ou doit être tacitement, en raison des circonstances, tenue pour quérable.

Alors même que la première prime reste portable, il est possible que la clause de report d'effet soit inapplicable si l'assureur a lui-même entendu renoncer à la clause et y apporter une dérogation formelle ; les hypothèses de ce genre où le retard dans le paiement ne peut être reproché à l'assuré sont assez fréquentes et variées :

58. — C'est le cas où le versement de la prime a été retardé par une faute imputable à l'assureur ; par exemple, à l'assuré qui lui offre le paiement, l'agent répond que rien ne presse et qu'il n'a pas de police à lui remettre en échange, alors qu'en réalité les exemplaires de la police sont préparés et que l'agent cherche uniquement à différer la prise d'effet du contrat (Req., 4 mai 1887. *Journ. Assur.*, 1887, 237. D. P. 1887.1.206) (1).

59. — C'est surtout l'hypothèse ou l'assureur acceptant que la prime ne soit pas payée tout de suite, accorde à l'assuré, spontanément ou sur sa demande, un délai pour s'exécuter ; il fait alors confiance à l'assuré ; il accepte au moins durant ce délai, de courir le risque d'insolvabilité (Civ., 30 avril 1884. D. 1885.1.229 ; Req., 4 février 1902. *Journ. Assur.*, 1902, 68, Civ., 2 mars 1903. *Journ. Assur.*, 1903, 145. D. 1904.1.142 (implicitement) ; Req., 28 fé-

(1) Dans cette hypothèse les agents peuvent être déclarés personnellement responsables. V. Toulouse, 10 mars 1892. *Journ. Assur.*, 1892, p. 440.

vrier 1911. S. 1911. 1. 388 ; Amiens, 21 mai 1885. *Journ. Assur.*, 1885, 308 ; Montpellier, 3 juin 1907. *J. Assur.*, 1907, 518). Le contrat entre ainsi en vigueur avant le paiement de la prime, malgré la clause reportant l'effet au lendemain de ce paiement, à la condition toutefois que la prime soit offerte durant le délai imparti. Il est bien évident que, dans ce cas, l'assureur déroge à la clause ; il renonce à la garantie qu'elle lui conférait : la concession d'un délai ne peut avoir d'autre signification. C'est ainsi d'ailleurs qu'il faut expliquer l'attitude de l'assureur qui, après avoir stipulé que l'assurance aura effet seulement après le paiement de la première prime, et bien que cette prime n'ait pas été payée, remet à l'assuré une police valant quittance : la délivrance d'une police ainsi conçue équivaut en réalité à la concession d'un délai durant lequel l'assureur répond des sinistres, encore qu'il n'ait pas effectivement perçu la prime (Trib. civ. Seine, 13 avril 1921. *Journ. Assur.*, 1921, 310 ; Trib. com. Saint-Etienne, 20 octobre 1933. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, 65 ; cf. Vivante, *op. cit.*, t. IV, n° 1874, p. 482).

Cette solution est formellement consacrée par les lois allemande et suisse. L'article 35 de la loi allemande du 30 mai 1908 stipule que « le preneur d'assurance est obligé de payer la prime (ou la première) immédiatement après la conclusion du contrat. Il n'est tenu au paiement que contre délivrance d'une police d'assurance à moins qu'il n'y ait pas lieu à délivrance de cette police » (1).

Quant à la loi suisse du 2 avril 1908, son art. 19,

(1) *Ann. lég. étr.*, 1908, p. 127.

§ 2 est ainsi conçu : « L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime » (1).

En remettant la police sans exiger le paiement, l'assureur accepte de donner sa garantie avant d'avoir reçu le prix de l'assurance ; il ne sera pas admis à se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entrera en vigueur qu'après le paiement de la première prime. Les polices qui constatent le paiement de cette prime présentent donc un danger pour les assureurs (2). Ceux-ci prennent bien la précaution de défendre à leurs agents de s'en dessaisir sans avoir préalablement encaissé la prime ; mais souvent les agents ne voulant pas se montrer trop méfiants à l'égard de leurs clients, peuvent être amenés à laisser la police valant quittance entre les mains de l'assuré qui n'a encore rien versé. Par là même, ils lui font confiance ; ils lui concèdent un délai pour payer et le contrat prend effet immédiatement.

60. — III. C'est surtout dans les conditions particulières de la police, qu'il est fréquemment dérogé à la clause de report d'effet contenue dans les conditions générales. L'hypothèse est assez fréquente, spécialement en matière d'assurance incendie : en tête de la police, la date de prise d'effet du contrat est indiquée ; c'est même une mention mise en évidence que l'assuré peut remarquer tout particulièrement, car elle n'est pas noyée parmi les autres clauses du contrat. Si une date a été

(1) *Ann. lég. étr.*, 1908, p. 458.
(2) Cf. Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 485.

ainsi indiquée par une clause manuscrite pour la prise d'effet de l'assurance, n'y a-t-il pas dérogation à la clause imprimée qui retarde cette prise d'effet jusqu'au paiement de la première prime ? Il y a contradiction entre les deux clauses, et suivant les principes d'interprétation ordinairement admis, il est logique de faire prévaloir la clause manuscrite comme correspondant le mieux à la volonté des parties, étant donné surtout qu'elle est insérée aux conditions particulières et non pas, comme la clause de report d'effet, aux conditions générales. L'assuré est en droit de considérer qu'il est réellement garanti depuis la date indiquée en tête de sa police, quand bien même il n'aurait pas effectué le paiement de la prime (Rouen, 6 juillet 1878. *Journ. Assur.*, 1879, 88 ; Montpellier, 3 juin 1907. *Journ. Assur.*, 1907, 518 ; Paris, 4 avril 1935. *Gaz. Pal.*, 1936.1.644, sous-note. *Rev. gén. Assur. terr.*, 1936, p. 530 ; Cass. civ., 19 octobre 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, p. 45) (1).

Pour éviter un tel résultat, les assureurs prennent souvent la précaution de stipuler aux conditions générales que la garantie ne commencera à courir qu'après le paiement de la première prime « quelle que soit la

(1) Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, espèce jugée par la Cour de Rabat le 3 mai 1935, les juges du fond, pour justifier la renonciation de l'assureur, avaient invoqué un motif contestable. Il s'agissait de savoir si le contrat avait été mis en vigueur avant le paiement de la première prime. La Cour de Rabat fait à cet égard, état des mentions de la quittance délivrée le lendemain du sinistre. Est-il besoin de souligner que ces mentions ne pouvaient avoir aucune valeur dans le débat, puisque précisément elles étaient postérieures au sinistre au sujet duquel le litige était né ? La renonciation pouvait peut-être résulter des conditions particulières de la police, ou des contradictions entre les divers exemplaires de la police et l'avenant mais non pas de la quittance. A notre sens la Chambre civile aurait dû relever l'erreur commise sur ce point par la Cour d'appel.

date manuscrite indiquée aux conditions particulières pour la prise d'effet ». Malgré cette précision, un grand nombre de décisions jurisprudentielles stipule que la date manuscrite doit néanmoins l'emporter sur la clause imprimée et, en conséquence, condamne une Compagnie à payer un sinistre survenu après la date manuscrite, mais avant « le lendemain du paiement de la première prime ». Paris, 7 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935. 2.882, sous-note *a*) ; *Rev. gén. Ass. terr.*, 1935, p. 276 et la note ; Trib. com. St-Etienne, 20 octobre 1933 (*Gaz. Pal.*, 1934.1.37, sous-note *b*) ; *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, 65) ; Trib. com. Seine, 25 juin 1930 (*Rec. pér. Assur.*, 1931, 225). Comparer Douai, 28 janvier 1931 (*Rec. pér. Assur.*, 1931, 20) ; 28 janvier 1930 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, 302) ; C. d'ap. Rabat, 3 mai 1935 (*Gaz. Trib., Mar.*, 20 juillet 1935) ; Trib. com. Nice, 11 mai 1935 (*Rev. gén. Ass. terr.* 1936, 288) ; Cas. Req. 4 déc. 1934 (*Gaz. Pal.*, 1935.1.136).

C'est là une interprétation très large du contrat d'assurance, car il est fait échec aux termes exprès employés par les parties. Sans doute, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour rechercher l'intention des parties de déroger à la clause des conditions générales, mais ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, dénaturer le sens de clauses claires et précises (1).

Or le contrat d'assurance est un contrat de droit strict, en ce sens qu'il ne peut obliger en rien de plus que ce qui est contenu dans la convention des parties ; l'étendue de la sécurité dont jouit l'assuré dépend donc

(1) Cf. M. Picard et A. Besson, *Traité gén. des Ass. terr.*, 1938, t. I, nº 134 ; Cas. civ., 22 nov. 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, p. 80.

des termes du contrat et à notre avis, la formule manuscrite inscrite en tête de la police : « Le présent contrat prendra effet le ..... » ne déroge pas à la clause imprimée ; elle indique seulement le jour à partir duquel l'assuré doit la prime, le jour où la prime devient exigible, par opposition au jour qui sera fixé par le paiement de cette prime, et à partir duquel l'assureur prendra les risques en charge ; les deux dates peuvent ne pas coïncider. Il faut toutefois convenir que c'est là une distinction que les assurés ne sont pas toujours à même d'opérer ; la formule générale « à effet du ..... » avec indication de la date, est de nature à les induire en erreur, d'autant plus qu'elle est particulièrement mise en relief en tête de la police (1).

La Cour de Rennes, dans un arrêt rendu le 9 février 1937 (2) arrêt confirmé par une toute récente décision de la Cour de cassation (3) semble avoir fort bien vu le sens de cette clause. Suivant police « Automobile tous risques » en date à Paris du 6 décembre 1934, pour prendre effet le 21 novembre précédent, la Compagnie Gresham Fire and Accident Insurance assurait un sieur Geoffroy, tant pour la responsabilité civile que pour dégâts à sa voiture. La partie finale de la police était ainsi conçue : « Fait en triple à Paris le 6 décembre 1934 pour prendre effet le 21 novembre 1934. A partir de cette date l'assuré est tenu au paiement des primes, mais il ne bénéficie de la garantie qu'après le paiement de la première quittance ». Cette dernière phrase n'était

(1) Cf. André Besson, La conclusion du contrat d'assurance. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1933, p. 301. Paris, 7 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.2.882, sous-note *a. Rev. gén. Ass. terr.*, 1935, p. 276 et la note.

(2) *Gaz. Pal.*, 1937.2.126, sous-note. S. 1937.2.139.

(3) Cas. req., 8 octobre 1940. *Gaz. Pal.* des 17, 18 et 19 nov. 1940.

d'ailleurs que le rappel des termes de l'art. 4 des Conditions générales stipulant : « la garantie n'a d'effet qu'après le versement effectif par le souscripteur de la première prime et des taxes y afférentes, quelle que soit la date indiquée dans la police ou sur la quittance ».

Dans la nuit du 17 au 18 décembre 1934, vers minuit, Geoffroy, avec sa voiture automobile, tua un piéton. La première prime fut réglée le 18 décembre vers 6 heures du matin, à l'agence de la Compagnie à Saint-Nazaire, le sinistre déclaré à cette agence le même jour vers 10 h. 30 et au siège du Gresham à Paris par lettre du 19 décembre. Condamné par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, à verser une somme de 135.000 francs de dommages-intérêts aux ayants droit de la victime, Geoffroy soutenant que la commune intention des parties était de faire remonter les effets de la garantie au 21 novembre 1934, sans que l'obligation de la Compagnie à cet égard fût conditionnée par le paiement par l'assuré de la première quittance, et prétendant faire résulter cette commune intention du libellé de la clause finale, assigna la Compagnie Gresham devant le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire à raison tant de la responsabilité civile par lui encourue, que des dégâts causés à sa voiture, en règlement des risques prévus à sa police. La Compagnie Gresham résista, motif pris de ce que la première prime n'avait été payée que postérieurement au sinistre.

Adoptant le système de Geoffroy, le Tribunal admit que la clause finale imprimée dans la police, aux termes de laquelle l'assuré ne bénéficiera de la garantie qu'après paiement de la première quittance, avait été remplacée par une clause doctylographiée qui dérogeait à la clause

imprimée. Sur appel de la Compagnie Gresham, la Cour de Rennes, considérant que les seules mentions dactylographiées aux derniers alinéas de la police étaient : le nombre d'exemplaires du contrat, la date à laquelle il avait été fait, et sa date de prise d'effet, qu'il était impossible de voir une clause spéciale dans ces mentions nécessairement portées sur toutes les polices dans les espaces réservés à cet effet, que rien ne venait affaiblir le sens et la portée de la clause invoquée par la Compagnie appelante et qui subordonne le droit de l'assuré à la garantie, au paiement par lui de la première prime préalablement à l'accident, jugea que cette clause devait produire son plein et entier effet. La Cour de cassation a, de son côté, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Rennes.

61. — IV. La clause ne serait pas non plus opposable à l'assuré quoique mentionnée à la police, si elle ne figurait pas aux statuts de la Société d'assurances (mutuelles) car ces statuts constituent la loi des parties et, soumis au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 2 § 2 et 3 de la loi du 17 mars 1905 et des décrets des 8 mars et 27 juillet 1922, ils n'admettent aucune clause dérogatoire (*Rép. pratique Dalloz*, V° *Sociétés*, n°s 4105 et suiv., Paris, 10 déc. 1930. D. P. 1931.1.165).

62. — V. Il y a aussi renonciation à la clause de report d'effet insérée dans la police, lorsque l'assureur avant la délivrance de cette police, remet à l'assuré une note de couverture dont l'effet essentiel est d'accorder une garantie immédiate. S'il ne prend pas la précaution d'exiger le versement au moins partiel de la prime en

remettant cette note, ou plus tard en remettant la police, il ne peut se prévaloir de la clause de report d'effet. Nous aurons l'occasion de nous étendre plus longuement sur ce sujet lorsque, dans le titre second, nous étudierons la note de couverture.

63. — VI. Y a-t-il renonciation à la clause, et la Compagnie bien que les conditions générales d'une police disposent que le contrat ne prendra effet que le lendemain à midi du jour où les polices auront été signées par les parties, peut-elle être tenue d'un sinistre survenu le jour même où les polices ont été signées par l'assuré seul, si son agent a commis la faute de déclarer par écrit, à l'assuré, qu'il ne manquait que sa signature pour que le contrat « entre en fonction », et si la police ne portait pas à ce moment la date de sa prise d'effet? Le Tribunal civil d'Orange, le 25 mai 1935 (1), l'a déclaré : il considère qu'une Compagnie est, en effet, engagée par les actes accomplis au delà de ses pouvoirs, par son agent général, si elle l'a investi de pouvoirs apparents suffisamment étendus pour que les tiers pussent raisonnablement croire qu'il avait qualité pour agir comme il l'a fait.

La solution donnée par ce jugement nous semble cependant assez critiquable et ne paraît pas devoir être retenue. Sans doute, il est admis que le mandant peut être engagé par l'acte accompli par son mandataire au delà de ses pouvoirs, lorsqu'il a donné au mandataire des pouvoirs apparents de nature à tromper les tiers de bonne foi sur l'étendue réelle de ces pouvoirs. Notamment, une Compagnie d'assurances peut être engagée

(1) *Rec. pér. assur.*, 1935, p. 229.

par un acte de son agent général excédant ses pouvoirs, toutes les fois que les tiers ont pu croire raisonnablement que l'agent avait qualité pour agir ou parler comme il l'a fait, au nom de sa Compagnie (1). Mais dans l'espèce sur laquelle a statué le Tribunal civil d'Orange, il ne rentrait pas dans les pouvoirs de l'agent général de modifier les conditions générales de la police et d'assigner à la prise d'effet du contrat une date autre que celle qui était fixée par les conditions imprimées. Il n'avait pas qualité pour dire à l'assuré que le contrat prendrait effet le jour où il le signerait, alors que les clauses imprimées de la police reportaient cette date au lendemain du jour où la police serait signée par les deux parties.

L'assuré pouvait-il croire raisonnablement que l'agent avait le pouvoir de modifier les conditions générales ? On ne saurait le soutenir. Les agents, en effet, ne reçoivent jamais de tels pouvoirs, même quand ils sont autorisés à signer les polices, et le caractère absolument général de cet usage ne permet pas aux assurés de se méprendre. Les assurés ne peuvent ignorer qu'un agent général n'a pas plus le pouvoir de modifier les clauses relatives à la formation du contrat, qu'il n'a le pouvoir de modifier celles qui sont relatives à son exécution (2). Le Tribunal civil d'Orange l'a parfaitement reconnu en déclarant « qu'en présence de contradiction flagrante entre les clauses de la police et les dires de l'agent, l'assuré serait inexcusable de se fier à celui-ci ». Cela étant, on ne s'explique pas que le jugement, après avoir posé que l'assuré ne peut raisonnablement ajouter foi

(1) Cas. civ., 27 nov. 1929. *Rec. pér. Assur.*, 1930, p. 246.
(2) Douai, 25 mars 1929. *Rec. pér. Assur.*, 1929, p. 320.

aux déclarations de l'agent quand elles sont en opposition avec les clauses de la police, ait admis que l'assuré avait pu, de bonne foi, faire crédit à la déclaration de l'agent relative à la prise d'effet, alors que cette déclaration était en contradiction manifeste avec les clauses imprimées de la police. Le Tribunal a cherché à justifier son appréciation en faisant observer que la place réservée dans la police à l'inscription de la date avait été laissée en blanc; mais cette explication est sans valeur puisque, indépendamment et même nonobstant toute convention particulière, la date de la prise d'effet était nettement déterminée par l'article 9 des Conditions générales et que la déclaration de l'agent était en contradiction absolue avec les termes précis de cette disposition.

A noter que la renonciation de l'assureur ne saurait être équivoque et qu'il ne doit pas y avoir doute sur ce point. Si l'assuré prétend que l'assureur a renoncé au terme auquel était subordonnée la prise d'effet de la garantie en vertu de la clause insérée à la police, il lui appartient d'apporter la preuve de cette renonciation soit par la police elle-même, soit par des témoignages portant sur des faits pertinents à la charge de l'assureur (1). Une simple lettre de l'agent rappelant à l'assuré l'échéance de la première prime et le retard dans le paiement ne saurait constituer une renonciation à la clause (2).

(1) Rennes, 9 février 1937. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1937, p. 708. *Gaz. Pal.* (sous-note), 1937.2.124.

(2) Rennes, 9 février 1937, précité, *ibid.*

§ II. — Exceptions dues à la nature ou aux exigences même du contrat.

D'autres exceptions, nécessitées par la nature de certaines assurances, ont été apportées à la règle de l'efficacité de la police, après paiement préalable de la première prime. Ce peut être le cas notamment des assurances contre les accidents du travail, où la prime est généralement fixée en cours de contrat d'après les salaires ou d'après le nombre de personnes faisant l'objet du contrat ; c'est aussi le cas des assurances contre le vol et contre la grêle, des assurances mutuelles et, parfois, des assurances sur la vie.

63 *bis*. — *a*) En ce qui concerne les assurances contre les accidents du travail, les assureurs perçoivent la prime de trois façons. Dans un premier système, la prime est fixée à tant par personne, payable d'avance, avec majoration ou réduction en cours d'année, s'il y a lieu, par suite d'augmentation ou de diminution du personnel. Dans un deuxième système, la prime est établie forfaitairement, également payable d'avance, basée sur le montant des salaires payés à tout le personnel pendant l'année à courir, d'après la déclaration de salaires faite sur la proposition ; cette prime minimum est majorée en fin d'année suivant le chiffre des salaires effectivement payés. Dans ces deux systèmes, plus fréquemment employés par les entreprises à petit personnel, ou à personnel à peu près invariable, l'exception à la règle coutumière n'apparaît pas, puisque la prime est payable d'avance. Les Compagnies peuvent donc fort bien comme dans les autres branches d'assurances, subordonner leur

garantie au paiement préalable de la prime. Mais il existe un troisième système employé par les grandes entreprises, où la prime est fixée à tant pour cent des salaires et payable à terme échu. Chaque trimestre, les 1er janvier, avril, juillet, octobre et au plus tard le 8, l'assuré doit fournir le relevé exact des salaires payés à ses ouvriers pendant le trimestre précédent. La prime trimestrielle, variable par conséquent, est calculée d'après le montant des déclarations et payable le 15 des mêmes mois. Il n'y a donc plus possibilité pour l'assureur d'exiger le paiement préalable de la prime, pour mettre le contrat en vigueur puisque, par définition même, la prime est payable à terme échu.

64. — *b*) Quant aux assurances contre le vol, contractées par les bijoutiers et joailliers, le montant définitif de la prime est fixé à la fin de l'année, en tenant compte des voyages qu'on a pu faire effectuer aux objets assurés et qui ont augmenté les risques (Paris, 10 avril 1930. Argus 1930. 601).

65. — *c*) Les polices d'assurances contre la grêle n'exigent généralement pas non plus le paiement préalable de la prime, afin que celle-ci puisse être prélevée sur les bénéfices de la récolte (Cas. Req., 28 février 1911. S. 1911 1.388).

Dans ces divers cas, pour se garantir contre l'insolvabilité de l'assuré, l'assureur a coutume d'exiger au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le versement d'une provision. En matière de police accidents du travail, le montant de la provision est arrêté de gré à gré d'après les salaires moyens payés en une année ; généra-

lement, elle est égale au quart de la prime correspondante.

66. — *d)* Signalons encore, que, dans le cas d'assurances mutuelles, une partie seulement de la cotisation est payable d'avance (1).

67. — *e)* Enfin, dans les assurances sur la vie, la Compagnie peut n'exiger qu'un paiement préalable partiel et imputer les fractions non payées sur le montant des sommes qu'elle pourra ou qu'elle devra un jour verser.

(1) La Société, après apurement définitif des comptes de l'exercice, peut avoir besoin de versements supplémentaires ; le paiement en est dû aussitôt que l'avis en est donné aux sociétaires.

CHAPITRE II

Prise d'effet du contrat en matière d'assurance-vie.

---

68. — L'assurance sur la vie nécessite une étude à part, parce que, bien que soumise aux principes généraux des assurances terrestres, elle constitue cependant un mode de garantie d'une nature spéciale, quant à son fonctionnement et aux règles qui la régissent.

69. — En cette matière, la prise d'effet du contrat dépend du caractère obligatoire ou facultatif du paiement de la première prime. Depuis longtemps une pratique constante décide que, dans ce domaine, le paiement des primes, autres que la première, est facultatif. Toutes les polices des Compagnies françaises ont toujours consacré cette pratique et contenu la clause du paiement facultatif de la prime. Cette pratique se comprend parce qu'en premier lieu, l'assurance sur la vie est essentiellement un acte de prévoyance et que, lorsque l'assuré ne peut plus l'accomplir, il ne faut pas que cet acte de prévoyance se retourne contre lui, et devienne une charge onéreuse si sa situation vient à changer, surtout que les primes sont souvent importantes et absorbent une partie assez notable de ses revenus. Parce que, en deuxième lieu, il peut arriver que l'intérêt pécuniaire ou le senti-

ment d'affection qui avait motivé le contrat vienne à disparaître.

Le contractant est donc libre d'arrêter le cours de son contrat ; il peut cesser ses versements à tout moment et, par son fait, résilier la police.

Si le paiement des primes annuelles a toujours été considéré comme facultatif pour l'assuré, il n'en a pas toujours été ainsi de la première prime ; il nous faut distinguer ici le droit antérieur à la loi de 1930 et le régime instauré par cette loi.

§ I. — Droit antérieur à 1930.

70. — Le plus souvent, les polices d'assurances sur la vie précisaient que le contrat n'aurait d'effet qu'après le paiement de la prime de première année, ce qui revient à dire que le paiement de cette prime était obligatoire ; l'assureur ne devait la garantie qu'à partir du jour où l'assuré en avait effectivement effectué le paiement. La jurisprudence admettait qu'une pareille disposition qui doit nécessairement être insérée dans les polices pour qu'il existe une obligation à la charge de l'assuré était absolument licite, et le caractère impératif de ce paiement n'était pas contesté (Trib. civ. Neufchâteau, 23 mars 1899. Sim. III, 496). La doctrine elle-même était de cet avis (1). Si donc l'assuré décédait avant le paiement de cette prime, la Compagnie n'était pas engagée à son égard, la signature de la police ne pouvant suppléer à une condition impérative (Paris, 30 octobre 1889. *Journ. Assur.*, 1890, 9 ; Trib. civ. Rambouillet, 9 mars 1888, *Journ. Assur.*, 1888, 254).

(1) Lefort, *Nouv. Tr. de l'assur. sur la vie*, t. I, p. 479 et suiv.

Le versement de la première prime était si rigoureusement obligatoire que, même s'il avait été stipulé que le paiement se ferait par fraction, par exemple tous les trois mois, la prime de l'année entière n'en était pas moins due à l'assureur (Trib. civ. Lyon, 5 février 1870. D.70.2.80) (1).

Pour rendre obligatoire le paiement de la première prime on invoquait deux raisons : d'une part, l'assurance repose sur le groupement des assurés et pour en faire partie, il faut fournir sa quote-part, sa cotisation, c'est-à-dire, nécessairement contribuer tout d'abord à la constitution des ressources qui permettront à cette association de fonctionner : la première prime représente cette cotisation.

Il semble que cet argument justifie surtout le paiement préalable, non le paiement obligatoire, car si l'on refuse d'adhérer au groupement, on ne voit pas la nécessité de fournir des fonds pour les autres. Il serait plus juste de dire que cette prime était une indemnité que se réservait l'assureur, au cas où ses démarches et ses frais, pour acquérir un nouvel assuré, échoueraient au dernier moment, après signature de la police.

D'autre part, et c'est la seconde raison, ce premier versement était la preuve de l'entrée en vigueur du contrat (2)..

(1) V. aussi P. Weyer, *La prime d'assur.* Thèse Paris, 1932, p. 137.

(2) Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ces deux raisons, en étudiant les justifications de la clause de report d'effet dans les assurances de personnes et de dommages (voir *supra*, p. 26 et 27).

§ II. — Régime instauré par la loi du 13 juillet 1930.

71. — La loi de 1930, après le projet de 1904 (1), a consacré le paiement facultatif des primes en matière d'assurances sur la vie. L'article 75, § 1 dispose en effet que : « l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes ». Mais ce texte, dans sa formule générale qui ne fait aucune exception pour la première prime, n'a-t-il pas élargi considérablement la portée de la règle coutumière ?

Nombre d'auteurs, en commentant la loi de 1930, affirment qu'il n'en est rien et que, comme par le passé, seul le paiement des primes autres que la première est facultatif (2). Avec ce système, si l'assureur peut agir contre l'assuré pour obtenir le paiement de la première prime, il est logique d'admettre que la garantie de l'assureur n'est pas subordonnée à ce paiement et que, suivant les principes posés, elle commence au jour de la prise d'effet, même si l'assuré n'a pas effectivement versé le montant de la première prime.

Il nous semble difficile d'interpréter ainsi l'article 75.

(1) Art. 66, 1er alinéa.

(2) Capitant, *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 759, n° 25 *bis* et p. 811, n° 90 ; Sumien, *Traité théorique et pratique des assurances terrestres et de la réassurance*, n° 308 ; Godart et Perraud-Charmantier, *Code des Assurances*, nos 344 et 868 ; Guyot, les Assurances privées. *Lois nouvelles*, 1930, I, p. 483, n° 103. Si, avec ces auteurs on admet que l'art. 75 ne s'applique pas à la première prime il faut certainement limiter l'exception à la première prime même si elle n'est pas annuelle. Si par exemple la prime a été fractionnée par trimestre, l'assureur qui a reçu la première prime trimestrielle ne pourra pas agir en paiement des 3 autres primes de la première année. La loi de 1930 qui, dans ses art. 22 et 35, s'est prononcée contre l'indivisibilité de la prime, commande cette solution. Cf. Ancey et Sicot, *La loi sur le contrat d'assurance*, 2e éd., p. 242 ; Paule Weyer, *La prime d'assurance*. Thèse Paris, 1932, p. 140.

Ce texte est général et ne fait aucune réserve. L'assureur ne peut réclamer à l'assuré le paiement d'aucune prime, il n'a aucune action à cet égard (1). Le caractère absolu de cette règle est d'ailleurs consacré par l'article 83 qui prévoit expressément que, en matière d'assurances populaires, par dérogation à l'article 75, le paiement des primes de la première année est obligatoire (2).

(1) En ce sens : Planiol, Ripert et Lepargneur, *op. cit.*, t. XI, p. 700, note 5 et n° 1401, p. 724 ; M. Trasbot, D. 31, 4, 39, 1re col. ; Paule Weyer, *op. cit.*, p. 139 ; André Besson, La conclusion du contrat d'assurance. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1933, p. 286. Mais l'action est refusée à l'assureur seulement en tant que créancier de primes. Si l'assuré a souscrit des billets au profit de l'agent d'assur. qui a payé la prime en ses lieu et place, il peut être assigné en paiement de billets par l'agent créancier et il ne peut se soustraire au paiement des dits billets, sous prétexte qu'en vertu de l'art. 75 de la loi de 1930, le paiement des primes est facultatif. Une convention étrangère au contrat d'assurance est, en effet, intervenue entre l'assuré et l'agent : celui-ci en faisant souscrire des effets au lieu d'encaisser le montant de la prime, intervient comme le ferait un tiers quelconque, agit en son nom personnel et non en celui de la Compagnie et consent ainsi une avance personnelle à l'assuré, sans rapport avec la conclusion du contrat. Dans une espèce, jugée par le Tribunal de com. de Roanne, la police signée stipulait que l'assurance prenait effet par le paiement de la première prime et ajoutait que ce paiement avait été fait comptant. Les billets souscrits par l'assuré au profit de l'agent avaient donc pour but non le paiement des primes, supposé effectué d'après la police elle-même, mais le remboursement d'un prêt consenti par l'agent à l'assuré (Trib. com. Roanne, 27 nov. 1930. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1931.331, S. 1931.2.176. *Gaz. Pal.*, 1931.1.187 ; Nancy, 26 octobre 1936. *Gaz. Pal.* du 29 déc. 1936 ; Trib. com. Liége, 6 mars 1925, cité par Van Eeckhout, *op. cit.*, p. 232).

Sans doute, on peut citer en sens inverse un jugement du Trib. civ. de Remiremont du 30 nov. 1934 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1935, p. 50) aux termes duquel l'assuré peut, dans un cas semblable, invoquer l'art. 75, mais ce jugement a été fortement critiqué par la doctrine, notamment par M. Sumien (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1935.53) et on peut penser qu'il ne saurait faire jurisprudence.

Certains accordent même l'action à la Compagnie qui a fait l'avance des primes (M. P. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, 333 ; Ancey et Sicot, *op. cit.*, 2e éd., p. 242 ; Trib. civ. Seine, 7 nov. 1932. *Rec. pér. Assur.*, 1932, 293.

(1) C'est ce qu'avait déjà décidé la Cour de cassation (C. civ.,

C'est dire suffisamment que pour les assurances sur la vie ordinaires, le paiement des primes de la première année, y compris la première prime, est toujours facultatif et, contrairement à la pratique en usage avant la loi du 13 juillet 1930, aucune convention ne peut en rendre le paiement obligatoire, car l'article 75 ne rentre pas dans l'énumération de l'article 2 donnant les dispositions de la loi simplement interprétatives de la volonté des parties.

72. — Dans ces conditions, il est raisonnable de décider que le non-paiement de la prime a une répercussion sur l'obligation de l'assureur. Par réciprocité, celui-ci ne peut être tenu à garantie, puisqu'il n'a aucun moyen légal de recouvrer la prime dont il est créancier. Sans doute, d'après l'article 75, § 2, l'assureur a la possibilité, en cas de défaut de paiement d'une prime de mettre l'assuré en demeure de demander la résiliation (art. 16). Mais ce procédé nous paraît inapplicable au cas de non-paiement de la première prime en matière d'assurance-vie. La résiliation suppose que le contrat a produit effet dans le passé, qu'une prime au moins a été payée. Comment parler de résiliation d'un contrat qui n'a pas été exécuté par l'assuré et que l'assureur n'a aucun moyen de faire exécuter? Même si l'on optait pour la résiliation, l'assureur ne pourrait pas obtenir le paiement de la prime correspondant au temps pendant lequel il aurait en fait accordé sa garantie. Il est évidemment plus logique de subordonner la prise d'effet du contrat au paiement de la première prime ; et ce n'est

6 mars 1928. D. 1929.1.124),mais cette décision était alors conforme à la jurisprudence en matière d'assurances sur la vie.

qu'à défaut de paiement des primes subséquentes qu'il pourra être question de résiliation ou de réduction.

La conclusion est donc que, en matière d'assurance sur la vie, sous l'empire de la loi de 1930, quelle que soit la date de prise d'effet stipulée au contrat, l'assureur ne prend les risques en charge qu'à partir du jour où il aura reçu le paiement de la première prime, et cela même en l'absence de clause particulière. Il appartient à l'assuré d'effectuer ce paiement le plus tôt possible, s'il désire être garanti (1). Précisons que cette conclusion vise seulement les assurances sur la vie, la règle de l'article 75 étant inapplicable aux autres assurances de personnes, notamment aux assurances individuelles (Trib. Paix de Paris, 18 sept. 1931 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, p. 1036) ; Trib. Thiers, 4 nov. 1931 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 47) ; Trib. Thonon-les-Bains, 3 juin 1932 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 751) ; Trib. Boulogne-sur-Mer, 22 juill. 1932 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1932, p. 1051). — Voir aussi : Sumien, *Manuel de l'assuré et de l'assureur*, 1935, p. 57, n° 93).

(1) On peut regretter que le paiement de la première prime ne soit plus obligatoire. Ce n'était, en effet, que le juste prix des frais exposés par l'assureur pour la création d'un nouveau contrat. Maintenant, un assuré pourra rompre abusivement son contrat sans être tenu à aucune indemnité ; dans ces conditions, il aurait mieux fait de ne pas contracter. Mais c'est alors que l'on peut faire jouer le deuxième motif que nous avons invoqué comme justifiant le paiement facultatif. Entre la souscription du contrat et la date fixée pour le paiement de la première prime, la personne en faveur de laquelle le souscripteur contractait peut mourir brusquement dans un accident, ou bien les ressources sur lesquelles il comptait pour payer sa prime peuvent s'évanouir dans un coup de bourse. Dans ces conditions, il serait injuste de l'obliger à verser une prime qui peut être souvent très importante et qui serait excessive si on devait la considérer comme la compensation des frais avancés par l'assureur pour le contrat. Ces considérations n'existant pas dans les assurances populaires où la prime est toujours minime, il est juste d'attribuer la prime à l'assureur en cas de rupture du contrat.

73. — Cette règle reportant l'entrée en vigueur de l'assurance vie après le paiement de la première prime ne protège cependant pas l'assureur contre tout danger. Sans doute, il ne craint pas l'insolvabilité de l'assuré, puisqu'il n'accorde sa garantie qu'après versement de la prime ; mais dans l'intervalle qui sépare la formation du contrat de sa prise d'effet, l'état de santé de l'assuré peut s'être aggravé. Malgré cette aggravation du risque, va-t-il être obligé de donner sa garantie aux conditions antérieurement fixées, dès que l'assuré effectuera le paiement de la première prime (1).

Il faut, sans contestation possible, répondre affirmativement. Par hypothèse, le contrat est formé de façon définitive ; seule sa prise d'effet est différée jusqu'au jour du paiement de cette prime. Les parties sont liées par une convention parfaite : en matière d'assurance-vie les événements qui surviennent depuis le jour de cette conclusion jusqu'au jour de la mise en vigueur sont sans influence sur la validité du contrat, comme sont sans influence les événements qui surviennent au cours du contrat. L'assuré devait renseigner l'assureur sur son état de santé au moment de la formation de l'assurance ; une fois le contrat conclu, il n'a plus aucune déclaration à faire à ce sujet, même au moment où, par le paiement de la prime le contrat va devenir exécutoire. L'assureur ne saurait dès lors qualifier de réticence ce défaut de déclaration ; son obligation prend naissance, non pas lors du paiement de la prime, mais dès la formation du

(1) Dans les autres branches d'assurances ce danger n'existe pas en principe, puisque l'assuré doit toujours déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques (art. 15 et 17, loi 1930).

contrat. L'assuré ne fait donc aucune dissimulation en ne l'avertissant pas de l'aggravation postérieure des risques, car, pour lui aussi, ses obligations trouvent leur source dans le contrat antérieurement formé et le paiement de la prime n'est que l'exécution d'une convention préexistante (Civ., 30 avril 1884. D. 1885.1.229 ; Paris, 10 déc. 1930. D.1931.2.165 et note Lelou) (1). *A fortiori*, si l'assuré déclarait l'état de choses nouveau, la Compagnie d'assurances ne pourrait pas refuser le paiement, puisqu'elle est liée par le contrat primitif. La solution sera la même dans l'hypothèse où l'assureur a renoncé à l'application de la clause relative au report d'effet, en concédant à l'assuré un délai pour payer, (Cass., 30 avril 1884, cité ci-dessus ; Montpellier, 3 juin 1907. *Journ. Assur.*, 1907, p. 518), ou si le retard dans l'encaissement est imputable à l'assureur (Cas., 4 mai 1887. D. 1887.1.206) ; les aggravations de risques survenues après la formation de l'assurance n'empêchent pas l'assuré de rendre le contrat exécutoire en effectuant le paiement de la prime dans le délai imparti, sans avoir à faire aucune déclaration nouvelle.

74 . — Les compagnies d'assurances ont un moyen de parer à ce danger : c'est de reporter au jour du paiement de la première prime non seulement la mise en vigueur du contrat, mais encore sa formation. La clause sera la suivante : « L'assurance n'aura d'existence et d'effet qu'après le paiement de la première prime. » Dans cette hypothèse, tant que ce paiement n'a pas été effectué, les parties ne sont pas liées définitivement.

(1) V. aussi Dupuich, *Assur. sur la Vie*, n° 90.

L'assuré a pu faire une proposition complète, l'assureur a pu délivrer une police que les deux parties auront signée, le contrat n'existera pas encore. La perfection dépend d'un acte postérieur qui est au pouvoir du seul assuré. L'assureur est, en quelque sorte, à la discrétion de celui-ci, mais il est protégé contre le danger signalé : il a, par avance, donné son consentement au contrat sur le vu des déclarations de l'assuré, contrôlées par le médecin, avec cette réserve que son consentement ne sera définitif que si, au jour de la perfection du contrat, c'est-à-dire au jour du paiement de la prime, l'état de santé de l'assuré ne se sera pas modifié. Si dans l'intervalle qui sépare la proposition d'assurance de la conclusion définitive, si dans cette période parfois assez longue des pourparlers, une modification se produit dans le risque, c'est-à-dire si l'assuré est atteint d'une maladie grave, le contrat sera nul pour réticence si, en payant la première prime, le contractant ne signale pas le fait à l'assureur (Alger, 15 mars 1922. *Journ. Assur.*, 1922, 286) (1). Il ne faut pas s'en tenir aux premières déclarations et au premier examen médical ; c'est au moment de la conclusion du contrat, donc en notre hypothèse lors du paiement de la première prime, que l'assuré doit (art. 15) mettre l'assureur au courant des circonstances qui sont de nature à lui permettre de se faire une opinion du risque. Ces conséquences sont parfois nettement indiquées dans les polices. Voici par exemple une clause usitée : « L'assurance est conclue et le risque commence à être couvert dès que la police est signée par la Société, le preneur d'assurance et l'assuré,

(1) V. aussi Vivante, *op. cit.*, t. IV, n° 1872.

que la première prime est payée et que la police est remise au preneur d'assurance, à la condition toutefois que la personne à assurer ne soit pas tombée malade et n'ait pas subi de lésion grave depuis l'examen médical. »

TITRE II

Prise d'effet antérieure à la formation du contrat. La note de couverture.

CHAPITRE I

Généralités.

---

75. — La conclusion d'un contrat d'assurances n'est généralement pas immédiate, les pourparlers antérieurs à l'accord définitif des parties étant assez lents qu'il s'agisse d'assurances à primes fixes ou d'assurances mutuelles.

a) Dans le premier cas, le plus souvent, il faut au préalable une proposition ; or, celle-ci n'est qu'un acte préliminaire, préparatoire de l'assurance, une simple pollicitation qui n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, alors même que les parties seraient d'accord sur les conditions essentielles du contrat. Et depuis le moment où, de sa propre initiative ou sur l'instigation d'un agent, l'assuré fait sa proposition d'assurance, jusqu'au jour où l'assureur accorde sa garantie, un temps plus ou moins long s'écoule nécessairement : fréquemment, une

correspondance s'établit entre les deux parties ; quelquefois, une vérification du risque s'impose à l'assureur avant qu'il ne soit en possession de tous les éléments d'appréciation ; puis il faut le temps matériel à l'établissement de la police ; mieux encore, si l'agent n'a pas le pouvoir d'engager directement la Compagnie, les exemplaires de la police doivent préalablement être envoyés au siège social pour signature des seuls représentants qualifiés et retournés à l'Agent, ce qui retarde encore la conclusion définitive du contrat d'assurance ; enfin, comme nous l'avons vu, la prise d'effet du contrat ne coïncide généralement pas avec sa formation, les assureurs ayant pour habitude de subordonner leur garantie à l'accomplissement de certaines formalités, généralement au paiement de la première prime, de sorte que le moment où l'assurance entre en application effective est encore reculé.

b) Dans le second cas (assurances mutuelles) le futur assuré, après avoir reçu copie des statuts, signe généralement un bulletin d'adhésion qui n'est en réalité qu'une demande d'admission. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande et le contrat ne se forme qu'au moment où l'acceptation du conseil est portée à la connaissance de l'assuré. C'est même la règle qu'il faut adopter *a priori*, puisque l'article 22 du décret de 1922 déclare que le Conseil d'Administration demeure juge de l'admissibilité des risques. Le bulletin d'adhésion est alors une offre de contracter, une proposition, et le contrat ne sera formé qu'après l'agrément du Conseil d'Administration (1). Tant que l'acceptation du

(1) Crim. 25 nov. 1892 (2 arrêts). D. 1894.1.87. S. 1893.1.63 ; Civ. 15 nov. 1926. D. 1928.1.167. S. 1927.1.16 ; Trib. civ. Seine, 10 janv.

Conseil n'est pas intervenue, l'assurance n'existe pas. Si un sinistre survient durant cet intervalle, l'intéressé ne saurait prétendre à une indemnité, dès lors que la clause exigeant l'agrément du Conseil a été insérée dans les statuts dont copie lui a été remise et surtout si cette clause a été reproduite dans sa proposition. Il n'en serait autrement que si l'agent investi de pouvoirs apparents suffisamment étendus pour que les tiers puissent faire crédit à ses affirmations lui avait mensongèrement affirmé que le risque était couvert dès la remise de l'acte d'adhésion (1).

76. — Pour ces diverses raisons, celui qui veut s'assurer n'est pas couvert immédiatement : il doit attendre un certain temps avant de profiter de la garantie sollicitée, puisque l'assureur ne prend les risques en charge qu'après la formation définitive du contrat et, bien souvent, après le paiement de la première prime. Il est évident qu'un tel retard peut être préjudiciable à l'assuré désireux d'être couvert rapidement, certaines catégories d'affaires : transport de tableaux, assurance de bijoux et d'objets précieux, assurance contre l'incendie, mise en route de certains véhicules, dépôt de marchandises..., etc..., requiérant une couverture immédiate. Si le risque venait à se réaliser pendant cette période où la garantie n'est pas encore acquise, soit parce que le contrat n'est pas définitivement formé, soit parce que

1911. D. 1911.5.57 ; Montpellier, 22 novembre 1932 (2 arrêts). *Rev. gén. Ass. terr.*, 1933, 103. D. 1933.2.22 ; Trib. paix Boulogne-sur-Mer, 6 avril 1934. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 517.

(1) Civ. 27 novembre 1929. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 310 ; Lyon, 6 février et 11 avril 1933. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1933, 529 et 794. D. P. 1934.2.28, note A. Besson.

formé il n'a pas encore pris effet, l'assuré non couvert devrait supporter personnellement les conséquences dommageables de l'événement. Son patrimoine s'en trouverait diminué d'autant et pourrait même risquer, en cas de sinistre particulièrement grave, de disparaître en entier, laissant son auteur dénué de ressources. Cet effet différé du contrat présente donc un danger évident pour l'assuré.

Il existe un moyen pratique d'éviter cet inconvénient. S'il s'agit d'une Compagnie d'Assurances à primes fixes, l'assuré qui ne veut pas attendre si longtemps pour être couvert peut obtenir une garantie immédiate en demandant à l'assureur de lui délivrer *une note (ou lettre) de couverture*. Dans les mutuelles, les statuts autorisent souvent le Directeur Général ou même les directeurs particuliers à admettre l'assurance provisoirement, sans attendre la décision du Conseil d'Administration, mais sans préjuger cette décision. L'assuré est ainsi couvert temporairement, depuis le jour de la demande d'adhésion jusqu'au moment de la notification de la décision définitive, même si sa demande est rejetée par le Conseil d'Administration (1). L'avantage provisoire ainsi accordé par la Société mutuelle dans le but d'attirer les adhésions, équivaut à celui qui résulte de la note de couverture dans les assurances à primes fixes ; on remet à l'assuré « un bulletin de garantie provisoire » (2).

77. — La note de couverture a été formellement consacrée par le législateur. Bien que la loi du 13 juillet 1930 exige, pour la validité de l'assurance, l'existence d'une police soumise à certaines formalités énumérées à l'ar-

(1) Crim. 25 novembre 1892 précité (2e espèce).
(2) Cf. Lyon, 6 février et 11 avril 1933 précités, et la note précitée.

ticle 8 de cette loi, elle ne s'oppose pas à ce que « même avant la délivrance de la police (ou de l'avenant) l'assureur et l'assuré soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture (1) ». Elle le dit expressément dans l'acticle 8, § 3, après avoir déjà précisé dans l'article 7 que « si la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque ».

Malgré l'investiture que lui a donnée le législateur, la note de couverture n'a été adoptée et utilisée qu'avec beaucoup d'hésitation par les Compagnies françaises. Certains assureurs étrangers, au contraire, l'ont adoptée depuis longtemps ; en Angleterre, particulièrement, pour les assurances aux Lloyds de Londres, c'est peut-on dire la forme habituelle de la couverture, en attendant l'établissement de la police définitive (2). Cette

(1) V. la loi du 13 juillet 1930. D. P. 31.4.1 et le commentaire de M. André Trasbot.

(2) Au Lloyds de Londres, une distinction est à établir entre « l'open-cover » et la « cover-note ». La première est une sorte de garantie globale qu'un groupe de souscripteurs confie à un broker ou à un correspondant, avec faculté pour celui-ci d'en faire application à tels risques qu'il avisera, mais naturellement jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé. Le texte suivant est employé dans le libellé des open-covers : « Convention établie le..... entre M..... de Paris ci-après dénommé le courtier (ou l'agent) d'une part, et les membres souscripteurs du Lloyds, ci-après dénommés « les souscripteurs » d'autre part, pour délivrer couverture au sujet d'assurance automobile » (ou assurance incendie, assurance bijoux, etc... suivant le cas).

« Les souscripteurs autorisent le courtier ou l'agent à accepter pour leur compte l'assurance des véhicules automobiles (ou toute autre assurance suivant la nature du cover) et à émettre des notes de couverture à cet effet, et ce, aux termes et conditions ci-après ».

L'open-cover est, en quelque sorte, une assurance pour le compte de qui il appartiendra.

Par contre, la « cover-note » qui est à proprement parler la note de couverture s'applique à des cas déterminés, elle ne peut être délivrée que par les personnes qui ont qualité à cet effet.

Le jeu de l'assurance au Lloyds de Londres est tout à fait différent

longue défiance des assureurs français ne peut s'expliquer que par des habitudes anciennes car il n'apparaît pas que la note de couverture donne lieu à plus de contestations que le contrat d'assurances lui-même.

A l'heure actuelle, les assureurs français on fréquemment recours à cette pratique, si bien que la jurisprudence, après le législateur, a dû se prononcer sur la question de sa validité. Les recueils fourmillent de décisions qui la sanctionnent et qui font remonter la prise d'effet du contrat avant le paiement de la première prime

de ce qui se passe avec une Compagnie d'assurances. L'assurance est en effet conclue auprès d'un *underwriter* (souscripteur) au Lloyds (ou plus exactement auprès d'un groupe de souscripteurs) par l'intermédiaire obligatoire d'un *broker*, courtier inscrit et attitré. Underwriters et brokers sont, les uns et les autres, membres de l'Association du Lloyds.

Les représentants en France des groupes du Lloyds sont des correspondants des brokers, lesquels sont seuls responsables vis-à-vis des souscripteurs. Certains de ces représentants ont cependant pouvoir d'engager les souscripteurs : ce sont ceux qui ont obtenu délivrance d'un open-cover du modèle indiqué ci-dessus. Dans la limite et suivant les conditions fixées par l'open-cover, ces représentants ont également qualité pour délivrer aux assurés des « notes de couverture » qui engagent les souscripteurs, en attendant la rédaction définitive et la signature de la police. Par contre, lorsque les représentants des brokers ne sont pas titulaires d'un « open-cover » ils n'ont nullement qualité pour délivrer des notes de couverture ; celles-ci n'ont de valeur vis-à-vis des souscripteurs que lorsqu'elles portent la signature des brokers accrédités.

En tout cas, la lettre de couverture, qu'elle ait été émise par un broker ou par un représentant titulaire d'un open-cover, n'est valable que contre paiement de la prime.

En ce qui concerne les assurances automobiles, une réglementation spéciale a été établie pour la délivrance des notes de couverture. Chaque groupe autorisé à pratiquer en France l'assurance automobile doit avoir un représentant spécial. Personne n'est autorisé à délivrer des notes de couverture si ce n'est par délégation expresse de cet agent spécial. La note de couverture doit être remplacée dans les 30 jours de sa date par la police définitive portant l'indication d'un ou des groupes de souscripteurs agréés, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent spécial en France.

et même avant l'établissement de la police, lorsqu'il existe une note de couverture. Il est admis, aujourd'hui, qu'elle a une valeur propre et qu'elle suffit à engager l'assureur, à entraîner à sa charge l'obligation de garantie ; l'assureur est lié par le bulletin de couverture provisoire délivré en son nom par son Agent régional (Lyon, 6 février 1933. D.1934.2.28 et 11 avril 1933. *Gaz. Pal.*, 1933.2.69. D.1934.2.28), dès lors que ce dernier est considéré comme étant son mandataire, agissant publiquement en cette qualité, et ce en admettant même qu'il n'ait pas eu mandat de prendre un tel engagement (Rabat, 11 décembre 1937. *Gaz. Pal.*, 1938.1. *Table.* V° *Assur. en général*, n° 6. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1938, 245. *Gaz. Trib., Maroc*, 19 février 1938), alors surtout que la prime stipulée a été, dans l'intervalle encaissée par lui (Trib. com. Marseille, 29 décembre 1922 ; *Rec. Marseille*, 1924.1.315. *T. Q. Gaz. Pal.*, 1925-1930. V° *Assur. en général*, n° 22) et il n'est pas fondé à repousser le sinistre sous prétexte qu'une clause de la police stipule que le contrat ne prend effet qu'après la signature de la police par les parties et le paiement de la première prime (Trib. civ. Seine, 31 octobre 1933. *Gaz. Pal.*, 1934.1.35. *Rec. pér. Ass.*, 1933, 457).

La validité de la note de couverture admise encore implicitement par de nombreux jugements et arrêts qui refusent la garantie à l'assuré lorsqu'aucune note de couverture n'est venue avancer la date de prise d'effet du contrat telle qu'elle est fixée par la police (Cas. Req. 4 déc. 1934. *Gaz. Pal.*, 1935.1.136. S. 1935.1.62. *Rev. gén. Ass, terr.*, 1935, 27) vient d'être consacrée tout récemment par la Cour de cassation, dans un arrêt du

8 octobre 1940 (1) rejetant un pourvoi formé contre une décision de la Cour de Rennes en date du 9 février 1937 (2).

(1) *Gaz. Pal.* des 17, 18 et 19 nov. 1940.
(2) *Gaz. Pal.*, 1937.2.126 sous note. S. 1937.2.139.

CHAPITRE II

Conditions de forme et nature juridique de la note de couverture.

78. — L'expression « note de couverture » est employée à deux reprises différentes par la loi de 1930 (art. 7 et 8). « On entend par là, dit l'exposé des motifs de la loi (1), un engagement de la Compagnie ou de ses agents fondés de pouvoirs, précédant la remise de la police ; ce procédé permet de ne pas attendre pour garantir l'assuré, que la police soit matériellement établie. » En d'autres termes, c'est un moyen pour l'assuré d'obtenir immédiatement ou tout au moins très rapidement la couverture du risque, moyen qui d'ailleurs n'est utilisé pratiquement que dans certaines branches d'assurances (surtout assurance automobile et assurance incendie), à l'exclusion notamment de l'assurance sur la vie.

On peut se demander quelles conditions de forme ce procédé doit revêtir pour valoir engagement de l'assureur et quelle est la nature juridique de ce moyen donné à l'assuré pour être couvert rapidement.

(1) *J. O.*, 1925, Ch., Doc. Parl., nº 1544, p. 640.

§ I. — Conditions de forme nécessaires à la validité de la note de couverture.

79. — En principe, aucune forme particulière n'est exigée par la loi et tout écrit d'où résulte l'engagement de l'assureur vaut comme note de couverture : une simple lettre missive contenant acceptation de la proposition de l'assuré serait suffisante (1). La note de couverture n'est soumise non plus à aucune condition qui puisse être considérée comme d'ordre public : notamment, et c'est là sa caractéristique essentielle, elle n'a pas besoin d'être signée par l'assuré ; sa remise par l'assureur à la suite d'une proposition écrite de l'assuré suffit à rendre parfait l'accord des parties, au moins à titre provisoire. Il n'est pas davantage nécessaire qu'elle contienne à peine de nullité toutes les mentions que la loi (art. 9) exige pour la police elle-même (2), sans quoi ce ne serait pas une note de couverture, mais une police véritable ; le fait même que le législateur admet la validité de ces notes implique qu'elles peuvent être moins complètes que les polices.

80. — S'il est exact que la note de couverture n'est soumise par la loi de 1930 à aucune forme particulière et se trouve affranchie des conditions exigées par l'article 9 pour les polices, encore faut-il, pour qu'elle soit valable, qu'elle s'analyse en un engagement de

(1) V. Maurice Picard et André Besson, *Traité général des Assurances terrestres*, 1938, t. I, p. 270 ; Trib. civ. Meaux, 25 oct. 1933. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 61.

(2) V. Paris, 13 juillet 1935. *Rev. gén. Assur. terr.*, 1936, p. 98 ; Trib. civ. Grenoble, 17 juin 1936. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1937, p. 249. *La Prime* du 15 juin 1937, p. 358.

l'assureur et qu'elle contienne les conditions essentielles du contrat d'assurance : spécialement elle doit être signée de l'assureur (ou de l'agent ayant qualité pour engager ce dernier), à moins que l'engagement ne résulte d'une autre pièce, telle que la quittance de la prime payée au moment de sa délivrance; elle doit indiquer la nature de l'assurance, le risque pris en charge, le point de départ et la durée de la garantie, et le montant de la prime. L'engagement de l'assuré, bien qu'il ne se manifeste pas par une signature, existe cependant et résulte, suivant les hypothèses, soit d'une proposition préalable faite sur ces bases et dont la note de couverture constitue l'acceptation, soit le plus souvent du paiement de la prime que l'assureur exige presque toujours avant de remettre la note.

La jurisprudence, et en particulier la Cour de Lyon, semble venir à l'appui de notre opinion (1). Un particulier, propriétaire d'une motocyclette, s'était présenté chez le directeur régional d'une Société d'Assurances mutuelles pour contracter une assurance de responsabilité ; conformément aux statuts de la Société, ce directeur lui avait fait signer en plusieurs exemplaires un acte d'adhésion qui n'était en réalité qu'une demande d'admission, une offre de contracter, ne devant devenir définitive qu'après acceptation du directeur général ou de son fondé de pouvoirs. Mais, en même temps, l'agent régional avait remis à l'intéressé un bulletin de couverture provisoire, rédigé sur un imprimé fourni par la Société, et où étaient indiqués la nature de l'assurance, sa durée, la date de prise d'effet (en fait, le lendemain

(1) Lyon, 11 avril 1933. D. 1934.2.28. Voir dans le même sens Trib. civ. Meaux, 25 nov. 1933. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 61.

même de cette remise), le capital garanti, le décompte approximatif de la prime dont quittance était donnée directement sur cette note de couverture. Avant que la direction générale ne donne sa réponse à l'offre principale, mais après la date de prise d'effet indiquée sur le bulletin de couverture, l'intéressé causa un accident. La victime ayant intenté l'action directe contre la Société, celle-ci contesta l'existence du contrat d'assurance faute d'acceptation de sa part et dénia toute valeur à la note de couverture délivrée, dit-elle, à tort et sans pouvoir par le Directeur régional. Mais successivement, le Tribunal civil de Trévoux (1er décembre 1932) et la Cour de Lyon ont repoussé une telle prétention et condamné la Société Mutuelle à indemniser la victime dans la limite de son contrat.

Cette solution mérite d'être approuvée.

Il est évident que la remise de la note de couverture constatait l'accord intervenu entre l'Agent et l'assuré. Cette note contenait tous les éléments essentiels du contrat (nature de l'assurance, détermination du risque, prise d'effet, prime) ; de ce fait, elle ne constituait pas comme le soutenait la Société, une simple fiche de renseignements ou même une simple offre de contracter : la signature du Directeur régional manifestait l'engagement pris d'assurer l'intéressé dans les conditions fixées. L'acceptation de l'assuré résultait, d'une part, de l'acte d'adhésion signé et remis à l'agent, d'autre part, du paiement de la première prime, ce dernier fait attestant sans aucune ambiguïté possible l'existence de l'accord. Mieux encore, l'indication, sur la note de couverture, de la date de prise d'effet fixée au lendemain, révélait indiscutablement l'échange de

consentements ; une telle indication serait incompréhensible si la note de couverture était sans valeur aucune ; bien au contraire. elle révélait, de façon incontestable que, dans l'esprit des parties, la garantie devait jouer au profit de l'assuré, dès le lendemain même. En fait, cet assuré, désireux de mettre immédiatement sa motocyclette en circulation, avait voulu être couvert le plus tôt possible : l'agent, sans attendre la réponse de la Direction générale et la police définitive, avait accordé garantie immédiate.

80 *bis*. — Il ne faut cependant pas aller trop loin et abonder par exemple dans le sens de la thèse soutenue par le Tribunal de commerce de Lyon dans un jugement du 26 août 1939 (1). Dans l'espèce qui lui était soumise, la prétendue note de couverture n'était signée ni de l'assureur, ni de l'agent ; elle était seulement écrite sur le papier à en-tête de l'assureur et le Tribunal considère cette circonstance comme suffisante pour engager la Compagnie. Comment ne pas apercevoir les dangers d'une telle théorie ! Tout employé ayant à sa disposition les imprimés de l'assureur pourrait, sans signature, émettre des notes de couverture, engageant ce dernier. En outre, la thèse soutenue par le Tribunal est en contradiction avec les principes élémentaires du droit commun et du droit des assurances. L'article 7 de la loi de 1930 dispose en effet que « la proposition n'engage ni l'assureur, ni l'assuré, seule la police ou la note de couverture constate leur *engagement* réciproque ». Comment parler d'engagement si

(1) *Rev. gén. Ass. terr.*, 1940, p. 168 ; *La prime* du 1er mars 1940, p. 64 ; *L'Argus* du 15 sept. 1940, p. 509.

l'acte qui le constate n'est pas revêtu de la signature de celui qui s'engage ? Est-ce que, d'autre part, l'article 1323 C. civil ne parle pas de la signature dans les actes sous seing privé ?

Bien mieux, la lettre litigieuse, soumise à l'appréciation du Tribunal, ne contenait pas les éléments essentiels de tout contrat d'assurance. Tout d'abord, le point de départ de la garantie n'était pas fixé ; sans doute, la lettre était datée et le Tribunal considère cette indication comme suffisante pour la prise d'effet, mais son affirmation paraît sur ce point d'autant plus fragile que le sinistre s'est réalisé le jour même et rien ne prouve que la lettre ait été rédigée antérieurement. D'autre part, aucune prime relative au risque nouveau à prendre en charge n'était fixée ; la lettre indiquait seulement qu'elle serait déterminée dans l'avenant à régulariser. Sans doute, il n'est pas nécessaire que la prime soit déterminée ; il suffit qu'elle soit déterminable, par exemple par référence aux tarifs en vigueur. Mais en l'espèce, rien de tel ; et l'on peut d'autant plus douter que la dite lettre ait eu valeur de note de couverture qu'il n'y avait ainsi aucun engagement précis, même tacite, de la part de l'assuré et que, contrairement aux usages constants, l'assureur n'avait pas exigé de celui-ci le paiement de la prime en échange de la note de couverture.

En fait, un avenant avait été rédigé quelques semaines plus tard et suivi du paiement de la prime correspondant au risque nouveau et c'est sans doute cette considération qui a emporté la décision des juges consulaires. Mais le problème reste entier en droit car, à moins que, ce que ne précise pas le jugement, l'assureur ne se soit

engagé sur cet avenant, depuis une date antérieure au sinistre, on ne peut faire rétroagir la garantie et mettre le sinistre à la charge de l'assureur sur la base d'une lettre qui n'est pas juridiquement une note de couverture.

80 *ter*. — Ces diverses règles relatives aux conditions de formes nécessaires à la validité du contrat que constitue la note de couverture ne sont d'ailleurs que la confirmation de la jurisprudence antérieure à la loi de 1930 ; aux termes de cette jurisprudence, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément que le contrat ne prendrait effet qu'après avoir été revêtu de la signature du Directeur et après paiement de la première prime, il était suffisant que les parties soient tombées d'accord sur les conditions essentielles de l'assurance pour que le contrat fût parfait et entrât en application.

Tel était le cas notamment lorsque l'assuré avait remis à la Compagnie une proposition signée de lui, énonçant la nature de l'assurance sollicitée, sa durée, la désignation du risque, le capital assuré, le montant de la prime, le nom du bénéficiaire et que la Compagnie, après avoir répondu qu'elle acceptait l'assurance avait, au surplus, délivré à l'assuré des polices signées d'elle et exactement conformes à la proposition ; il n'était pas besoin que l'assuré ait, à son tour, revêtu les polices de sa signature. L'accord s'étant fait sur les éléments essentiels du contrat contenus dans la proposition, l'accord formel sur les conditions accessoires n'était pas nécessaire, les parties s'en étant d'ailleurs remises, pour ces clauses secondaires, aux termes des polices imprimées, en usage à la Compaanie, et celle-ci devait prendre

en charge les sinistres qui pouvaient advenir à son assuré (1).

81. — Si les notes de couverture ordinairement délivrées, sont rédigées très sommairement et ne comportent pas les conditions détaillées de la garantie, la question qui se pose est alors de savoir à quelles conditions l'assurance est acquise à l'assuré. La garantie sera-t-elle plus étendue que le sera celle de la police définitive, sous prétexte qu'aucune exclusion, ni aucune déchéance ne sont prévues dans la note de couverture ? Nous ne le pensons pas, et nous sommes portés à croire que la garantie de la note de couverture doit être la même que celle de la police définitive à laquelle elle doit servir de prélude, que cette garantie est accordée suivant les conditions générales de la police, s'il s'agit d'un assureur à primes fixes, ou suivant les conditions générales des statuts auxquels l'assuré adhérera quand il deviendra définitivement sociétaire, dans les Mutuelles. La note de couverture n'est valable que dans la mesure où la police produirait effet dans les mêmes conditions.

La jurisprudence semble venir à l'appui de notre opinion. La Cour de Paris, dans un arrêt du 13 juillet 1935 (2), a jugé que lorsque le propriétaire d'une auto-

(1) Voir jugement du Tribunal civil de Mamers du 23 mars 1926, confirmé par un arrêt de la Cour d'Angers du 8 février 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927.1.503), lui-même confirmé par un arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation du 17 octobre 1928 (*Gaz. Pal.*, 1928.2.763. D.1928.1.167. S.1929. 1.20) ; Alger, 25 janv. 1928 (*Rec. Assur.*, 1928, 185). *Adde* : Trib. com. Marseille, 29 déc. 1922 (*Rec. Marseille*, 1924.1.315 ; T. Q. *Gaz. Pal.*, 1925.1930, V° *Assurances en général*, n° 22). Compar. Douai, 28 janv. 1930 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, 302) et 28 janv. 1931 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1931, 20 ; T. Q. *Gaz. Pal.*, 1930-1935. V° *Ass. en général*, n°s 15, 16 et 17).

(2) *Gaz. des Trib.* du 6 décembre 1935 ; *Rec. pér. Assur.*, 1936, p. 57 ; *Rév. gén. Assur. terr.*, 1936, p. 98.

mobile a reçu provisoirement une lettre de couverture destinée à lui procurer une garantie immédiate et qu'avant la signature de la police un accident s'est produit, la déchéance lui est à bon droit opposée par la Compagnie pour le motif qu'il avait fait de fausses déclarations dans la proposition qui a servi de base à l'établissement de la note de couverture et cela alors même que celle-ci ne faisait pas mention des déchéances qu'il pouvait encourir, le souscripteur sachant pertinemment que le contrat qui lui serait ultérieurement présenté serait établi en conformité des renseignements donnés par lui.

L'assureur est donc tenu de garantir, lorsque le sinistre se produit durant cette période provisoire, dans les termes des conditions générales des polices ou des statuts (Req., 8 août 1900. Simonin, Jurisp. 1. 237).

§ II. — **Nature juridique de la note de couverture.**

82. — Nous avons vu (1) que ce qui caractérise essentiellement la note de couverture, c'est qu'elle n'est pas signée de deux parties comme la police elle-même ; c'est une pièce qui émane de l'assureur et qui est signée de lui seul ; c'est une lettre qu'il adresse à l'assuré pour lui indiquer qu'il s'engage à le garantir immédiatement de tel risque déterminé, dans telles conditions. L'engagement de l'assuré ne se manifestant pas par une signature, on pourrait être tenté de croire que l'on est en présence d'une simple offre de contracter, ou même d'un engagement unilatéral de l'assureur.

Il n'en est rien et la note de couverture constitue en réalité un véritable contrat (2). Elle suppose l'accord

(1) Voir *supra*, p. 124.

(2) V. Godart et Perraud-Charmantier, *le Code des assurances*,

préalable des parties, l'échange des consentements, et elle constitue simplement la manifestation du consentement de l'assureur, de son acceptation, à la suite d'une proposition adressée par l'assuré. Le plus souvent cette proposition est rédigée par écrit et la note de couverture en est l'acceptation écrite. Dans ce cas, la note de couverture revêt le caractère d'un contrat solennel se différenciant ainsi de la police elle-même, qui, nous le savons, est un contrat purement consensuel. Chaque partie a ainsi entre les mains la preuve de l'engagement de son co-contractant car si, aux mains de l'assuré, elle constitue une preuve de l'engagement de l'assureur, celui-ci de son côté pourra, par la proposition, établir l'engagement de l'assuré. Il s'agit, en somme, d'un contrat par correspondance et la note de couverture est la réponse affirmative que le destinataire de l'offre envoie au pollicitant. Le rapprochement des deux pièces permettra de connaître le contenu exact de la convention ; souvent d'ailleurs, abstraction faite du risque et de la prime, les parties se réfèrent implicitement ou expressément aux conditions générales de la Compagnie. Si l'assuré n'a pas rédigé de proposition écrite et s'il a sollicité l'assureur verbalement ou par téléphone, son consentement résultera du paiement de la prime que l'assureur ne manquera pas d'exiger avant de remettre la note de couverture.

Si la note de couverture est un véritable contrat précisons, d'une part, le caractère provisoire de ce contrat, d'autre part, son caractère conditionnel.

nº 289. *Adde* : Cas. civ., 15 juin 1857. D. 1857.1.305 et 13 novembre 1929. *Gaz. Pal.*, 1929.2.977 et la note, D. H. 1930.4.

A. — Caractère provisoire de la note de couverture.

La note de couverture constitue tantôt une simple police provisoire n'ayant de valeur qu'en tant qu'elle constate un accord définitivement conclu ; tantôt elle a une valeur indépendante et accorde une garantie provisoire qui lui est propre.

83. — *a)* Généralement, la note de couverture n'est qu'une police provisoire constatant un accord définitivement conclu ; sa durée est la durée même du contrat. Il en est ainsi lorsque, sans attendre la rédaction de la police — qui exige un temps matériel plus ou moins long comme nous le savons — l'assuré désire avoir immédiatement entre les mains une preuve de la garantie accordée par l'assureur. Cette garantie n'est pas accordée provisoirement pour un temps limité, à l'expiration duquel un nouvel accord constaté régulièrement par une police en forme, prendra effet pour une durée déterminée : les parties sont liées irrévocablement et il n'y a qu'un seul contrat dont la preuve est établie temporairement d'une façon assez sommaire par une simple lettre, à laquelle, plus tard on substituera une véritable police (1). Le moment où interviendra cette substitution est sans influence sur la durée du contrat qui a pour point de départ, constaté ultérieurement dans la police, celui qui est fixé dans la note de couverture (2).

(1) La loi n'impose aucun délai pour la substitution de la police à la note de couverture. Exceptionnellement, en cas d'assurance contre les accidents d'automobile souscrite auprès des Lloyd's de Londres, la note de couverture délivrée par le souscripteur agréé doit être remplacée par une police définitive dans le délai maximum d'un mois (art. 8, arrêté du 5 août 1937).

(2) Dans ce cas, les polices contiennent généralement une clause

D'habitude, le contrat est fait pour un an, avec tacite reconduction ; au moment de la délivrance de la note de couverture, l'assuré paie une prime annuelle et l'assurance, suivant les hypothèses, prendra fin à l'expiration de l'année ou se renouvellera automatiquement pour la même durée, comme si, dès le début, une police fixant ainsi la durée du contrat avait été délivrée à l'assuré. Celui-ci ne pourrait refuser ensuite de signer la police que lui présenterait l'assureur, surtout s'il a été indiqué que la note de couverture était délivrée aux conditions générales de la Société ; en admettant qu'il refuse de signer la police qui lui sera présentée quelques semaines après, le contrat n'en produirait pas moins ses effets pendant une année.

84. — *b*) Parfois, les choses se présentent autrement et la note de couverture peut avoir une valeur indépendante, accordant véritablement une garantie provisoire. L'hypothèse se présente lorsque l'agent d'assurances n'a pas pouvoir de délivrer une police couvrant l'assuré selon son offre, et qu'il est obligé d'en référer à la Compagnie. Néanmoins, si l'assuré désire être couvert tout de suite, l'agent qui ne peut faire un contrat définitif a parfois qualité pour conclure une assurance provisoire. Il accordera immédiatement garantie à l'assuré en lui délivrant une note de couverture, moyennant le versement d'une prime annuelle, mais, d'autre part, il

ainsi rédigée : « le risque couvert par le présent contrat ayant fait l'objet d'une note de couverture délivrée le..... (15 mars 1941, par exemple), il est convenu que, nonobstant toutes dispositions contraires, le présent contrat prend effet le ..... (15 mars 1941), à douze heures, date fixée par la note de couverture précitée ».

lui fera signer conformément à sa proposition, les trois exemplaires de la police qu'il adressera au Siège social. Si les Directeurs de la Compagnie donnent leur approbation au contrat ainsi préparé, la police viendra, comme dans l'hypothèse précédente, se substituer purement et simplement à la note de couverture, avec cette réserve que l'assuré conserve parfois la liberté de ne pas signer la police qui lui sera présentée (1) et la durée du contrat sera celle-là même que l'assuré aura prévue dans sa proposition et dans la police signée par lui dès le début. Si, au contraire, la direction refuse de donner son consentement, la garantie accordée provisoirement cesse et l'on restitue à l'assuré la partie de la prime afférente au temps pendant lequel il n'est plus couvert. Quelquefois, pour éviter toute incertitude, on fixe, dans la note de couverture, le délai de la garantie provisoire conférée par cette pièce, un mois par exemple ; à l'expiration de ce délai au plus tard, la note sera échangée contre la police et la quittance de prime régularisée par la Direction ou le contrat sera considéré comme non formé. Pour le cas où la Compagnie ne ratifierait pas l'assurance, il est prévu que, à la fin du mois, on remboursera à l'assuré les 11/12^{e} de la prime versée. Dans toutes ces hypothèses, la durée de la garantie accordée par l'assureur est bien propre à la note de couverture : il y a assurance provisoire à durée limitée, jusqu'au jour où la Compagnie donnera une réponse définitive à la proposition de l'assuré. Le véritable contrat n'est pas encore formé, l'assureur et souvent l'assuré étant libres de

(1) Trib. civ. Seine, 31 octobre 1933. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 70.

donner ou de refuser leur consentement pour la conclusion de l'assurance définitive (1).

85. — Que la note de couverture revête l'un ou l'autre de ces caractères, il importe de ne pas la confondre avec la police. Ces pièces qui servent toutes deux à constater un contrat d'assurance sont nettement distinctes. La police est la pièce maîtresse ; parfois elle est précédée d'une note de couverture qu'elle vient remplacer, mais inversement lorsqu'une police est délivrée à l'assuré, il ne saurait être question de note de couverture. Cette distinction présente une importance pratique lorsque dans les conditions générales il est fait allusion successivement à ces deux sortes d'écrits auxquels un rôle distinct doit être nécessairement attribué. Il peut ainsi être prévu, d'une part, que l'assurance n'aura d'effet qu'après la signature de la police par l'assuré et, d'autre part, que l'assureur pourra être engagé même avant la délivrance de la police, si l'assuré justifie avoir obtenu son acceptation par écrit. Pour combiner et concilier ces deux clauses, il faut distinguer suivant la forme dans laquelle l'assureur accepte la proposition d'assurance. Si, avant de délivrer une police, il donne à l'assuré une garantie immédiate par une note de couverture, la clause précédente par laquelle l'assurance est subordonnée à la signature de la police est évidemment inapplicable, puisque le contrat est déjà en vigueur lorsque la police est établie et délivrée. Si, au contraire, c'est dans une police que, dès le début, l'assureur donne directement son acceptation, la clause qui reporte l'effet du contrat

(1) Cette pratique est notamment suivie en Allemagne. Cf. Bruck, *op. cit.*, p. 173.

au jour de la signature de la police par l'assuré joue pleinement et la police signée du seul assureur ne peut valoir comme note de couverture et couvrir l'assuré avant qu'il ait apposé sa signature. L'acceptation écrite de l'assureur, envisagée comme garantie immédiate, ne peut qu'être antérieure à la délivrance de la police : elle se distingue donc nettement de l'acceptation contenue dans la police, laquelle par convention expresse n'entrera en vigueur qu'après la signature de l'assuré. S'il en était autrement, la clause de report d'effet deviendrait lettre morte : toute police signée de l'assureur serait une acceptation écrite entraînant garantie immédiate, contrairement à la volonté clairement manifestée des parties.

Dans une espèce relativement récente, le Tribunal civil de la Seine (1) a fort bien distingué la note de couverture de la police et a jugé que « la Compagnie qui a délivré une note de couverture garantissant l'assuré jusqu'à ce que la police ait été établie puis ratifiée par lui, n'est pas fondée à repousser le sinistre, sous prétexte qu'une clause de la police stipule que le contrat ne prend effet qu'après sa signature par l'assuré et le paiement de la première prime ». Dans l'espèce, la Compagnie avait remis à l'assuré une note de couverture le garantissant jusqu'à ce que la police ait été établie, puis ratifiée par lui. A partir de ce moment, la police devait avec toutes ses dispositions, se substituer à la note de couverture. Lorsque la police fut présentée à la signature de l'assuré celui-ci, qui exerçait la profession de voyageur de commerce, était parti en tournée, voyage au cours duquel se pro-

(1) Trib. civ. Seine, 31 octobre 1933. *Rec. pér. Assur.*, 1933, 457. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 70.

duisit l'accident d'automobile qui engageait sa responsabilité. En son absence il n'avait pu signer le contrat et c'est pourquoi le Tribunal a déclaré que la garantie conférée par la note de couverture durait toujours.

La Cour de Lyon, dans ses arrêts des 6 février et 11 avril 1933 que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier (1), a été conduite elle aussi à faire cette distinction. Malgré le bulletin de couverture provisoire délivré au futur sociétaire par son agent régional, la Société d'Assurances mutuelles soutenait qu'elle ne pouvait être tenue envers l'assuré et éventuellement envers les victimes. Pour cela, elle invoquait l'article 12 de ses statuts, aux termes duquel l'assurance n'a de valeur que si la police est signée d'un Administrateur, du Directeur général, ou de son fondé de pouvoirs, clause reproduite dans l'article 16 de la police enlevant aux agents tout pouvoir de lier la Société. Mais cet argument, d'après les clauses mêmes invoquées, n'était valable que pour l'établissement d'une police ; il aurait pu en principe être opposé si l'agent avait immédiatement remis à l'assuré une police complète, non signée des représentants qualifiés. La simple lecture de cette police aurait révélé à l'intéressé l'irrégularité commise : il eût été alors facile d'invoquer contre lui une clause même du contrat qu'il aurait accepté. En l'espèce, il s'agissait, non pas d'une police complète et définitive, mais d'une simple note de couverture, c'est-à-dire par hypothèse d'une pièce antérieure à la police. L'intéressé n'était pas encore sociétaire puisque la Direction générale n'avait pas statué sur son offre d'adhésion ; comment, dans

(1) Voir *supra*, p. 125 et s.

ces conditions, pouvait-on lui opposer un article des Statuts ? Et la Cour de Lyon, après le tribunal de Trévoux, condamne la Société mutuelle à indemniser la victime dans la limite du contrat.

Notons, enfin, que la Cour de Douai, le 28 janvier 1931 (1), a fort bien compris le problème. Dans le litige dont elle avait à connaître comme Cour de renvoi, la Chambre civile de la Cour de cassation avait décidé (2) que l'assuré qui n'a reçu et signé les exemplaires de la police qu'après le sinistre, peut néanmoins prétendre à la garantie de l'assurance, bien que celle-ci, aux termes de la police, n'ait d'effet que le lendemain à midi du jour où la police a été signée par les parties, lorsque les exemplaires qu'il détient ont été émis et signés par la Compagnie avant le sinistre. L'assuré, dit la Chambre civile, possède alors la preuve écrite que la Compagnie avait accepté le risque avant le sinistre, et cette situation rentre dans l'hypothèse prévue par la clause de la police ainsi conçue : « La Compagnie pourra être engagée même avant la délivrance de la police, si l'assuré justifie avoir obtenu son acceptation par écrit. » La Cour de Douai ne s'est pas inclinée devant l'arrêt de la Chambre civile ; elle a clairement vu que « l'acceptation par écrit » susceptible d'engager la Compagnie avant la délivrance de la police ne peut, par définition, être confondue avec la police, puisqu'elle doit en précéder la délivrance ; cette acceptation doit être constatée dans une note de couverture et non dans la police elle-même. Comme, dans l'espèce, aucune note de couverture

(1) *Rev. gén. Assur. terr.*, 1931, p. 302 ; *Rec. pér. Ass.*, 1931, p. 20.
(2) Cass. civ. 13 novembre 1929. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1930, p. 308 ; *Rec. pér. Assur.*, 1930, p. 207.

n'avait été délivrée à l'assuré, celui-ci qui n'avait pas rempli en temps utile, les conditions exigées par le contrat, ne pouvait être garanti.

B. — Contrat conditionnel.

Ce contrat est conclu, tantôt sous condition résolutoire de non paiement de la prime dans un certain délai, tantôt sous condition suspensive de ce paiement.

86. — *a*) Il arrive en effet que crédit soit fait à l'assuré, la garantie lui étant immédiatement acquise, alors même qu'aucune prime n'est versée, mais il est stipulé que l'assuré régularisera le contrat dans un délai assez bref (huit jours, 15 jours, 1 mois), par la signature de la police et le paiement de la prime. Si, à l'expiration du délai prévu, le contrat n'a pas été régularisé, la garantie de la Compagnie cesse de jouer et la note de couverture, devenant sans valeur, ne produira plus effet (1). Ce système peut être utile notamment si l'assuré habite une localité différente de celle de l'agent ; celui-ci, au reçu d'une proposition, rend le contrat parfait et exécutoire immédiatement par son acceptation, mais ne voulant pas faire trop longtemps crédit à l'assuré, il lui accorde un délai pour régulariser le contrat par le versement de la prime.

87. — *b*) Parfois, la mise en vigueur du contrat est subordonnée au paiement de la prime : l'agent ne se

(1) L'assuré n'en demeure pas moins engagé vis-à-vis de l'assureur et comme celui-ci a garanti le risque pendant un certain temps, il est normal qu'il perçoive un prorata de prime calculé sur le temps pendant lequel a joué la garantie.

dessaisira de la note de couverture constatant l'engagement de la Compagnie que contre versement du prix de l'assurance. Les Compagnies prennent généralement la précaution de donner comme instruction à leurs agents de ne délivrer la note de couverture que contre remise par l'assuré d'une proposition entièrement remplie et signée de lui, et contre paiement du montant de la prime ; un reçu provisoire est immédiatement délivré et sera plus tard échangé contre la quittance régulière émanant de la Compagnie ; ou mieux encore, l'assuré en possession de la note devra effectuer ce versement pour être couvert.

APPENDICE

Des modifications apportées au contrat d'assurance en cours. Leur prise d'effet.

88. — Si, de droit commun, un contrat doit être exécuté dès qu'il a été conclu (1), il doit encore, sauf événements anormaux, être exécuté tel qu'il a été conclu : la convention tient lieu de loi aux parties et ne peut être modifiée. Spécialement, dans un contrat synallagmatique, si l'une des parties ne satisfait point à son engagement, l'autre partie a droit, ou de forcer son co-contractant à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution du contrat (art. 1184 C. civ.).

En matière d'assurance, il est impossible d'appliquer ces règles purement et simplement et le contrat d'assurance qui déroge déjà au principe de l'effet immédiat des contrats, apporte une nouvelle exception au droit commun en ce qu'il est soumis, au cours de sa durée, à de nombreuses modifications. Celles-ci sont, principalement, la conséquence d'une modification du risque ; le contrat d'assurance est un contrat successif, son exé-

(1) Voir *supra*, p. 8.

cution s'échelonne dans le temps et, de ce fait, bien des circonstances peuvent, au cours du contrat, modifier le risque pris en charge. Sans doute l'assuré, en contractant, s'est engagé au moins implicitement à maintenir le risque. S'il manque à son engagement, l'assureur devrait pouvoir, conformément à l'art. 1184 C. civ., exiger ou l'exécution ou la résolution du contrat. Mais le premier terme de l'option est ici inadmissible. Si la modification du risque ne provient pas du fait de l'assuré, il est matériellement impossible d'exiger de ce dernier le rétablissement du risque dans l'état prévu à la convention. Même si la modification provient du fait de l'assuré elle n'est pas, le plus souvent, faite volontairement dans le but de rompre l'équilibre du contrat, elle n'est pas « purement potestative ». Le contrat d'assurance tend à favoriser et non à paralyser l'activité de l'assuré. On peut certes prévoir au profit de l'assureur le droit de résiliation ; on ne peut lui donner la possibilité d'exiger le rétablissement du risque dans son état antérieur, conformément à la convention primitive.

Le législateur prévoit alors en dehors de la résiliation, hypothèse que nous n'aurons pas à examiner ici, une solution plus simple et plus conforme aux intérêts des parties : c'est l'adaptation du contrat à la situation nouvelle, c'est-à-dire sa continuation dans de nouvelles conditions correspondant au risque modifié. Alors se pose la question de savoir quelle sera la date de prise d'effet des modifications survenues au cours du contrat, comme se posait celle de savoir quand le contrat nouvellement conclu entrerait en vigueur. La loi de 1930 règle cette question. En outre, les textes qui ont modifié, dans des cas spéciaux, l'étendue des risques garan-

tis par les contrats en cours, ont souvent prévu leur application par des dispositions transitoires.

§ 1. — Prise d'effet des modifications du risque, suivant la loi de 1930.

89. — La modification du risque peut intervenir dans un double sens : il peut y avoir, soit diminution, soit aggravation du risque. La diminution du risque qui, légalement n'a qu'une influence très restreinte sur le contrat, ne retiendra pas notre attention ; qui peut le plus, peut le moins, et un assureur doit évidemment garantir un assuré d'un sinistre survenu, alors que le risque couvert est moins important que lors de la souscription du contrat. Mais lorsqu'il y a aggravation du risque, le problème est tout différent : les conditions du contrat sont profondément modifiées et l'assureur ne saurait être tenu, sans son consentement, de garantir un risque différent de celui qu'il avait accepté.

En dehors du cas d'aggravation (ou de diminution) du risque, les parties peuvent être encore amenées à apporter des modifications à leurs conventions en cours : elles peuvent vouloir rectifier une erreur ou une omission du contrat, interpréter une de ces clauses qu'elles estiment ambiguë ou douteuse ; l'assuré peut vouloir remettre en vigueur un contrat suspendu ou proroger un contrat qui arrive à expiration. Là aussi, un accord nouveau va intervenir se greffant sur un contrat existant et la question se pose de savoir quand ce nouvel accord entrera en vigueur.

I. — Aggravation du risque.

90. — Précisons, tout d'abord, qu'en matière d'assurance-vie les aggravations de risques ne modifient pas le contrat, l'art. 13-3° de la loi du 13 juillet 1930, aux termes duquel l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur les circonstances qui ont pour effet d'aggraver le risque ne s'appliquant pas en cette matière (art. 15 *in fine*). L'assureur prend en charge toutes les aggravations de risque, non seulement celles qui résultent de l'âge (la prime est calculée en conséquence), mais aussi celles qui, pour une cause quelconque, peuvent influer sur le sinistre (maladie, changement de profession ou de domicile, voyage, etc...). Il est tenu, sauf clauses contraires, quelle que soit la cause de la mort, quelle que soit la profession de l'assuré et en quelque pays qu'il se rende. S'il en était autrement, la liberté d'action de l'assuré serait sans cesse entravée et l'assurance sur la vie n'atteindrait pas son but (1). L'obligation de déclarer les circonstances aggravantes du risque doit donc être limitée aux assurances de dommages et aux assurances individuelles contre les accidents.

Différents procédés sont mis à la disposition de l'as-

(1) Ce n'est pas à dire que l'assureur garantit de façon absolue et impérative tous les risques de mort quelle qu'en soit la cause. Il lui est possible d'exclure de la garantie tel ou tel risque de mort, c'est-à-dire de ne pas couvrir le décès survenant dans telles ou telles circonstances déterminées, par exemple la mort survenue dans les pays tropicaux ou au cours d'un voyage en avion. Il s'agit alors d'exclusion de risque et non pas d'aggravation de risque ; l'assureur refuse de prendre en charge ces risques exceptionnels. Si l'assuré se place dans ces circonstances exclues, il sort des termes du contrat et la déclaration qu'il ferait à l'assureur n'aurait, à ce point de vue, aucune valeur juridique. S'il décédait dans ces conditions, le bénéficiaire n'aurait droit à aucune indemnité.

suré pour signaler à l'assureur la modification survenue dans le risque ; suivant la forme de déclaration adoptée, la prise d'effet de la garantie variera.

1° Conditions de forme.

91. — A) l'assuré peut porter l'aggravation à la connaissance de l'assureur sous forme d'une simple déclaration. Si les risques sont aggravés par le fait de l'assuré, la déclaration doit être préalable. L'assuré ne peut, en effet, de par sa seule volonté, modifier les conditions du contrat ; il doit auparavant aviser l'assureur pour que celui-ci puisse accepter la modification avec ou sans surprime, ou résilier (art. 17 § 1). Si, au contraire, les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, la déclaration doit être faite dans le délai maximum de huit jours, à partir « du moment où l'assuré a eu connaissance de l'aggravation » (art. 17 § 2). Les assureurs pourraient toutefois, malgré la formule légale, accorder aux assurés un délai plus long, puisque, ce faisant, il s'agirait de les avantager.

D'après la loi, la déclaration doit être faite par lettre recommandée, ce qui permet à l'assuré de conserver sûrement la preuve de l'exécution de son obligation. Si la loi n'a pas voulu que les assureurs puissent imposer un procédé plus compliqué, il n'est pas interdit aux assurés de recourir, par exemple, à un acte d'huissier. Inversement, les polices peuvent prévoir un procédé plus simple que la lettre recommandée, spécialement un écrit quelconque, c'est-à-dire une lettre missive ordinaire ; c'est le cas de la police type incendie de 1930 (art. 9).

B) Au lieu de déclarer simplement l'aggravation à

l'assureur, l'assuré peut proposer de modifier le contrat existant et de le mettre en harmonie avec le risque nouveau. Comme la déclaration, la proposition doit être faite par lettre recommandée. Il faut en outre qu'elle constitue une véritable pollicitation, c'est-à-dire une offre complète et précise qui puisse se transformer en accord par le seul acquiescement de l'assureur. C'est dire que toutes les conditions de la modification apportée au contrat primitif doivent être indiquées dans la proposition de l'assuré. Comme par hypothèse, il s'agira d'aggravation ou d'extension du risque, une question de prime supplémentaire se posera et l'assuré devra proposer expressément, de façon déterminée ou tout au moins déterminable, ce supplément (1). On pourrait aussi admettre que l'assuré propose à l'assureur de continuer le contrat dans les mêmes conditions de prix ; demander à l'assureur de maintenir sa garantie avec la même prime, pour un risque différent, c'est proposer une modification du contrat.

2° Prise d'effet de la garantie.

La prise d'effet de la garantie varie suivant la forme adoptée par l'assuré pour porter l'aggravation du risque à la connaissance de l'assureur ; elle sera tantôt provisoire, tantôt définitive.

92. — A) Prise d'effet provisoire.

La déclaration d'aggravation de risque régulièrement faite, produit une conséquence importante au profit de l'assuré : le risque aggravé est couvert provisoirement,

(1) Le cas sera rare, comme nous le verrons plus loin (p. 153), car l'assuré ignore le plus souvent l'incidence de l'aggravation sur le taux de la prime et se trouve dans l'impossibilité de faire une offre sérieuse.

sans surprime, jusqu'au jour où, à la suite de cette déclaration, une solution interviendra pour l'avenir. Bien entendu, en dehors du risque lui-même, modifié par hypothèse, toutes les autres clauses du contrat restent sans changement ; si l'assuré est garanti provisoirement du risque aggravé, c'est dans les limites de sa police, spécialement du montant de la somme assurée et sous réserve de toutes exceptions que l'assureur pourrait opposer (suspension, déchéance, nullité, résiliation, etc...). L'assureur est ainsi tenu provisoirement d'un risque différent de celui qu'il avait accepté, son obligation est augmentée contre son consentement. Qu'un sinistre survienne avant toute décision, il sera tenu du risque aggravé bien qu'il n'ait reçu par hypothèse qu'une prime correspondant au risque non aggravé (1). Il a donc intérêt à faire diligence afin qu'une solution intervienne rapidement.

La loi ne déclare pas expressément que le risque aggravé est provisoirement garanti sans surprime, mais cette conséquence résulte indirectement et implicitement de la loi même. D'abord, des sanctions ont été prévues (art. 21 et 22) au cas où l'assuré n'accomplit pas ou accomplit incorrectement son obligation de déclaration ; spécialement, si l'assuré en faute est de bonne foi il n'a droit, en cas de sinistre, qu'à une indemnité réduite dans la proportion du taux des primes payées par rapport à celui des primes qui auraient dû être payées. Donc la garantie n'est pas suspendue totalement à son égard et l'assuré qui a déclaré l'aggravation

(1) Il est vrai que l'assureur serait en droit de retenir sur l'indemnité, la surprime, sous réserve des contestations qui pourraient surgir quant au calcul de cette surprime ; en cas de désaccord, les tribunaux départageraient les intéressés.

ne saurait être traité plus sévèrement. Il faut même aller plus loin et dire qu'on ne peut pas appliquer cette réduction proportionnelle à l'assuré qui a fait sa déclaration, parce que le texte ne vise que l'assuré en faute et qu'il serait injuste d'appliquer cette sanction partielle à l'égard d'un assuré qui a correctement rempli ses obligations. D'autre part, si l'assureur opte pour la résiliation du contrat, cette résiliation ne peut pas produire effet avant l'expiration d'un délai de 10 jours consécutif à l'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré ; c'est dire que l'assureur est obligé de conserver le risque pendant ce délai minimum de 10 jours, même lorsqu'il a manifesté son intention de se dégager du contrat ; *à fortiori*, l'assuré a droit à la couverture du risque aggravé lorsque, à la suite de sa déclaration, l'assureur n'a pas encore pris parti.

Dans certains cas, la garantie sans surprime peut appartenir à l'assuré même avant la déclaration. D'abord, on sait que lorsqu'il a connaissance d'une aggravation de risque dont il n'est pas l'auteur, l'assuré a un délai de huit jours pour le déclarer à l'assureur (1) ; tant que ce délai n'est pas expiré, l'assuré n'est pas en faute de n'avoir rien déclaré et si, dans ces conditions, survient un sinistre, la garantie doit jouer totalement comme s'il avait déjà fait sa déclaration (2). D'autre part, tant qu'il n'a pas connaissance de l'aggravation du risque, l'assuré n'est soumis, par la force des choses, à aucune obligation et par là même n'encourt aucune sanction,

(1) Voir *supra*, p. 147.

(2) Moncharmont, *la Déclaration du risque dans les assurances terrestres d'après la loi du 13 juillet* 1930. Thèse Paris, 1932, p. 64 ; Deschamps, *l'Aggravation du risque en cours d'assurance*. Thèse Paris, 1932, p. 205.

même partielle ; l'assureur couvre donc le risque aggravé, bien qu'il ne reçoive qu'une prime relative au risque accepté par lui dans la police (1).

93. — B) Prise d'effet définitive de la garantie.

Si, à la suite de sa déclaration, l'assuré est couvert automatiquement, sans accord spécial, ce n'est là qu'une solution provisoire ; l'aggravation de risque porte atteinte aux conditions essentielles de l assurance et il faut qu'une solution intervienne pour l'avenir. Par hypothèse, les parties vont tenter d'adapter le contrat à la situation nouvelle : un accord nouveau va se greffer sur un contrat déjà existant et on peut se demander quand ce nouvel accord prendra effet, à quelle époque l'assuré sera définitivement couvert du risque nouveau.

a) Le risque nouveau peut être garanti suivant les mêmes conditions que l'ancien risque. C'est alors que la proposition de modifier le contrat, faite par l'assuré, aura un effet propre et une influence particulière sur la prise d'effet de la garantie. Aux termes de l'article 7 de la loi de 1930, en effet, « est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée de prolonger ou de modifier un contrat, ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue ». La Compagnie d'Assurance a un délai de 10 jours pour accepter ou refuser la modification proposée. Si elle ne donne aucune réponse pendant ce

(1) Ici encore on pourrait sans doute, en cas de sinistre, accorder à l'assureur sous le contrôle des tribunaux, le droit de retenir sur l'indemnité la surprime correspondante qui lui est due rétroactivement.

délai son silence vaut aquiescement, contrairement aux règles admises en droit commun, suivant lequel le silence ne vaut pas acceptation : la modification proposée est acceptée et le risque est garanti, sans surprime, suivant les conditions antérieures.

Pour que ce résultat soit obtenu, il faut qu'il y ait une véritable proposition de modification. Si l'assuré s'est contenté, purement et simplement, de déclarer à l'assureur l'aggravation du risque, c'est-à-dire de l'aviser du changement survenu ou projeté, il est évident qu'il n'y a pas proposition de modification ; on retombe dans l'hypothèse précédente et le silence de l'assureur pendant 10 jours est sans effet juridique. Mais si, faisant cette déclaration, l'assuré a effectivement proposé à l'assureur de continuer le contrat dans les mêmes conditions de prix, l'article 7 doit s'appliquer, car demander à l'assureur de maintenir sa garantie avec la même prime, pour un risque différent, c'est proposer une modification du contrat (1). Il en est de même si l'assuré a proposé à l'assureur une prime nouvelle.

En dehors du cas où l'assureur garde le silence pendant 10 jours, une attitude ou un acte de lui peut valoir acceptation tacite de continuer à garantir l'assuré du risque aggravé suivant les conditions antérieures. L'hypothèse est prévue par l'article 17 § 4 de la loi de 1930, aux termes duquel l'assureur informé d'une aggravation de risque par un moyen quelconque, ne peut plus se

(1) Voir en ce sens : M. Picard et A. Besson, *Traité général des Assurances terr. en dr. français*, 1938, t. I, nº 159, p. 320 ; M. Deschamps (*op. cit.*, p. 210), M. Moncharmont (*op. cit.*, p. 66) rejettent l'application de l'article 7 en matière d'aggravation. MM. Ancey et Sicot (*op. cit.*, 2e éd., p. 57) l'appliquent mais ne lui font pas produire tous ses effets.

prévaloir de cette aggravation quand il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, en continuant à recevoir les primes ou en payant après sinistre, une indemnité. A la différence de l'hypothèse précédente d'acceptation tacite, il n'est pas nécessaire ici qu'il y ait une proposition de l'assuré ; la loi suppose simplement que l'assureur, en connaissance de cause, consent à maintenir sa garantie.

b) Le plus souvent, l'assureur continue à accorder sa garantie, mais suivant des conditions nouvelles, pratiquement, suivant un nouveau taux de prime, proportionné à l'importance du nouveau risque. La proposition de maintenir le contrat, moyennant un nouveau taux de prime peut émaner de l'assuré, aussi bien que de l'assureur ; nous avons vu en effet (1), qu'en faisant sa déclaration d'aggravation de risque, l'assuré peut faire une offre précise en ce sens. Mais cette hypothèse est tout à fait exceptionnelle, car l'assuré ignore le plus souvent l'incidence de l'aggravation sur le taux de la prime et se trouve dans l'impossibilité de faire une offre sérieuse. Pratiquement, c'est l'assureur qui proposera à l'assuré de continuer le contrat moyennant une prime déterminée, comme le prévoit expressément l'article 17.

L'assuré est libre d'accepter ou de refuser la proposition de l'assureur. Il n'est même pas tenu de répondre à cette proposition, la loi n'ayant fixé aucun délai pour le faire et n'ayant prévu aucune sanction. S'il accepte la proposition de l'assureur, l'accord nouveau est réalisé. Généralement, la prise d'effet de la modification (laquelle sera constatée par avenant) est fixée au jour (ou au len-

(1) Voir *supra*, p. 148.

demain du jour) où cette modification aura été portée à la connaissance de l'assureur, la prime nouvelle étant calculée rétroactivement à partir de ce jour.

II. — Modifications autres que les aggravations.

93 *bis*. — Certaines modifications se réalisent automatiquement, sans qu'un accord nouveau intervienne et prennent effet, *ipso facto*, sans que l'assureur ait à donner son consentement.

a) C'est ainsi, qu'en vertu d'une clause de style, le contrat arrivé à expiration est prorogé, c'est-à-dire continue à produire effet, par tacite reconduction (art. 5, loi 1930).

b) C'est ainsi encore, que le contrat est étendu à certains risques dans les conditions prévues par la police même. L'assureur n'est pas libre d'accepter ou de refuser ces modifications parce que, par avance, il a donné son consentement dans la police. Ainsi, lorsque dans une police d'assurance automobile, l'assuré a la faculté de substituer à la voiture assurée une nouvelle voiture de même force, à condition de le déclarer à l'assureur, ou lorsqu'il s'engage à déclarer les nouvelles voitures qu'il mettrait en circulation, l'assureur, prévenu régulièrement de ces modifications, n'a pas le pouvoir de les refuser ; par anticipation, il les a acceptées et il est lié conformément au contrat primitif (1). Le risque nouveau est donc automatiquement garanti.

c) Lorsqu'il s'agit de remettre en vigueur un contrat

(1) Req., 6 juin 1934. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 824 ; Trib. com. Seine, 15 mai 1933, *ibid.*, 1933, p. 797.

suspendu la reprise d'effet est également automatique. Il en est ainsi quand on est en présence d'un cas conventionnel de suspension : par exemple, quand un contrat d'assurance individuelle prévoit la suspension de la garantie pendant certains voyages entrepris par l'assuré, le contrat reprend automatiquement ses effets, lorsque le voyage exclu est terminé. De même, lorsque la suspension résulte du défaut de paiement des primes ; la loi (art. 16 § 4) décide dans ce cas, que, si l'assuré paie la prime en retard et les frais, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi le lendemain. Si un sinistre survient pendant la période de suspension l'assuré n'est pas garanti ; la remise en vigueur ne joue que « pour l'avenir » ; elle n'est d'ailleurs pas immédiate et ne se produit que le lendemain à midi du jour où la prime et, s'il y a lieu, les frais ont été payés. Suivant les usages antérieurs, le législateur a écarté la reprise immédiate de la garantie, pour éviter les contestations qui pourraient surgir en cas de sinistre survenant le jour du paiement ; comme l'heure du paiement n'est pas indiquée sur la quittance, on pourrait craindre que l'assuré ne s'acquitte de son obligation après la survenance du sinistre. Pour couper court à ces fraudes et éviter toute difficulté de preuve, la remise en vigueur est reportée au lendemain midi ; ainsi tout soupçon à l'égard de l'assuré est écarté (1).

Il est cependant une branche où la fraude est particulièrement dangereuse et où la reprise d'effet du contrat le lendemain midi ne protègerait pas suffisamment

(1) Comme cette mesure est édictée dans l'intérêt de l'assureur, les polices pourraient prévoir une remise en vigueur immédiate. En fait, toutes les polices adoptent la règle du lendemain à midi.

l'assureur : c'est l'assurance contre la mortalité du bétail. L'assuré, constatant la maladie d'un animal compris dans la garantie de sa police, pourrait s'empresser de payer la prime, afin de toucher l'indemnité au cas où l'animal mourrait après le lendemain midi. Il fallait, pour déjouer cette fraude, prévoir un délai plus long pour la remise en vigueur. Les assureurs ne manquaient pas de le stipuler autrefois. Pour éviter les abus d'un délai trop long, l'article 49 a édicté que, à la suite du paiement de la prime et des frais, « l'assurance reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi » à compter du paiement. Dans le même but, la loi autorise les assureurs à exclure de la garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenues pendant la période de suspension. En ce cas, même si la mort de l'animal est postérieure à la remise en vigueur (10 jours après le paiement), la compagnie d'assurances pourra se dégager en établissant que l'accident ou la maladie cause de la mort, est survenu durant la période de suspension ; même lorsque le délai légal est respecté, on peut en effet, toujours craindre que la remise en vigueur ne soit motivée par l'accident ou la maladie de l'animal assuré. Bien entendu, le délai de 10 jours prévu par la loi entre le paiement et la remise en vigueur peut être diminué ou supprimé par la convention ; l'article 49 indique expressément que c'est « au plus tard » le dixième jour à midi que l'assurance reprend ses effets. La solution eût d'ailleurs été la même sans cette précision légale, les dispositions d'ordre public n'étant en principe, impératives qu'à l'encontre de l'assureur (1).

(1) Notons qu'en matière d'assurance sur la vie, la règle de l'art. 16 ne s'applique pas. Le contrat ne reprend pas automatiquement effet

94. — Si un contrat d'assurances régulièrement suspendu pour non paiement de primes reprend effet le lendemain à midi du jour où la prime arriérée et les frais ont été payés, l'art. 16 vise à cet égard le paiement de l'intégralité de la prime non payée et des frais exposés pour son recouvrement et non pas seulement une fraction de cette prime. En principe le paiement par l'assuré d'un acompte ne remet pas le contrat en vigueur (1). L'assureur peut cependant renoncer à la suspension et accorder à nouveau sa garantie bien que la totalité de la prime arriérée n'ait pas été payée. Sans doute, une telle renonciation ne se présume pas (2). Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse ; elle peut être tacite, résulter d'agissements non équivoques de l'assureur. Il appartient évidemment aux juges du fond d'apprécier si les actes de l'assureur indiquent renonciation.

On peut se demander si l'octroi d'un délai à l'assuré pour se libérer ne constitue pas précisement renonciation à la suspension de la part de l'assureur. Celui-ci n'est pas obligé de recevoir un paiement partiel. S'il en

le lendemain à midi du paiement des primes arriérées et des frais, sinon les assureurs seraient à la merci d'assurés peu scrupuleux qui s'empresseraient d'exécuter rétroactivement le contrat le jour où, atteints grièvement dans leur état de santé, ils auraient un intérêt certain à payer. Pour la remise en vigueur d'une assurance-vie, l'assureur est en droit de rechercher si les risques ne se sont pas aggravés depuis la conclusion du contrat ; les polices prennent d'ailleurs soin d'exiger des assurés la production d'un certificat médical établi par le médecin de la compagnie et jugé satisfaisant par celle-ci.

(1) Trib. civ. d'Oran, 30 nov. 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, p. 652 ; Montpellier, 29 nov. 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, p. 55 ; M. Picard et A. Besson, *Traité gén. Ass. terr.*, 1938, t. I, nº 197, note 2, p. 407.

(2) Montpellier, 3 mars 1934. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1934, p. 533 ; Trib. com. Saint-Etienne, 17 mai 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1938, p. 721.

accepte un, ou mieux encore s'il accorde à l'assuré la faculté de se libérer par acomptes, une telle attitude n'emporte-t-elle pas implicitement remise en vigueur de la garantie ? On admet généralement que l'octroi d'un délai emporte renonciation de l'assureur à se prévaloir de la clause subordonnant la prise d'effet du contrat au paiement de la première prime (1). La solution doit être la même pour la reprise d'effet (2). Il en serait bien entendu, autrement, si en concédant des délais, l'assureur faisait des réserves expresses et n'entendait accorder à nouveau sa garantie que lors du paiement du solde.

Le juge peut-il, en vertu de l'article 1244, C. civ. qui lui permet d'accorder des délais de grâce aux débiteurs malheureux et de bonne foi, accorder un délai à l'assuré en retard pour se libérer, et l'octroi de ce délai peut-il avoir, comme précédemment, une influence sur les conséquences du défaut de paiement des primes ?

Le cas a été jugé pour la première fois à notre connaissance par le Tribunal de commerce de Narbonne le 11 décembre 1939 (3). Le jugement résout de façon absolue la question, en permettant au juge, en vertu de l'article 1244, de suspendre au profit de l'assuré l'application de toutes les règles établies par l'article 16 de la loi de 1930. S'agissant d'un contrat régulièrement suspendu pour non paiement de primes, il accorde à l'assuré des délais de grâce pour acquitter l'arriéré et il décide, en conséquence, la remise en vigueur de la garantie, sous la seule condition du paiement immédiat

(1) Voir *supra*, p. 89 et s.

(2) Voir en ce sens : note Picard, sous jugement Trib. civ. d'Oran, 30 nov. 1938. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1939, p. 652 ; *contra* : Trib. civ. d'Oran, 30 nov. 1938, précité.

(3) *Rev. gén. Ass. terr.*, 1940, p. 178.

d'une fraction de la prime et de l'acquittement régulier, aux nouvelles échéances par lui fixées, de l'arriéré.

Cette solution ne nous paraît pas respecter les principes généraux et les règles particulières du droit des assurances. Sans doute il est incontestable que l'article 1244 C. civ., texte général du droit des obligations, peut recevoir application en matière d'assurance et que le juge a la faculté d'accorder a un assuré, malheureux et de bonne foi, des délais pour s'exécuter. Mais reste à préciser les conséquences de l'octroi de tels délais sur l'application du régime de l'article 16. A notre sens, ces conséquences peuvent se résumer de la façon suivante : à partir du jour où les délais sont accordés — et depuis la loi du 20 août 1936, qui a modifié l'article 1244 C. civ., ils ne peuvent l'être pour une période supérieure à un an, — les sanctions du défaut du paiement des primes ne peuvent plus être mises en jeu au profit de l'assureur ; mais inversement, les actes et sanctions déjà réalisés conservent leur valeur conformément à l'article 16. Tout dépend donc du moment où les délais de grâce sont accordés.

S'ils sont accordés avant toute mise en demeure de l'assuré, l'échéance de la prime se trouve ainsi reportée dans l'avenir et l'assureur, quoique non payé est tenu à garantie sans pouvoir mettre en mouvement tout le système de l'article 16, c'est-à-dire sans pouvoir adresser de mise en demeure en vue de suspendre la garantie, poursuivre en justice ou résilier tant que les délais ne sont pas expirés. C'est d'ailleurs cette solution qui s'applique, depuis le décret du 1er septembre 1939, au profit des assurés mobilisés : ils restent couverts, bien que les assureurs ne puissent pas les mettre en demeure de

payer. Il y a octroi de délais de grâce par le législateur, d'une façon générale, au lieu d'un octroi particulier par le juge.

Si les délais sont accordés après la mise en demeure et avant la suspension de la garantie (c'est-à-dire avant le 20e Jour suivant la mise en demeure), la suspension ne peut pas s'opérer : conformément à l'article 1244, toutes choses demeurant en l'état. L'assuré conserve la garantie à laquelle il avait droit au jour ou les délais de grâce lui ont été octroyés.

Si ces délais sont accordés une fois acquise la suspension de la garantie (c'est-à-dire après le 20e jour suivant la mise en demeure) l'assureur ne peut, à partir du 10e jour de suspension, ni poursuivre l'assuré en justice, ni résilier le contrat. Mais en revanche, la suspension de la garantie subsiste au profit de l'assureur et le juge ne peut, sur le fondement, de l'article 1244, remettre le contrat en vigueur.

C'est sur ce point que le jugement du Tribunal de commerce de Narbonne ne saurait être approuvé. Il néglige en effet la disposition essentielle de l'article 16 § 4 d'après laquelle « l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets le lendemain à midi du jour où la prime ariérée et s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur » ; dès lors que la suspension est acquise, elle ne peut cesser par remise en vigueur du contrat, que si l'assuré acquitte intégralement tout arriéré, intérêts et frais compris, ainsi que nous l'avons déjà signalé plus haut. Ecarter l'application de cette disposition conduirait à l'arbitraire le plus absolu. En l'espèce, le Tribunal de commerce de Narbonne a cru bon de subordonner la remise en vigueur de la garantie au paiement des deux

dernières primes trimestrielles échues, alors que l'assuré avait deux ans d'arriéré. Etant donné le principe par lui posé, il aurait pu aussi bien ne pas exiger cette condition et décider la remise en vigueur immédiate du contrat, sans obliger à aucun paiement immédiat l'assuré auquel, par hypothèse, il accordait des délais de grâce (on peut même s'étonner qu'il ait ainsi octroyé des délais pour des primes remontant à plus d'une année). Comment justifier une telle solution en présence des termes de l'article 16 ?

On peut enfin supposer que l'assuré obtient des délais de grâce une fois que l'assureur, plus de 30 jours après la mise en demeure, a résilié le contrat. En ce cas l'assuré n'a évidemment plus droit à garantie, le contrat ayant définitivement pris fin, et il ne peut être question de faire reprendre effet à la police (1).

§ II. — Mesures transitoires prises à l'occasion de modifications législatives.

Des mesures transitoires relatives aux contrats en cours sont souvent prévues par les lois qui modifient, dans des cas spéciaux, l'étendue du risque. C'est ce qui s'est produit, notamment, au moment des réformes successives de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. C'est encore le cas, par exemple, de la législation de guerre sur l'assurance de certains risques.

95. — En principe, comme au cas de modifications pré-

(1) Dans ce cas, pour obtenir le paiement des primes arriérées l'assureur ne peut poursuivre l'assuré en justice, tant que les délais accordés ne sont pas expirés.

vues par la loi de 1930, l'assureur ne continue à garantir les risques que dans la mesure où ils existaient à la date de la signature de la police. Il n'est tenu que dans la limite de son contrat (1). Il ne garantit l'excédent de risque qui résulte de la loi nouvelle, qu'après accord avec l'assuré relativement à la majoration de prime qui correspond à cette garantie complémentaire. Mais parfois, le législateur règle lui-même cette difficulté. C'est ainsi :

Que la loi du 1er juillet 1938 qui a modifié celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail contient la disposition suivante : « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'assureur devra, par un avenant résiliable à la fin de la première année, notifier à l'assuré l'augmentation de prime moyennant laquelle il consent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente loi ; à défaut de quoi, ces risques seront réputés couverts sans augmentation de prime » ;

que des termes du décret du 24 avril 1940, sur la réparation et l'assurance des accidents du travail résultant des faits de guerre (2) et des décrets ultérieurs qui l'ont

(1) Civ. 5 févr. 1910. D. P. 1911.1.12. Paris, 3 mars 1924. *Rec. pér. Assur.*, 1924, 428 ; Douai, 25 novembre 1924. D. P. 1928.2.39 ; Civ. 7 juillet 1936. *Rev. gén. Ass. terr.*, 1936.1095.

(2) Une loi du 31 mars 1918 qui avait voulu mettre fin à des abus constatés au cours de la guerre précédente, stipulait que l'assurance des dommages matériels et corporels (sauf en matière d'assurance sur la vie) résultant de bombardements aériens ou par canons à longue longue portée, ne pouvait être souscrite qu'auprès d'assureurs préalablement autorisés par le Ministre du Travail. Or, les autorisations accordées à l'époque, avaient toutes été retirées par le décret du 8 novembre 1936. Il s'ensuivait qu'en matière d'accidents du travail, notamment, l'employeur pourtant déclaré responsable par la jurisprudence en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes (Civ., 18 avril 1918. D. P. 1918.1.25 ; Civ., 25 nov. 1918. D. P. 1920. 1.65. Req. 8 avril 1924. D. H. 1924, 329. V. Rouast et Givord, *Traité du droit des accidents du travail*, n° 140, p. 160) ne pouvait s'assurer. A noter d'une part qu'en vertu d'une loi du 9 août 1940 (*J. O.*, 10 août

complété, notamment du décret du 14 mai 1940, il résulte que :

1° L'assurance, obligatoire pour tous les employeurs en ce qui concerne les risques de mort et d'incapacité permanente, est acquise de plein droit (art. 5) aux employeurs déjà assurés contre les risques ordinaires d'accidents du travail, dès l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 1940 (c'est-à-dire dès le 10 mai 1940). C'est le même assureur qui assume la garantie ;

2° Les employeurs, non assurés contre les risques ordinaires de mort et d'incapacité permanente doivent (art. 6) dans un délai de trois mois à dater de la publication du décret (c'est-à-dire à compter du 27 avril 1940) adresser par lettre recommandée une demande d'assurance à un assureur de leur choix (Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents, ou organisme d'assurance contre les accidents du travail). Ils sont garantis dès l'entrée en vigueur du décret (10 mai 1940) et à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'envoi de ladite lettre.

3° Pour les assurances facultatives (indemnités temporaires, accidents du travail résultant de faits de guerre pour certaines catégories d'employeurs énumérées à l'article 9) les dispositions sont les mêmes que pour les employeurs non assurés contre les risques de mort et d'incapacité permanente et la garantie est acquise à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'envoi de la lettre recommandée contenant la demande d'assurance (1).

1940, p. 4672), le décret-loi du 24 avril 1940 cesse d'avoir effet à la date du 10 août 1940, date de publication de ladite loi, mais que, d'autre part est intervenue en date du 24 oct. 1940 (*J. O.* du 26 oct. 1940) une nouvelle loi relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

(1) Art. 5 du décret du 30 mai 1940, cité au renvoi précédent.

C'est ainsi, encore qu'un décret loi du 1er juin 1940 (1) relatif à l'assurance des marchandises contre les risques terrestres de guerre venant compléter un précédent décret du 19 Octobre 1939, a décidé que suivant les cas : les marchandises (art. 6 § 1) « sont garanties de plein droit contre les risques de guerre, par l'entremise du même assureur ou des mêmes assureurs, et pour la même valeur ou les mêmes valeurs, dès l'entrée en vigueur du présent décret » (c'est-à-dire dès le 1er juillet 1940) ou (art. 6 § 3 et 4 ; art. 7 *in fine*, art. 8 *in fine*) « le lendemain à midi du jour de l'envoi (à l'assureur des risques ordinaires d'incendie ou d'explosion, ou au Groupement pour l'assurance contre les risques terrestres de guerre) d'une lettre recommandée comportant demande d'assurance » (2).

(1) *J. O.* du 4 juin 1940.

(2) Ces dispositions sont confirmées par l'art. 2 de la loi du 20 août 1940 (*J. O.* du 23 août 1940) relative à l'assurance des stocks, matières, ou produits de toute nature contre les risques de guerre.

Notons que le décret du 1er juin 1940, abrogé par une loi du 9 août 1940, à dater du 1er juillet 1940, date même de son entrée en vigueur cette assurance devenant sans objet depuis la signature de la convention d'armistice franco-allemande le 25 juin a été remis partiellement en vigueur par un décret-loi en date du 20 août 1940 : l'assurance des stocks, matières et produits qui était obligatoire jusqu'au 1er juillet 1940, est ressuscitée depuis cette date, mais à titre simplement facultatif et couvre les dommages pouvant résulter sur le territoire métropolitain français, et sur le territoire des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, des hostilités entre l'Allemagne et l'empire Britannique.

La loi anglaise, en présence des menaces de guerre qui s'intensifiaient de jour en jour, avait organisé d'avance l'assurance du risque de guerre. Aux termes du War Risks Insurance Act de 1939 (*Rev. gén. Ass. terr.*, 1940, p. 252) qui donnait pouvoir au Board of Trade de prendre toutes dispositions utiles à cet effet, un système d'enregistrement avait été créé en utilisant le concours des Compagnies d'assurances et des souscripteurs au Lloyds. Les commerçants et les détenteurs de produits destinés à la vente ou à la transformation industrielle avaient la faculté de faire « enregistrer » ces marchandises, c'est-à-dire d'en déclarer la

Signalons enfin qu'une loi du 3 janvier 1941 (1) relative à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisitions, après avoir disposé que la réquisition de l'usage de tout ou partie d'une chose entraîne de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, suspension des effets du contrat, ajoute que « l'assurance reprendra de plein droit ses effets à partir du jour de la restitution à l'assuré de la chose requise, si elle n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle (2).

nature, la valeur et la situation et ce, moyennant un droit modéré, auprès des entreprises d'assurances et des souscripteurs. Cet enregistrement avait pour effet de procurer à ceux qui y avaient procédé, la couverture immédiate, et, en quelque sorte, automatique, des risques dès la déclaration de guerre. En fait, la guerre fut déclarée au moment où le système de l'enregistrement venait à peine d'être mis en train. D'où la nécessité pour le Gouvernement britannique de prendre des dispositions immédiates. Nous n'avons évidemment pas à étudier ces dispositions, cet examen débordant le cadre de notre sujet.

(1) *J. O.* du 14 janvier 1941.

(2) En matière d'assurance maritime, signalons à titre indicatif le décret du 1er septembre 1939 (*J. O.*, du 2 sept. 1939) fixant les conditions d'application du décret-loi du 6 mai 1939 (*J. O.* du 13 mai 1939) relatif aux assurances maritimes contre les risques de guerre. Pour l'assurance facultative des cargaisons, ce décret stipule (art. 7) que la date de prise de risques est celle de l'acceptation de prime par l'assuré ; en cas d'ordre ferme avec acceptation d'avance de la prime, les risques sont couverts des date et heure de remise de la demande d'assurance faite par lettre recommandée, et si cette demande est adressée par télégramme, de l'heure de dépôt de ce dernier au bureau télégraphique. Pour les autres catégories de risques prévues, la date de la première prise de risques ne peut être antérieure à celle de la mise en vigueur du décret-loi du 6 mai 1939 (art. 2 et art. 6).

Signalons encore, qu'en Suisse un arrêté fédéral du 30 sept. 1938 (*Rev. Gén. Ass. terr.*, 1939, p. 178) concernant la couverture du risque de guerre pour certains transports fluviaux et routiers dispose (art. 2) que « le risque est couvert dès que l'assurance contre la guerre maritime cesse ses effets et, s'il s'agit de transports sans parcours maritime, dès l'expédition de la marchandise.

Vu : le Président de la thèse,

BÉQUIGNON-LAGARDE.

Vu : Le Doyen de la Faculté,

DURTELLE DE SAINT SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 10 mai 1941.
Le Recteur :
Pour le Recteur, le Vice-Président
de l'Université Délégué,

DURTELLE DE SAINT SAUVEUR.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages français.

Ancey et Sicot. — La loi sur le contrat d'assurance, 2e édit. 1931.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 5e éd., t. IV, VIII et XII.

Baudry-Lacantinerie. — 13e éd. par Guyot, t. II.

Billaud. — La profession du courtier d'assurances terrestres.

Colin (Ambroise) et Capitant (Henri). — Cours élémentaire de droit civil français, 1932, t. II.

Deschamps. — L'aggravation du risque en cours d'assurance. Thèse Paris, 1932.

Domat. — Lois civiles, livre I, t. I.

Dupuich. — Assurances sur la vie.

Godart et Perraud-Charmantier. — Code des Assurances, 1930 et 2e éd. 1937.

Guyot. — Les assurances privées. *Lois nouvelles*, 1930.

Hémard (Joseph). — Théorie et pratique des assurances terrestres, 1924-1925.

Josserand. — Cours de droit civil positif français, 2e éd., t. II.

Lefort. — Nouveau Traité de l'assurance sur la vie, t. I.

Marty. — La distinction du fait et du droit.

Moncharmont. — La déclaration du risque dans les assurances terrestres d'après la loi du 13 juillet 1930. Thèse Paris, 1932.

Picard (Maurice) et Besson (André). — Traité général des assurances terrestres, 1938, t. I.

Planiol et Ripert. — Traité pratique de droit civil français, t. VII, Obligations, par Gabolde ; t. XI, Le contrat d'assurance, par Lepargneur, 1932.

Pothier. — Vente.

Sumien (P.). — Traité théorique et pratique des assurances terrestres et des opérations de capitalisation et d'épargne, 4e éd., 1937.

— Manuel de l'assuré et de l'assureur, 1935.

Spilrein (Emile). — Le contrat d'assurance de responsabilité civile, 1934.

Trasbot (André). — Commentaire sur la loi de 1930 (article au D. P. 1930.4).

Weyer (Paule). — La prime d'assurance. Thèse Paris, 1932.

II. — Ouvrages étrangers.

Brück (Allemagne). — Das privatversicherungsrecht. Liepzig, 1930.

Hofstetter (Josef, Suisse). — Der Praemienzahlungsverzug nach schweizerischen versicherungsvertragsrecht. Abhaudlungen zum schweizerischen Recht. Neue Folge, fasc. 192. La mise en demeure pour le paiement de la prime. Monographies de droit suisse. Nouvelle série, fasc. 192, Berne, 1935.

Smith (Angleterre). — A compendium of mercantile law, 13e éd., par Gutteridge, Londres.

Vance (Amérique). — Law of insurance, 2e éd., Saint-Paul, 1930.

Van Eeckhout (Belgique). — Le droit des assurances terrestres, 2e éd. Bruxelles, 1933.

Vivante (Italie). — Del contratto di assicurazione, Turin, 1936.

III. — Revues.

L'Argus.

L'Assurance mutuelle.

Dalloz périodique et *Dalloz hebdomadaire.*

Gazette des Tribunaux.

La Gazette du Palais.

Journal des Assurances.

La Loi.

La Prime.

Recueil juridique de l'assurance.

Recueil périodique des assurances.

Revue générale des Assurances terrestres.

Sirey.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

Généralités 5

§ Ier. — *Sens courant de la notion de prise d'effet* 5

1. Intérêt de la question. — 2. Définition de la prise d'effet.

§ II. — *Prise d'effet et formation du contrat* 6

Règles du droit commun et du droit des assurances.

3. Distinction entre prise d'effet et formation. Etat de la jurisprudence sur ce point. — 4. Prise d'effet des contrats en droit commun. — 5. Prise d'effet en matière d'assurance : principe de l'effet immédiat du contrat. Législations étrangères. Absence de règle légale en France. — 6. Exception au droit commun : *a*) prise d'effet postérieure à la formation du contrat ; *b*) prise d'effet antérieure à la formation du contrat.

TITRE PREMIER

Prise d'effet postérieure à la formation du contrat Les clauses de report d'effet.

7. Causes qui entraînent le décalage de la garantie. 17

CHAPITRE PREMIER.

Prise d'effet du contrat dans les assurances de personnes et de dommages. Les clauses de report d'effet 19

8. Le principe de l'effet immédiat du contrat est d'application exceptionnelle. — 9. Pratiques habituelles dérogeant à ce principe : les clauses de report d'effet.

SECTION I. — ***Justification de la clause de report d'effet*** 22

10. Conception primitive du paiement de la prime : paiement à terme échu. — 11. Justification de la clause de report d'effet.

§ I. — *Justifications d'ordre pratique*..... 23

12. Insolvabilité de l'assuré. — 13. Abus de l'assuré. — 14. Paiement de la prime, obligation pure et simple pour l'assuré. — 15. Paiement de la prime, contribution au fonds commun. — 16. Paiement de la prime, condition tacite de la signature du contrat et raison d'en hâter la conclusion. — 17. Consolidation de l'existence et de la preuve du contrat.

§ II. — *Justifications d'ordre juridique*..... 27

18. Argument tiré de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1930. — 19. Argument tiré de l'article 16. — 20. Consécration de la clause par certaines législations étrangères. — 21. Absence de disposition légale en France, consécration par la pratique.

SECTION II. — ***Les différents types de clauses de report d'effet et leur nature juridique*** 31

§ I. — *Les différents types de clauses de report d'effet*..... 31

22. Exemples de clauses de report d'effet. — 23. Clause subordonnant l'effet au paiement de la 1re prime. A) Report intégral de la prise d'effet. Ses conséquences et leur justification. — 24. B) Report de la seule garantie de l'assureur. Ses conséquences et leur justification : idée de clause pénale. — 25. Nécessité d'une clause très explicite.

§ II. — *Nature juridique des clauses de report d'effet*..... 38

26. Terme ou condition ? — 27. Rappel du droit commun. — 28. Contrat à terme certain, ou incertain. — 29. Divergences jurisprudentielles : condition. — 30. Condamnation de cette thèse.

SECTION III. — ***Le paiement de la prime en tant que terme de l'obligation de garantie***..... 44

31. Importance du paiement et de ses modalités.

§ I. — *Par qui le paiement doit-il être fait pour être libératoire ?* 44

32. Principe : paiement par le souscripteur. — 33. A) Personnes autres que le souscripteur tenues au paiement : *a*) mandat ; *b*) société ; *c*) femme commune en biens ; *d*) créancier ; *e*) gestion d'affaire ; *f*) assurance pour compte. — 34. B) Personnes pouvant effectuer le paiement.

§ II. — *A qui le paiement doit-il être fait* 49

35. Principe : paiement fait à l'assureur. — 36. Paiement fait au fondé de pouvoirs de l'assureur ou au mandataire : — *a*) agent ; *b*) courtier.

§ III. — *Sous quelles espèces le paiement peut-il être effectué ?*. 56

37. Principe : paiement en espèces monnayées. — 38. Paiement par titre, chèque ou mandat. — Preuve de ce paiement. — 39. Paiement par compensation.

§ IV. — *Le paiement doit-il être précédé d'une mise en demeure ?* 59

40. Obligation pour l'assuré de payer la première prime. — 41. *a*) Nécessité d'une mise en demeure. Calcul du délai de 20 jours. Théorie de l'envoi. Sa justification basée sur l'article 16 de la loi de 1930 et sur la jurisprudence. — 42. *b*) Mise en demeure non nécessaire.

Section IV. — ***Cas où la clause cesse de s'appliquer.*** 67

43. Exceptions à l'application de la clause.

§ I. — *Renonciation de l'assureur* 67

43 *bis*. I. Cas où la première prime, de portable devient quérable, principe de la portabilité.

1° Substitution expresse de la quérabilité de la première prime à la portabilité. — 44. Substitution expresse de la quérabilité à la portabilité. — 45. Conséquences de cette substitution sur la clause de report d'effet.

2° Substitution tacite de la quérabilité à la portabilité. — 46. Renonciation résultant de l'habitude prise par l'assureur de faire encaisser les primes au domicile de l'assuré. — 47. Portée de cette pratique. — 48. Condition *sine qua non* de son application. Etat de la jurisprudence sur ce point. — 49. Son

influence sur la clause de report d'effet. — 50. Justification de cette conséquence. — 51. A) La police contient la clause de report d'effet sans stipuler expressément la portabilité de la première prime. — 52. Interprétation de la volonté des parties. — 53. B) Stipulation expresse de la portabilité. — 54. *a*) Modification de la convention primitive quant au lieu de paiement. Difficulté de preuve. — 55. *b*) Argument tiré de l'article 1134 C. civ. : exécution de bonne foi des conventions. — 56. *c*) Argument tiré de la nature même de la clause : idée de renonciation au terme. — 57. Preuve de cette renonciation.

57 *bis*. — II. Cas où la prime reste portable..... 88

58. Paiement retardé par une faute imputable à l'assureur. — 59. Octroi d'un délai à l'assuré.

60. — III. Clause manuscrite insérée aux conditions particulières de la police. Examen de la jurisprudence. 91

61. — IV. Clause ne figurant pas aux Statuts de la Société (Mutuelles).

62. — V. Délivrance d'une note de couverture..... 96

63. — VI. Etude d'une décision jurisprudentielle 97

§ II. — *Exceptions dues à la nature même ou aux exigences du contrat* 100

63 *bis*. *a*) Assurances contre les accidents du travail. — 64 *b*) Assurances contre le vol. — 65. *c*) Assurances contre la grêle. — 66 *d*) Assurances mutuelles. — 67. *e*) Assurances sur la vie.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Prise d'effet du contrat en matière d'assurance sur la vie.. 103

68. Caractère particulier des assurances sur la vie. — 69. Caractère facultatif du paiement de la prime.

§ I. — *Droit antérieur à* 1930..... 104

70. Paiement obligatoire de la prime.

§ II. — *Régime instauré par la loi du* 13 *juillet* 1930..... 106

71. Paiement facultatif. — 72. Répercussion du défaut de paiement sur l'obligation de l'assureur. — 73. Danger contre lequel l'assureur doit se protéger. — 74. Moyen d'y parer.

TITRE DEUXIÈME

Prise d'effet antérieure à la formation du contrat. La note de couverture.

Chapitre premier.

Généralités..... 115

75. Temps nécessaire à la formation et à la prise d'effet du contrat ; *a*) dans les assurances à primes fixes ; *b*) dans les assurances mutuelles. — 76. Danger pour le futur assuré et moyen d'y parer : La note de couverture. — 77. Sa consécration par le législateur et par la jurisprudence.

Chapitre deuxième.

Conditions de forme et nature juridique de la note de couverture..... 123

78. Définition de la note de couverture.

§ I. — *Conditions de forme nécessaires à sa validité*..... 124

79. Principe. — 80. Conditions nécessaires. Solutions jurisprudentielles. — 80 *bis*. Critique d'une décision de jurisprudence. — 80 *ter*. Jurisprudence antérieure à la loi de 1930. — 81. Etendue de la garantie conférée par la note de couverture.

§ II. — *Valeur juridique de la note de couverture*..... 131

82. La note de couverture est un contrat.

A) Caractère provisoire de la note de couverture. 133

83. *a*) Police provisoire. — 84. *b*) Contrat provisoire. — 85. Distinction entre la note de couverture et la police, examen de la jurisprudence.

B) Caractère conditionnel..... 140

86. *a*) Condition résolutoire de non paiement de la prime dans un certain délai. — 87 *b*) Condition suspensive de ce paiement.

APPENDICE.

Des modifications apportées au contrat d'assurance en cours. Leur prise d'effet 143

88. Principe du droit commun. Exception à ce principe en matière d'assurance. Justification de l'exception. 143

§ I. — *Prise d'effet des modifications du risque suivant la loi de* 1930 145

89. Différentes sortes de modifications 145

I. — Aggravation du risque 146

90. Délimitation de l'étude 146

1° Conditions de forme 147

91. A) Déclaration. B) Proposition.

2° Prise d'effet de la garantie 148

92. A) Prise d'effet provisoire. — 93. B) Prise d'effet définitive : *a*) garantie sans surprime ; *b*) garantie avec surprime.

II. — Modifications autres que les aggravations .. 154

93 *bis*. *a*) Prorogation du contrat ; *b*) risques prévus dans la police ; *c*) reprise d'effet après suspension. — Cas particulier de l'assurance mortalité du bétail.

94. Conditions nécessaires à la reprise d'effet. Octroi de délais de grâce.

§ II. — *Mesures transitoires prises à l'occasion de modifications législatives* 161

95. Principe. — Etude de quelques cas particuliers : Loi du 1er juillet 1938 sur les accidents du travail, législation de guerre sur l'assurance de certains risques.

BIBLIOGRAPHIE 167

359. — Imprimerie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris. — 6-41